

centre
national
de la musique

Règlement intérieur du Centre national de la musique

**Modalités de fonctionnement de
l'établissement, règles et critères des missions
et programmes d'intervention.**

Adopté par le conseil d'administration du 16 décembre 2020

Mis en application le 20 décembre 2020

Table des matières

CHAPITRE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CNM	5
Article 1 : Objet du règlement intérieur	5
Article 2 : Textes de référence du CNM	5
Article 3 : Missions du CNM	5
Article 4 : Rapport d'activité et de performance	5
Article 5 : Organisation des instances du CNM	5
Article 5-1 : Organisation et travaux du conseil professionnel	6
Article 6 : Prise en charge des frais par le CNM	6
Article 6-1 : Administration des crédits d'impôt	7
CHAPITRE B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIÉTÉS	8
Article 7 : Perception de la taxe	8
Article 8 : Arbitrage sur la catégorie de spectacles	8
Article 9 : Assiette de perception sur les recettes de billetterie	8
Article 10 : Assiette de perception en contrepartie du droit d'exploitation	8
Article 11 : Non recouvrement de la taxe	8
CHAPITRE C - DISPOSITIONS TRANSITOIRES PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DES PROGRAMMES D'AIDES DU CNV, REPRIS PAR LE CNM	9
Titre 1 : Compte-entrepreneur et affiliation : principes généraux	9
Article 12 : Compte-entrepreneur.....	9
Article 13 : Affiliation.....	9
Article 14 : Régularité de l'entreprise	11
Titre 2 : Dispositions particulières relatives à la gestion des comptes entrepreneurs	11
Article 15 : Répartition du compte-entrepreneur	11
Article 16 : Coproduction ou coréalisation de spectacle.....	11
Article 17 : Le droit de tirage.....	11
Article 18 : Transfert de l'activité d'une entreprise	12
Titre 3 : Missions, composition et fonctionnement des commissions spécialisées issues du CNV ..	12
Article 19 : Missions des commissions spécialisées	12
Article 19-1 : Fonds de secours à la musique enregistrée et à l'édition musicale	13
Article 19-2 : Fonds de sauvegarde spectacle vivant	13
Article 19-3 : Fonds de compensation spectacle vivant	14
Article 19-4 : Fonds de soutien aux diffusions alternatives	14
Article 19-5 : Fonds de reprise d'activité Production phonographique	14

Article 19-6 : Fonds de relance de l'investissement Production phonographique	14
Article 20 : Composition et mandats des commissions spécialisées.....	14
Article 21 : Confidentialité des débats	15
Article 22 : Transmission des ordres du jour et des procès-verbaux	15
Article 23 : Quorum et modalités de vote des commissions d'aides sélectives	15
CHAPITRE D - DISPOSITIONS TRANSITOIRES PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DES PROGRAMMES D'AIDES DU BUREAU EXPORT, REPRIS PAR LE CNM.....	16
Article 25 : Missions des commissions spécialisées issues du Bureau Export	16
Article 26 : Composition et mandats des commissions spécialisées.....	16
Article 27 : Fonctionnement des commissions spécialisées	16
CHAPITRE E - DISPOSITIONS TRANSITOIRES PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DES PROGRAMMES D'AIDES DU FCM, REPRIS PAR LE CNM.....	18
Article 28 : Missions des commissions et programmes spécialisés issus du FCM	18
Article 29 : Composition et mandats des commissions spécialisées.....	19
Article 30 : Fonctionnement des commissions	19
CHAPITRE F - DISPOSITIONS TRANSITOIRES PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DES PROGRAMMES D'AIDES DU CALIF, REPRIS PAR LE CNM	20
Article 31 : Missions de la commission et programmes spécialisés issus du CALIF	20
Article 32 : Composition et mandats de la commission spécialisée	20
Article 33 : Fonctionnement des commissions	20
ANNEXES AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CNM.....	21
PARTIE A : Programmes d'intervention issus du CNV relevant des commissions spécialisées spectacle vivant.....	21
Modalités générales	21
Commission n°1 « Economie des entreprises »	23
Le soutien au développement des entreprises	23
Le soutien aux entreprises	24
Commission n°2 « Festivals »	25
Programme 1 : Festivals < à 1,5 million d'€.....	25
Programme 2 : Festivals > à 1,5 million d'€.....	26
Commission n°3 « Structuration et développement professionnel »	27
Conditions spécifiques d'obtention des aides.....	27
Projets concernant des organismes professionnels poursuivant des objectifs d'intérêt général	27
Projets d'insertion par la scène	28
Bourses.....	28
Egalité femmes-hommes.....	29

Programme de soutien à la certification des organismes de formation professionnelle	30
Programme de soutien exceptionnel aux organismes de formation professionnelle	31
Commission n°45 « Production »	31
Les aides à la production	31
L'aide aux premières parties	33
L'aide à la diffusion à l'international	33
Commission n°6 « Aménagement & équipement des salles de spectacles »	34
Programme d'aide aux salles de spectacles en activité	34
Programme d'aide à la création de salles de spectacles.....	36
Commission n°7 « Activité des salles de spectacles »	37
Programme « Diffusion » - Soutien au travail de détection par la diffusion des exploitants de salles de spectacles	38
Programme « Pré-production scénique » - Soutien au travail de détection par la pré-production scénique	39
Programme « Promoteurs-Diffuseurs » - Soutien au travail de diffusion sur un territoire	40
Commission n°8 « Résidences »	41
Programme transversal d'avances de trésorerie	43
PARTIE A' : Programmes d'intervention exceptionnels	44
Fonds de Compensation	44
Fonds de sauvegarde des entreprises	46
Fonds Disquaires 2	48
Fonds de reprise d'activité Production phonographique.....	49
Fonds de relance de l'investissement Production phonographique.....	49
Fonds de soutien aux diffusions alternatives	50
PARTIE B : Programmes d'intervention issus du Bureau Export	52
PARTIE C : Programmes d'intervention issus du Fonds pour la Création Musicale	65
PARTIE D : Programmes d'intervention issus du CALIF	79
PARTIE E : SUIVI DU PROGRAMME DES SALLES ZENITH.....	80
La commission permanente	80
La commission de médiation.....	80
PARTIE F : PRESTATIONS À CARACTÈRE COMMERCIAL.....	81
Aide à la promotion des spectacles.....	81
Assistance à maîtrise d'ouvrage	81
PARTIE G : RÈGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS	82

-CHAPITRE A- DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CNM

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Dans le cadre général défini par l'article 1^{er} de la loi n°2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique et son décret d'application n° 2019-1445 du 24 décembre 2019, ci-après le « décret statutaire », le présent règlement intérieur a pour objet :

- d'organiser le fonctionnement du CNM, de son conseil d'administration et de son conseil professionnel
- d'arrêter l'ensemble des actions et programmes d'intervention du CNM et de préciser les règles et critères qui leur sont applicables, tels que résumés dans le répertoire annexé au présent règlement intérieur et qui en fait partie intégrante.

Il comporte en Chapitre C, D, E et F des dispositions transitoires portant sur le fonctionnement des programmes d'aides issus respectivement du CNV, repris au 1^{er} janvier 2020 par le CNM, ainsi que des programmes d'aides issus du Bureau export, du FCM et du Calif, repris au 1^{er} novembre 2020 par le CNM.

Article 2 : Textes de référence du CNM

Conformément aux articles 7 et 8 du décret statutaire, l'adoption du présent règlement intérieur et toutes modifications s'y rapportant sont décidées par délibération du conseil d'administration du CNM à la majorité des voix des membres présents ou représentés, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 : Missions du CNM

Le CNM mène ses actions et développe ses programmes d'interventions dans le cadre des missions définies par la loi, son décret statutaire, par la lettre de mission adressée par le Ministre de la Culture au président du CNM et du contrat pluriannuel d'objectifs et de performance conclu entre l'établissement et l'Etat, tel que prévu à l'article 3 du décret statutaire.

Article 4 : Rapport d'activité et de performance

Un rapport d'activité est établi annuellement, de même qu'un rapport annuel de performance qui rend compte chaque année de l'exécution du contrat pluriannuel d'objectifs et de performance conclu entre le CNM et l'Etat. Ces rapports font l'objet de délibérations par le conseil d'administration de l'établissement comme mentionné à l'article 8 du décret statutaire. La délibération sur le rapport d'activité a lieu après avis préalable du conseil professionnel, comme mentionné à l'article 12 du décret statutaire.

Article 5 : Organisation des instances du CNM

Conformément à l'article 2 de la loi n°2019-1100 du 30 octobre 2019, le CNM est administré par un conseil d'administration auquel est adjoind un conseil professionnel, instance réunissant des représentants des organisations directement concernées par l'action de l'établissement.

La composition du conseil d'administration, la durée du mandat de ses membres, les conditions d'exercice de leur mandat, les missions du conseil, ainsi que les modalités de ses délibérations, sont précisées aux articles 4 à 9 du décret statutaire. Conformément au 4^o de l'article 8 du décret statutaire de l'établissement, le conseil d'administration du CNM peut créer des commissions pour l'exercice des missions de l'établissement, et notamment des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières. Il délibère sur le nombre, les compétences, les modalités de fonctionnement et la composition de ces commissions. Aux termes du 5^o de l'article 8 du décret statutaire, le conseil d'administration délibère également sur les conditions générales d'attribution des subventions, prêts et avances ainsi que les conditions de remboursement des prêts et avances.

La composition du conseil professionnel, ses missions et la durée du mandat de ses membres, sont précisées aux articles 12 et 13 du décret statutaire. Aux termes du 1^{er} de l'article 12 du décret statutaire, le conseil professionnel émet un avis consultatif préalable à l'examen par le conseil d'administration des projets de délibération concernant le nombre, les compétences, les modalités de fonctionnement et la composition des commissions que le conseil d'administration peut créer pour l'exercice des missions de l'établissement ; les contrats ou conventions conclus avec les collectivités territoriales, leurs établissements ou groupements ; le programme annuel d'études du Centre national

de la musique ; le rapport annuel d'activité.

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'intervention validés par le conseil d'administration et résumés dans le répertoire annexé au présent règlement intérieur, les commissions spécialisées émettent des avis sur les différentes demandes qui leur sont présentées.

Les avis des commissions sont consignés dans un procès-verbal transmis au président de l'établissement, qui décide de l'attribution des aides conformément au 9° de l'article 11 du décret statutaire. Les procès-verbaux des commissions sont transmis aux administrateurs, pour information, avant chaque réunion du conseil d'administration.

Article 5-1 : Organisation et travaux du conseil professionnel

a. Organisation des réunions et des travaux

Lorsque l'ordre du jour du conseil d'administration le justifie, au regard des dispositions du I de l'article 12 du décret statutaire, le conseil professionnel se réunit au moins cinq jours ouvrés avant chaque conseil d'administration, sur convocation du président et sur un ordre du jour transmis, dans la mesure du possible, avec les documents préparatoires, au moins une semaine avant sa réunion.

En tant que de besoin, des groupes de travail thématiques, réunissant des membres du conseil professionnel et tout expert compétent sur le sujet, peuvent être organisés pour préparer les réunions du conseil professionnel et éclairer le conseil d'administration. La composition et le programme de ces groupes de travail sont communiqués au conseil professionnel.

b. Modalités de délibération

Les réunions du conseil professionnel se tiennent au siège du Centre national de la musique. Elles peuvent se tenir par voie électronique, visioconférence ou audioconférence. Le quorum est fixé à 10 membres présents.

En cas d'absence, les membres du conseil professionnel peuvent donner mandat à un autre membre, en informant au préalable le président. Chaque membre du conseil professionnel présent ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président peut convier, lorsque l'ordre du jour le justifie, des personnes non-membres à assister à une séance afin d'éclairer les membres du conseil professionnel.

Lorsque le conseil professionnel doit émettre un avis consultatif préalable au conseil d'administration, le président peut proposer un projet de texte examiné en séance. Le président peut mettre aux voix le projet d'avis, adopté à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil professionnel peut examiner toute question intéressant l'évolution du secteur ou l'activité de l'établissement. Sur proposition de la majorité de ses membres, il peut en outre formuler toutes recommandations utiles au conseil d'administration.

Un procès-verbal retraçant les échanges au sein du conseil professionnel est dressé sans délai sous la responsabilité du président et transmis au conseil d'administration. Il est communiqué aux membres du conseil professionnel. En cas de vote, le procès-verbal rend compte des votes exprimés.

c. Déontologie

Les membres du conseil professionnel sont tenus de respecter la confidentialité des débats et des documents qui sont mis à leur disposition.

Avant l'adoption d'un avis consultatif préalable destiné à éclairer le conseil d'administration, les membres du conseil professionnel veillent, dans l'exercice de leur fonction, à contribuer à la recherche de l'intérêt général, dans le respect de la législation applicable en matière de prévention des conflits d'intérêts.

Article 6 : Prise en charge des frais par le CNM

Les membres du conseil d'administration, du conseil professionnel, des Commissions spécialisées exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration peuvent être remboursés dans les conditions prévues à l'article 6 du décret statutaire ou adoptées par le conseil d'administration et précisées en annexes de ce

règlement intérieur. Les experts, personnalités qualifiées ou membres de groupes de travail auxquels le CNM est amené à faire appel peuvent être remboursés dans les mêmes conditions.

Article 6-1 : Administration des crédits d'impôt

Conformément au quinzième alinéa de l'article 11 du décret statutaire, le président du Centre national de la musique délivre, au nom du ministre chargé de la culture, les agréments du crédit d'impôt en faveur de l'édition phonographique et du crédit d'impôt en faveur du spectacle vivant musical prévus aux articles 220 octies, 220 Q, 220 quinquies et 220 S du code général des impôts.

-CHAPITRE B-

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIÉTÉS

Article 7 : Perception de la taxe

Aux termes de l'article 76 de la loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003 modifié par la Loi n°2019-1100 du 30 octobre 2019 (article 4) le CNM perçoit les recettes de la taxe sur les spectacles de variétés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et ne dispose d'aucune compétence pour consentir des exonérations au paiement de la taxe en dehors des cas expressément prévus par la loi.

Le décret n°2004-117 du 4 février 2004 pris en application des articles 76 et 77 de la loi de finance rectificative pour 2003 définit les catégories de spectacles relevant de la taxe sur les spectacles de variétés (article 76) perçue par le CNM et celles relevant de la taxe sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique (article 77) perçue par l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP).

Article 8 : Arbitrage sur la catégorie de spectacles

En cas d'incertitude sur la catégorie de spectacles assujettie à la taxe sur les spectacles de variétés, et comme précisé à l'article 2 du décret n°2004-117 du 4 février 2004, le CNM est représenté au sein de la commission de médiation chargée d'émettre un avis auprès du ministre chargé de la Culture.

Article 9 : Assiette de perception sur les recettes de billetterie

En cas de spectacle donnant lieu à perception d'un droit d'entrée, l'assiette de perception de la taxe sur les spectacles de variétés est constituée par le montant hors taxes des recettes de la billetterie. Elle est due par l'entrepreneur de spectacles responsable de la billetterie.

Article 10 : Assiette de perception en contrepartie du droit d'exploitation

En cas de spectacle ne donnant pas lieu à perception d'un droit d'entrée, l'assiette de perception de la taxe sur les spectacles de variétés est constituée par le montant hors taxes des sommes perçues en contre partie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle. Elle est alors due par le vendeur du spectacle.

Les spectacles de variétés ne donnant pas lieu à perception d'un droit d'entrée et n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de cession ou de concession du droit d'exploitation entre un producteur et un organisateur ne sont pas assujettis à la taxe.

Article 11 : Non recouvrement de la taxe

Conformément à la réglementation en vigueur, la taxe sur les spectacles de variétés n'est pas recouvrée lorsque le montant dû est inférieur à 80 euros par redevable et par année civile. Dans le cas où le montant cumulé de la taxe fiscale sur l'année civile est inférieur à 80€, le redevable bénéficie d'un remboursement des montants versés, lorsque la déclaration a donné lieu à versement de la taxe.

Pour déterminer si le seuil de recouvrement est atteint pour l'année considérée, sont prises en compte les dates d'émission des avis de sommes à payer adressés au redevable considéré.

-CHAPITRE C- DISPOSITIONS TRANSITOIRES PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DES PROGRAMMES D'AIDES DU CNV, REPRIS PAR LE CNM

Titre 1 : Compte-entrepreneur et affiliation : principes généraux

Article 12 : Compte-entrepreneur

Toute personne physique ou morale, redevable de la taxe sur les spectacles de variétés, et ayant acquitté ladite taxe, se voit attribuer un compte nominatif dénommé « compte – entrepreneur » quels que soient le montant et la périodicité de ses paiements.

L'alimentation des comptes-entrepreneurs, dans les conditions prévues à l'article 15 du présent règlement intérieur, constitue un dispositif d'aide à l'activité de production de spectacles des entreprises. Cette aide fait l'objet d'une notification pour chaque entreprise qui constitue un agrément lui ouvrant un droit dit de tirage, mobilisable selon les modalités prévues à l'article 17 du présent règlement intérieur.

Pour chaque génération de droits acquis, à compter de la date de notification à l'acquittement de ces droits, les sommes inscrites sur les comptes-entrepreneurs sont mobilisables pendant trois ans pour procéder à un droit de tirage. Au-delà de ce délai, les sommes arrivées à péremption, font de plein droit l'objet d'une annulation sur le compte.

Article 13 : Affiliation

a. Définition de l'affiliation

Peuvent solliciter leur affiliation au CNM les entreprises qui exercent tout ou partie de leur activité dans le domaine des variétés au sens de la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés, et qui répondent aux critères suivants :

Pour les entreprises de spectacles vivants établies en France et les entreprises EEE exerçant une activité non temporaire et non occasionnelle établies en France :

- être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants ou d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence, en cours de validité, conformément aux dispositions des articles L. 7122-3 et suivants et D. 7122-1 et suivants du code du travail ;
- ou être titulaire d'un récépissé de déclaration délivré par le préfet de région en reconnaissance d'un titre équivalent tel que mentionné à l'article L. 7122-5 du code du travail.

Pour les entreprises établies dans d'un Etat de l'Espace économique européen (EEE) autre que la France et exerçant une activité de spectacles vivants de façon temporaire et occasionnelle en France et conformément au 1° de l'article L. 7122-6 du code du travail, avoir préalablement informé l'autorité administrative compétente de cette activité selon les modalités prévues à l'article R. 7122-9 du même code.

L'affiliation est enregistrée pour une durée d'un an à la date de validation de la demande dès lors que le demandeur a fourni toutes les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la licence ou du récépissé valant licence, comme de toute réglementation d'ordre public applicable en matière d'identification et d'immatriculation des entreprises, et de publicité légale, et qu'il a retourné au CNM le formulaire d'affiliation entièrement complété.

Devront également être jointes à la demande d'affiliation toutes les pièces justificatives demandées dans le formulaire d'affiliation.

La réunion des conditions est constatée par le service affiliation qui procède à l'enregistrement de l'affiliation. L'affiliation prend effet à la date de sa validation par le service affiliation ; elle est notifiée à l'entreprise.

Suspension

Dès qu'il a connaissance de la survenance de l'un ou de plusieurs des faits ou actes suivants, le service affiliation prononce la suspension de l'affiliation de l'entreprise de spectacles :

- Demande expresse du représentant de l'entreprise ;
- Décision de l'entreprise de cesser l'activité d'entrepreneur de spectacles dans le domaine des variétés, caractérisée par une modification de l'objet social et/ou des activités mentionnées au RCS ou par la modification des statuts ou décision formelle des organes compétents pour une personne morale non astreinte à l'immatriculation au RCS ;
- Décès de l'entrepreneur personne physique, décision de dissolution de la personne morale qui exerce l'activité, liquidation judiciaire sans poursuite d'activité, apport partiel d'actifs de branche complète d'activité, fusion-absorption ou mutation de la propriété du fonds de commerce emportant cessation de l'activité d'entrepreneur de spectacles, cessation des fonctions et non remplacement de la personne physique remplissant l'une au moins de conditions mentionnées au 1° à 3° de l'article R 7122-3 du Code du travail ;
- Retrait de licence d'entrepreneur de spectacles vivants ou invalidation de récépissé valant licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Toutefois, dans les cas de renouvellement de licence ou de renouvellement de déclaration en vue de l'obtention d'un récépissé valant licence d'entrepreneur de spectacles vivants, l'affiliation n'est pas suspendue dès lors que son détenteur remet au CNM le récépissé de dépôt de dossier attestant que les démarches de renouvellement ont été entièrement et correctement accomplies auprès de l'autorité administrative compétente avant expiration du délai de validité de la licence ou du récépissé valant licence en cours de validité, soit quatre mois avant la date d'expiration d'une licence ou un mois avant la date d'expiration d'un récépissé valant licence.

Dans ce cas particulier, l'entreprise conserve le bénéfice de l'affiliation, dans sa capacité à déposer des demandes d'aides auprès du CNM, mais le versement des aides qui lui ont été ou qui lui sont attribuées ne peut intervenir qu'à échéance du renouvellement effectif de la licence ou du récépissé valant licence.

La suspension peut être prononcée avec effet rétroactif à la date à laquelle le fait ou acte est intervenu. Tout affilié est tenu de porter spontanément à la connaissance du service affiliation la survenance de tout fait et/ou acte susceptible d'entraîner la suspension de l'affiliation ou de la désaffiliation. Le CNM a en outre la faculté de solliciter à tout moment toute pièce ou information utile auprès des entreprises affiliées. L'entreprise suspendue ne peut bénéficier pendant la durée d'effet de ladite mesure, d'aucune prestation ou aide visée à l'article 13.4 du présent règlement intérieur. Ces droits sont rétablis lorsque le service affiliation a levé la suspension après que l'entreprise a rapporté la preuve de la cessation de la ou des cause(s) de suspension. L'entreprise dont l'affiliation a été suspendue retrouve tous ses droits dès son retour à des conditions régulières d'affiliation et/ou communication des éléments manquants ayant entraîné la suspension.

b. Désaffiliation

La désaffiliation est notifiée à l'entreprise le lendemain de la date anniversaire de la dernière affiliation. La désaffiliation peut être prononcée, sans avoir été précédée d'une période de suspension, lorsque le représentant légal de l'entreprise l'a expressément demandée au CNM. L'entreprise ayant fait l'objet d'une désaffiliation perd tous les droits attachés à la qualité d'affiliée. Tout versement d'une aide est soumis à une affiliation à jour sous réserve que cette affiliation constitue un critère de recevabilité au programme tel que décrit dans les annexes du présent règlement. Cette aide est en revanche annulée si la suspension est suivie d'une désaffiliation depuis plus de 6 mois.

En cas d'évènement privant l'attributaire de la possibilité de remettre les pièces nécessaires à la conservation de son affiliation, celui-ci devra en informer par écrit le CNM en précisant les motifs du retard ; de nouveaux délais de fourniture des pièces feront alors l'objet d'un accord particulier avec le CNM. La désaffiliation ne fait toutefois pas obstacle à une nouvelle affiliation dès lors que les conditions en sont de nouveau réunies.

c. Accès aux prestations du CNM

Les entreprises affiliées au CNM ont automatiquement accès à certaines prestations fournies par l'établissement et notamment :

- La diffusion de documents d'information et notes relatives aux activités propres du CNM.
- La diffusion de documents financiers et comptables émis par le CNM permettant aux entreprises affiliées, redevables de la taxe sur les spectacles de variétés de retracer leurs versements et de connaître la situation de leur compte entrepreneur.
- L'accès à certaines fonctionnalités du site internet du CNM (à titre transitoire www.cnm.fr).

Les entreprises affiliées au CNM ont accès aux aides réservées aux affiliés aux termes du présent règlement intérieur et du répertoire des programmes et actions, sous réserve du respect des conditions posées et des décisions des organes compétents.

Article 14 : Régularité de l'entreprise

La régularité de la situation de l'entreprise demandeuse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés est une condition préalable à la recevabilité d'un dossier de demande d'aides.

Le répertoire des programmes et actions annexé au présent Règlement intérieur prévoit pour chacun d'eux les conditions auxquelles doivent satisfaire les demandeurs pour y prétendre, et notamment les cas dans lesquels la qualité de redevable de la taxe sur les spectacles de variétés et/ou d'entreprise affiliée au CNM constituent une obligation préalable.

À tout moment, comme lors de la réception d'une demande d'aide ou de prestation, le CNM est habilité à solliciter le demandeur pour toute information nécessaire à l'instruction du dossier, y compris lorsque l'entreprise est affiliée. A défaut d'obtenir l'information demandée, le CNM peut déclarer le dossier de demande d'aide irrecevable.

Toute aide indûment obtenue et versée est de plein droit remboursable au CNM. La responsabilité du CNM ne peut en aucun cas être engagée en cas de carence d'un affilié ou bénéficiaire d'aide en matière de fourniture d'information.

A titre exceptionnel et dans le cadre du plan de secours aux entreprises en difficulté du fait de la propagation du virus Covid19, ces conditions sont suspendues.

Titre 2 : Dispositions particulières relatives à la gestion des comptes entrepreneurs

Article 15 : Répartition du compte-entrepreneur

Inscrites parmi les produits de l'établissement, les perceptions de taxe sur les spectacles de variétés donnent lieu à une comptabilisation auxiliaire qui identifie chaque redevable.

Les comptes annuels du CNM respectent une répartition de l'utilisation du produit de la taxe sur les spectacles de variétés, entre la part venant alimenter les comptes nominativement affectés aux redevables, dénommés « compte – entrepreneurs », et la part destinée à financer les autres programmes et actions de l'établissement, selon une clé de répartition fixée par le présent Règlement intérieur, laquelle ne peut être modifiée que par une délibération du conseil d'administration. La répartition est ainsi fixée :

- 65 % des perceptions nettes de la taxe alimentent les comptes- entrepreneurs ;
- 35 % des perceptions nettes de la taxe sont destinés au financement des programmes et actions de soutien aux spectacles de chanson, de variétés et de jazz.

En cas de taxation d'office prévue au paragraphe VIII de l'article 76 de la loi de finances rectificatives pour 2003, le produit de la taxe et des majorations ainsi collectées ne donne pas lieu à alimentation des comptes-entrepreneurs.

Article 16 : Coproduction ou coréalisation de spectacle

Dans les cas d'accord de coproduction ou coréalisation d'un spectacle assujéti à la taxe sur les spectacles de variétés, les sommes versées au titre de la taxe peuvent faire l'objet d'une répartition sur les comptes-entrepreneurs des redevables concernés, selon la répartition prévue entre les parties et sous réserve de la fourniture obligatoire du formulaire d'autorisation de retraitement mis à leur disposition par le CNM et signé des parties concernées. Toute demande de retraitement doit être effectuée au moment de la déclaration de taxe correspondante.

Article 17 : Le droit de tirage

Le droit de tirage, subordonné à la détention d'un compte entrepreneur, peut être exercé à tout moment par chaque entreprise sous réserve :

- De disposer d'au moins 750 € sur son compte-entrepreneur
- Que l'entreprise soit affiliée au CNM
- Que l'entreprise justifie la poursuite de son activité de spectacles de variétés
- Que l'entreprise soit en règle au regard de ses obligations en matière sociale, fiscale et relatives au droit d'auteur

Le formulaire de droit de tirage est téléchargeable sur le site du CNM (et dans l'attente de sa mise en ligne sur le site www.cnm.fr et doit être adressé au CNM. L'équipe administrative procède aux contrôles de régularité de la demande sur délégation du président du CNM. Si la demande est conforme, le président du CNM transmet à chaque bénéficiaire qui exerce son droit de tirage une notification dite « au tirage » mentionnant le montant prélevé, l'état du solde inscrit et la date de péremption des sommes disponibles sur le compte-entrepreneur pour chaque génération de droits acquis. Dès lors, le CNM procède au paiement du droit de tirage au bénéficiaire.

Ce droit ne figure pas dans les recettes des spectacles produits ou organisés par les entreprises qui y font appel. A ce titre, il ne peut faire l'objet, une fois attribué et versé à l'entreprise qui l'a sollicité, d'un partage sous quelque forme que ce soit avec un tiers, au titre d'un intéressement aux recettes de productions assujetties à la taxe sur les spectacles de variétés.

Article 18 : Transfert de l'activité d'une entreprise

En cas de transfert de l'activité d'une entreprise, affiliée ou non, par mutation de propriété du fonds de commerce ou d'une branche complète d'activité, apport total ou partiel d'actif, ou fusion absorption, les sommes inscrites sur son compte seront virées au crédit du compte-entrepreneur — existant ou nouvellement créé — du bénéficiaire du transfert, avec effet à la date du dit transfert telle que définie dans l'acte, si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- L'acte juridique doit avoir date certaine et expressément mentionner le transfert des droits éventuellement acquis auprès du CNM ;
- Sa notification au CNM, sans préjudice du nécessaire respect de toutes autres conditions définies par le présent règlement intérieur constitue un préalable à tout virement et donc à l'exercice de tout droit de tirage ;
- Cette notification doit intervenir au plus tard dans les 6 mois de la date à laquelle le dit acte a acquis date certaine, et ce à peine de tous droits, les sommes inscrites au compte-entrepreneur de l'entreprise cédante faisant l'objet, dans ce cas, d'une annulation de la charge à laquelle elles correspondent et générant un produit du même montant.

En cas de location gérance de fonds de commerce d'entreprise de spectacles dûment autorisée par le Ministère de la Culture, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, les règles suivantes sont applicables :

- A la date de prise d'effet du contrat de location gérance, le solde du compte entrepreneur dont est éventuellement titulaire le loueur du fonds est viré de plein droit au profit du compte ouvert, ou à ouvrir spécialement au nom du locataire gérant ;
- En fin de location-gérance, le solde du compte entrepreneur du locataire-gérant est viré de plein droit à la date de fin d'effet du contrat au profit du compte ouvert ou à ouvrir au nom du loueur du fonds ;
- Le caractère automatique de ce virement ne dispense pas les intéressés d'avoir à respecter les dispositions du présent règlement intérieur applicables en matière d'affiliation.

Titre 3 : Missions, composition et fonctionnement des commissions spécialisées issues du CNV

Afin d'assurer la continuité des missions et le fonctionnement des commissions d'aides sélectives du CNV leur composition et attributions sont reconduites pour l'année 2020.

Article 19 : Missions des commissions spécialisées

Les commissions d'aides sélectives 1 à 8 gèrent les programmes d'aides détaillés en annexe du présent règlement intérieur.

Commission n°1 : « Economie des entreprises »

Elle favorise le soutien aux entreprises en matière d'accompagnement de leur développement ou de soutien aux entreprises confrontées à des problématiques conjoncturelles ou structurelles.

Commission n°2 : « Festivals »

Elle soutient les festivals programmant les répertoires relevant en tout ou partie de la taxe sur les spectacles de variétés.

Commission n°3 : « Structuration et développement professionnel »

Elle a pour mission le soutien et le suivi des partenariats engagés par le CNM avec des organismes professionnels poursuivant des objectifs d'intérêt général, de structuration et de développement professionnel dans les secteurs relevant de la compétence de l'établissement.

Commission n° 4/5 : « Production »

Elle soutient la production de spectacles et des premières parties, autres que les festivals, les activités des salles de spectacle et les résidences.

Commission n°6 : « Aménagement et équipement des salles de spectacles »

Elle contribue à l'aménagement, à l'équipement ou à la maintenance des lieux de spectacles.

Commission n°7 : « Activité des salles de spectacles »

Elle accompagne le suivi et l'encouragement à l'activité de création, de production et de diffusion des salles de spectacles et promoteurs-diffuseurs.

Commission n°8 : « Résidences »

Elle soutient les projets de création artistique dans le cadre de résidences élaborées entre un artiste, un entrepreneur de spectacles et un lieu d'accueil. Le champ concerné est celui des musiques actuelles : chanson et variétés, jazz et musiques improvisées, musiques actuelles amplifiées (rock, rap, électro...) musiques traditionnelles et musiques du monde.

Spécificité des programmes transversaux d'Avances de trésorerie

Le programme d'avances transversales de trésorerie est traité alternativement par les commissions 1, 2, 4/5 et 7, il permet la réactivité nécessaire à des besoins en trésorerie en matière de diffusion (lieux et festivals) et de production de spectacles.

Article 19-1 : Fonds de secours à la musique enregistrée et à l'édition musicale

Afin de soutenir les disquaires, distributeurs et producteurs phonographiques, qui connaissent des difficultés économiques importantes du fait de la fermeture des points de vente de supports physiques de musique enregistrée, mais aussi les éditeurs de musique, qui accusent une baisse importante de la perception de leurs droits en raison des conséquences de l'épidémie, un fonds de secours à la musique enregistrée et à l'édition musicale de 1 M€ a été créé, financé par une dotation spécifique de la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) du ministère de la Culture.

Les aides financières dispensées dans le cadre de ce fonds de secours ont vocation à être complémentaires des dispositifs de droit commun mis en œuvre par l'Etat.

Les recommandations des équipes du Centre national de la musique, sont transmises, pour avis, à un comité d'experts constitué du DGMIC ou de son représentant, ainsi que de 3 personnalités qualifiées (4 membres), avant décision d'attribution des aides.

Un compte-rendu des aides attribuées est adressé bimensuellement aux membres du conseil d'administration du Centre national de la musique, ainsi qu'à la DGMIC.

Article 19-2 : Fonds de sauvegarde spectacle vivant

Un fonds de sauvegarde est institué pour soutenir les entreprises de spectacle de musique et de variété touchée par la crise du Covid-19.

En complément des mesures transversales de l'Etat, ce dispositif poursuit trois objectifs :

- contribuer à éviter les défauts des entreprises dont la continuité d'activité est menacée ;
- contribuer à sécuriser l'emploi des entreprises, qui accusent des pertes d'exploitation ;
- soutenir les entreprises dont la capacité de production a été fragilisée par la crise dans leur effort de reprise d'activité.

Les aides de ce fonds sont attribuées par le président du CNM, après avis d'une commission ad hoc, composée des présidents et vice-présidents des commissions d'aides au spectacle du CNM, de six membres supplémentaires œuvrant dans un métier et/ou une esthétique non représentés, ainsi que du directeur général de la création artistique ou son représentant et du directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant, soit 29 membres.

Article 19-3 : Fonds de compensation spectacle vivant

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de soutien au secteur de la musique et des variétés, annoncé par le premier ministre et le ministère de la culture, un fonds de compensation pour encourager la reprise d'activité dans le domaine du spectacle est institué. Il a pour objet d'inciter les organisateurs de spectacles à reprendre une activité avant la fin de l'année, en compensant les pertes de recettes de billetterie liées au maintien des mesures de distanciation.

Ce dispositif est destiné aux structures pour lesquelles les mesures de distanciation impliquent une telle réduction des recettes de billetterie qu'elles ne sont pas en capacité de programmer ou produire des spectacles économiquement viables sans compensation de ce manque à gagner.

Pour les spectacles soutenus par le fonds de compensation et lorsque les organismes de gestion collective des droits d'auteurs feront le choix de collecter les droits de représentation publique sur la billetterie, le Centre national de la musique compensera au bénéfice des ayants droits concernés, selon des modalités communes à définir par convention avec les organismes concernés, la perte de collecte consécutive à la réduction de jauge imposée par les mesures de distanciation. Cette compensation prendra la forme d'une contribution définie en fonction du montant de la compensation accordée au titulaire de la billetterie.

Les aides de ce fonds sont attribuées par le président du CNM, après avis d'une commission ad hoc, composée des présidents, vice-présidents des commissions 45 (production), 2 (festivals) et 7 (salles de spectacle), ainsi qu'un représentant des cabarets, des représentants des organismes de gestion collective ainsi que de 3 personnalités représentants des esthétiques non représentées et deux représentants du ministère de la Culture, soit 22 membres titulaires.

Article 19-4 : Fonds de soutien aux diffusions alternatives

Les aides de ce fonds sont attribuées par le président du CNM, après avis d'une commission ad hoc, composée de personnalités qualifiées désignées au titre de leur expertise et/ou de leur expérience en matière de production, de diffusion ou de captation de spectacles de musique et de variétés.

Les aides de ce fonds sont attribuées par le président du CNM, après avis d'une commission ad hoc, composée de 18 membres titulaires, dont quatre représentants des organismes de gestion collective et deux représentants du ministère de la Culture, et 8 membres suppléants.

Article 19-5 : Fonds de reprise d'activité Production phonographique

Cette aide vise à soutenir les sociétés d'édition phonographique dont le modèle économique et la capacité à investir ont été dégradés en raison de l'effet de la crise sur l'exploitation des phonogrammes commercialisés entre le 1^{er} août 2019 et le 31 décembre 2020.

Les recommandations des équipes du Centre national de la musique seront transmises, pour avis, à un comité d'experts constitué du DGMIC ou de son représentant, ainsi que de 3 personnalités qualifiées (4 membres), avant d'être soumises au président de l'établissement qui décide de l'attribution des aides.

Article 19-6 : Fonds de relance de l'investissement Production phonographique

Cette aide vise à accompagner la relance des investissements initiée à la faveur du déconfinement, mais fragilisée par la persistance de la crise.

Les recommandations des équipes du Centre national de la musique seront transmises, pour avis, à un comité d'experts constitué du DGMIC ou de son représentant, ainsi que de 6 personnalités qualifiées (7 membres), avant d'être soumises au président de l'établissement qui décide de l'attribution des aides.

Article 20 : Composition et mandats des commissions spécialisées

Durant la période transitoire, les membres des commissions spécialisées sont désignées intuitu personae par le Conseil d'administration du CNM.

Les commissions 1, 2, 3, 6 et 7 sont composées de dix-neuf membres titulaires et de onze membres suppléants. Chacune est dotée d'un président et de deux vice-présidents.

La Commission 4/5 « Production » comprend deux sections, chacune composée de dix-neuf membres et de onze suppléants. Chacune est dotée d'un président et de deux vice-présidents. Le calendrier annuel des réunions des commissions prévoit une

alternance systématique des réunions des deux sections. »

La Commission 8 est composée de dix-huit membres titulaires et de quatre membres suppléants.

Les mandats des membres des commissions spécialisées sont validés par le premier conseil d'administration du CNM et jusqu'à ce que le conseil d'administration, après avis du conseil professionnel, établisse le contenu des dispositifs d'aides et la composition des commissions d'aides afférentes. Toutefois, un mandat peut prendre fin soit :

- par la démission à l'initiative de l'intéressé(e) ;
- à la demande du conseil d'administration.

Dans l'attente de la nomination d'un ou plusieurs membres, les commissions demeurent valablement composées et le quorum est recalculé en conséquence.

Article 21 : Confidentialité des débats

Les avis émis par les commissions ne peuvent être communiqués à des tiers tant que le président du CNM n'a pas statué à leur sujet. Les membres des commissions sont individuellement tenus à respecter la confidentialité des débats et des documents qui sont mis à leur disposition.

Article 22 : Transmission des ordres du jour et des procès-verbaux

L'ordre du jour des réunions de commission d'aides est arrêté par le président du CNM ou un responsable désigné par celui-ci, en concertation avec le président de la commission.

Le secrétariat des commissions, et notamment la rédaction du procès-verbal de sa réunion est assurée par le président du CNM ou une personne désignée par celui-ci. Les procès-verbaux des commissions mentionnent le cas échéant les motifs des refus de soutien. Les refus d'aides sont motivés aux porteurs de projet.

Les procès-verbaux des réunions de commissions sont adressés au président du CNM pour approbation dans les conditions prévues au 9° à l'article 11 du décret statutaire.

Article 23 : Quorum et modalités de vote des commissions d'aides sélectives

Les commissions doivent réunir au moins la moitié de leurs membres nommés, suppléants compris, arrondis au chiffre supérieur, pour pouvoir valablement délibérer. Leurs avis sont pris à la majorité simple des voix des membres présents, aucun membre ne pouvant se faire représenter par une personnalité non membre de la commission. La délibération sur un dossier doit se faire selon la procédure de vote suivante :

- Le principe de l'aide fait l'objet d'un premier vote ;
- Si le principe de l'aide obtient la majorité, le président de la commission met aux voix le montant de l'aide en proposant deux ou trois montants décroissants, déterminés avant le début du vote ;
- Tous les membres votent (même ceux qui se sont abstenus ou ont voté contre le principe de l'aide) ;
- Le vote commence par le montant le plus élevé. Dans le cas de 3 montants, si la majorité des voix des personnes présentes n'est pas atteinte, le vote se poursuit sur le montant suivant, et les voix favorables au premier montant sont reportées sur le second. Même si la majorité est atteinte, il y a vote sur le troisième montant.

En cas de partage égal des voix, celle du président, ou du vice-président de commission présidant la séance si le président est absent, est prépondérante.

Lorsqu'une commission est appelée à délibérer sur un dossier concernant directement ou indirectement l'un de ses membres (salarié, actionnaire...), celui-ci est invité par le président de séance à se retirer des débats pendant la durée de la discussion et de la délibération le concernant, à l'exception des membres des instances des structures d'intérêt général.

Après trois absences non justifiées, le président de la commission peut proposer au conseil d'Administration de mettre fin au mandat d'un membre de commission, si son absence n'est pas compensée par un suppléant.

En accord avec leurs présidents, les commissions peuvent procéder à l'audition de personnalités extérieures ou d'experts publics ou privés.

Article 24 : Abrogé

-CHAPITRE D- DISPOSITIONS TRANSITOIRES PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DES PROGRAMMES D'AIDES DU BUREAU EXPORT, REPRIS PAR LE CNM

Article 25 : Missions des commissions spécialisées issues du Bureau Export

Commission Musiques Actuelles

Les programmes gérés par la commission Musiques Actuelles soutient différents types d'actions liées au développement d'un projet artistique sur un ou plusieurs territoires hors de France.

Commission Classique

Les programmes gérés par la commission Musiques classiques soutient différents types d'actions liées au développement d'un projet artistique sur un ou plusieurs territoires hors de France.

Commission Jazz

Le programme géré par la commission Jazz soutient différents types d'actions liées au développement d'un projet artistique sur un ou plusieurs territoires hors de France.

Article 26 : Composition et mandats des commissions spécialisées

Afin d'assurer la continuité des missions et le fonctionnement des commissions d'aides sélectives du Bureau Export, leur composition et attribution sont prolongées au-delà de la date de fusion des établissements, dans l'attente de la mise en œuvre d'un règlement intérieur de fonctionnement des commissions commun aux établissements fusionnés.

Ces membres sont nommés intuitu personae.

Article 27 : Fonctionnement des commissions spécialisées

a. Organisation des commissions

Le quorum nécessaire à la tenue d'une commission est de 8 membres, dont 1 membre minimum par Collège, les collèges étant répartis de la manière suivante :

- collège producteurs phonographiques : 6 voix
- collège éditeurs, auteurs, compositeurs : 6 voix
- collège producteurs de spectacle : 4 voix
- expert-e-s invité-e-s : managers : 2 voix
- collège artistes : 2 voix
- collège pouvoirs publics : 2 membres observateurs

Les membres titulaires de chaque commission s'engagent à confirmer leur présence au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de la réunion de la commission. Les membres suppléants s'engagent à se rendre disponibles en tant que de besoin. Les membres suppléants peuvent assister aux réunions des commissions, y compris lorsque les membres titulaires sont présents, ils sont alors observateurs.

Le CNM se réserve le droit d'alerter le président de l'établissement puis le Conseil d'Administration en cas d'absence répétée d'un-e titulaire et/ou de son-sa suppléant-e et au-delà de 2 absences injustifiées dans un délai inférieur à 48 h, les membres concernés seront exclus des commissions.

b. Organisation des délibérations

À chaque réunion de commission, un·e nouveau·elle président·e de séance est nommé·e parmi les membres présents, alternativement issu·e de chacun des collèges votants (1 président·e producteur phonographique, puis 1 président·e éditeur/auteur/compositeur, puis 1 président·e producteur de spectacle). Le·la président·e atteste par sa signature des décisions prises par la commission. En cas d'égalité, la voix du·de la président·e compte double.

Chaque membre votant possède 1 voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue (pour/contre).

Le vote s'effectue à main levée, par paliers jusqu'à obtention d'une majorité. En Export 2, le palier est fixé à 2 500 €. En Export 1, le montant des paliers est décidé de façon collective avec les membres de la commission.

Si le budget total des montants octroyés est supérieur au budget de la commission, une décote proportionnelle est alors effectuée sur l'ensemble des dossiers aidés. En Export 1 cette décote s'applique uniquement sur les aides dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 €.

Lorsqu'un membre est concerné par un dossier soumis à la commission, celui-ci ne peut assister ni à la présentation, ni au vote du dossier. Il est donc invité à sortir de la salle quand l'occasion se présente.

Les dossiers sont présentés par ordre alphabétique, par artiste.

Si la commission juge nécessaire que le porteur de projet retravaille son dossier, il sera possible de reporter le dossier à la commission Export 2 suivante.

En Export 2 si une majorité des membres de la commission juge qu'un élément d'information essentiel à l'appréciation du dossier fait défaut ou doit faire l'objet de précision, elle peut, à titre exceptionnel, demander au président de séance et au salarié du CNM assurant l'animation de la commission de téléphoner au porteur de projet. Cet appel est adressé au contact identifié comme référent dans le dossier. Si cette personne ne peut être jointe avant l'issue de la commission, l'étude du dossier est automatiquement reportée à la prochaine commission.

Si la totalité de l'enveloppe budgétaire d'une commission n'est pas utilisée, la somme restante viendra s'ajouter à la somme prévue à la commission suivante de l'année budgétaire en cours.

Après approbation du conseil d'administration, la liste des projets soutenus et les montant des aides attribuées en Export 1 et Export 2 sont rendu publique sur le site de l'établissement.

c. Avis des commissions

Les procès-verbaux des réunions de commissions sont adressés au président du CNM pour approbation dans les conditions prévues au 9° à l'article 11 du décret statutaire.

Le CNM informe individuellement les demandeur·euse·s de la décision de la commission et ce dans les délais les plus rapides.

Les membres de commission sont solidaires des recommandations prises. Ils sont tenus de préserver la confidentialité des débats et des documents qui leur sont confiés.

-CHAPITRE E- DISPOSITIONS TRANSITOIRES PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DES PROGRAMMES D'AIDES DU FCM, REPRIS PAR LE CNM

Article 28 : Missions des commissions et programmes spécialisés issus du FCM

Commission Musique en images

Ce programme s'adresse aux producteurs phonographiques ou éditeurs ayant un projet de développement de carrière d'un artiste ou groupe d'artistes, pour lequel un travail sur l'image est nécessaire.

Commission Spectacle Vivant et Disque de Musiques

Cette commission concerne exclusivement les répertoires suivants : Le jazz de création, Les musiques traditionnelles et du monde, La musique contemporaine (enregistrements d'œuvres composées après le 1er janvier 1945), La musique classique

Commission Festivals « Musique »

Il s'agit de soutenir les manifestations qui témoignent d'une prise de risque artistique, notamment par la programmation de jeunes artistes en développement et de créations. La résonance du festival auprès des médias et des professionnels, et un éclairage sur la manière dont sont exposés les artistes en développement et les nouveaux répertoires seront des informations indispensables à l'appréciation de la demande.

Commission Spectacle Vivant et Disque de Variétés

Aide au disque de « variétés »

Ce programme a été créé en collaboration avec le Ministère de la Culture afin de favoriser l'émergence de nouveaux talents, d'encourager la création et de faciliter la prise de risque des producteurs.

Aide à la pré-production scénique « variétés »

Cette commission a pour mission le soutien à la pré-production scénique d'artistes, dans le cadre la création et de la diffusion de projets de variétés.

Commission Développement éditorial

Cette commission a pour mission le soutien aux éditeurs d'auteurs, compositeurs, dans le cadre de la création et d'un développement de carrière.

Fonds Edition Contemporaine

Le programme d'aide à l'édition contemporaine du CNM a été mis en œuvre avec le concours du ministère de la culture afin d'accompagner les éditeurs de musique dans leurs efforts de développement d'un catalogue éditorial d'œuvres nouvelles.

Commission Formation et Jeune Public

Formation – Promotion et développement

Ce type de demande doit concerner des projets favorisant l'insertion professionnelle, la mise en valeur d'une action collective, la promotion d'un genre musical, d'une branche professionnelle.

Formation – Ecole / Insertion professionnelle par la prestation scénique

Ce programme est réservé aux écoles de musique de droit privé bénéficiant de la reconnaissance du Ministère de la culture et de la communication au titre de l'article L.361-2 du Code de l'Éducation.

Jeune Public

Ce programme concerne les projets musicaux destinés au jeune public, quel que soit le style musical (musiques actuelles, classique, contemporain, jazz de création, musiques traditionnelles...). La demande peut porter sur des dates de concerts et/ou un enregistrement phonographique.

Aides au « Showcase »

Aide au « showcase »

Ce programme est à destination des éditeurs ou producteurs phonographiques dans le cadre de la promotion d'une sortie d'album.

Aide au « Showcase » (French VIP)

Ce programme est à destination des éditeurs ou producteurs phonographiques dans le cadre de l'opération « French VIP » de la SACEM.

Article 29 : Composition et mandats des commissions spécialisées

Afin d'assurer la continuité des missions et le fonctionnement des commissions d'aides sélectives du Fonds pour la Création Musicale, leur composition et attribution sont prolongées au-delà de la date de fusion des établissements, dans l'attente de la mise en œuvre d'un règlement intérieur de fonctionnement des commissions commun aux établissements fusionnés.

Ces membres sont nommés intuitu personae.

Article 30 : Fonctionnement des commissions

Les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions de commissions sont adressés au président du CNM pour approbation dans les conditions prévues au 9° à l'article 11 du décret statutaire.

Le CNM informe individuellement les demandeur·euse·s de la décision de la commission et ce dans les délais les plus rapides.

Les membres de commission sont solidaires des recommandations prises. Ils sont tenus de préserver la confidentialité des débats et des documents qui leur sont confiés.

-CHAPITRE F-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DES PROGRAMMES D'AIDES DU CALIF, REPRIS PAR LE CNM

Article 31 : Missions de la commission et programmes spécialisés issus du CALIF

Une commission unique, issue du CALIF, examine les attributions des trois aides suivantes :

Aide au loyer pour un nouveau disquaire

Cette aide d'une durée de trois ans est réservée à la création d'un nouveau magasin, ainsi qu'à la création d'un rayon disques dans un commerce dont la vente de disques n'est pas la seule activité, comme par exemple un café-disquaire. L'aide ne peut excéder 833 € HT par mois.

Aide au loyer pour un disquaire existant

Cette aide d'une durée de deux ans est destinée à un disquaire qui connaît des difficultés ponctuelles, par exemple en raison d'intempéries ou de travaux de voirie qui rendent ponctuellement son accès difficile. L'aide ne peut excéder 833 € HT par mois.

Aide exceptionnelle pour un disquaire existant

Cette aide ponctuelle est destinée à un disquaire qui se trouve à un moment charnière de son activité : travaux pour une augmentation de sa surface de vente, déménagement, montage d'un évènement particulier destiné à promouvoir son activité. Le plancher de cette aide est de 500 € HT et ne peut excéder 3000 € HT.

Article 32 : Composition et mandats de la commission spécialisée

Dans l'attente de la refonte des programmes d'aide du CNM et du renouvellement de ses commissions spécialisées, la commission spécialisée issue du Calif est composée du DGMIC ou de son représentant, ainsi que de 5 personnalités qualifiées, soit 6 membres au total, nommés par le conseil d'administration.

Article 33 : Fonctionnement des commissions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent, et, dans le cas d'une acceptation, donnent lieu à une « convention de coopération » établie entre le disquaire et le CNM.

Les commissions d'aides se tiennent entre deux et quatre fois par an, suivant la quantité des dossiers d'aides qui sont reçus par le CNM.

Les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions de la commission sont adressés au président du CNM pour approbation dans les conditions prévues au 9° à l'article 11 du décret statutaire.

Le CNM informe individuellement les demandeur·euse·s de la décision de la commission et ce dans les délais les plus rapides.

Les membres de la commission sont solidaires des recommandations prises. Ils sont tenus de préserver la confidentialité des débats et des documents qui leur sont confiés.

ANNEXES AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CNM

PARTIE A : Programmes d'intervention issus du CNV relevant des commissions spécialisées spectacle vivant

Les programmes de soutien du Centre National de la Chanson des Variétés et du jazz sont repris par le CNM qui attribue donc des aides publiques financées par la taxe sur les spectacles de variétés perçue par l'établissement sur la production et la diffusion des spectacles en France, mais aussi par différentes contributions publiques (Etat, Régions, Départements, Agglomérations, Villes, etc.). Elles sont distribuées par des commissions spécialisées pour aider le financement d'opérations liées au spectacle vivant selon un principe de solidarité.

La mission du CNM s'inscrit dans les droits culturels, tels que décrits dans l'article 3 de la loi LCAP (loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016), permettant de mettre en œuvre une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. A ce titre, l'action du CNM relève d'une approche professionnelle et repose sur une neutralité dans son fonctionnement et l'ensemble de ses actions.

Le CNM contribue au développement du secteur et de musiques actuelles en accompagnant les professionnels. Dans le respect de la stratégie de responsabilité sociétale, sociale et environnementale du ministère de la Culture, les critères d'attribution des commissions se déclinent selon les trois piliers du développement durable : économique, social-sociétal et environnemental.

Les membres des commissions prennent en effet leurs décisions en matière d'aides sélectives (subventions, avances remboursables et aides aux diagnostics) selon différents critères ou points de vigilance constituant des faisceaux d'indices. La plupart de ces points de vigilance sont constitutifs de l'action du CNM et sont donc présents dans tous les programmes de soutien dispensés par les différentes commissions d'attribution.

L'analyse des demandes au travers de ce prisme permet aux commissions de déterminer si un soutien leur semble souhaitable, ainsi que la nature et le montant de ce soutien.

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire et transparence de la demande
- Les moyens mis en œuvre par le professionnel du spectacle sollicitant un soutien
- Des frais de structures cohérents avec l'économie du projet
- La prise de risque économique

PILIER SOCIAL/SOCIÉTAL

- Un cadre de bonne pratique professionnelle
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés
- Le respect des dispositions des deux conventions collectives nationales étendues et applicables à l'ensemble des personnels dans le spectacle vivant.
- Le soutien à l'émergence et à l'innovation par notamment la prise de risque artistique (nouveaux artistes et nouveaux projets) Les dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse
- La prise en compte des contextes territoriaux et temporels Une activité effective

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- Les dispositions prises en termes de gestion de l'impact environnemental de la structure ou de son projet

Modalités générales

Forme de la demande

- Formulaire de demande téléchargeable sur le site <https://monespace.cnm.fr>
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire.

L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

- Les demandes peuvent être des demandes de subvention, d'avances remboursables ou d'aide au diagnostic, ou une combinaison de ces 3 types d'aides.

Délai de dépôt des demandes

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNM au plus tard 4 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande, sauf pour les programmes suivants : Premières parties (1 semaine) et programme transversal d'Avances remboursables (2 semaines) et Résidences (6 semaines)

Critères de recevabilité administrative

- L'entreprise demandeuse doit être affiliée au CNM sans condition d'ancienneté.
- Justifier de 1 an minimum d'existence au jour de la commission qui statue sur sa demande, son inscription au registre du commerce des sociétés ou sa déclaration en préfecture, pour les associations, en faisant foi.
- Justifier, à la date de dépôt de son dossier, du récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de l'autorité administrative compétente ; dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention, indépendamment de la régularité de son affiliation.

Ces critères ne concernent pas le programme de soutien aux entreprises pour lequel 2 années d'existence sont nécessaires, les programmes de la commission 3 (hors-Bourses) et la commission 6, pour lesquels les critères liés à l'affiliation et à la durée d'existence de l'entreprise ne sont pas demandés.

Type d'attribution

Les commissions peuvent proposer des aides sous forme d'aide remboursable ou non remboursable, ou une combinaison des deux, quelle que soit la nature de la demande initiale, et suivant les modalités et les conditions définies par la commission. Les commissions, quelle que soit la nature de l'aide demandée, peuvent en outre demander, le cas échéant, à ce qu'une partie de la somme octroyée soit consacrée à la mise en place de diagnostics ou de mesures d'accompagnement (organisation, stratégie, comptabilité, communication, accessibilité...), en articulation avec les dispositifs d'accompagnement existants.

Versement

Versement des aides non remboursables

Les aides sont versées après décision du président de l'établissement, à l'exception des aides accordées par la commission 6 et des aides « bourses » accordées par la commission 3, versées sur présentation de factures acquittées .

Spécificités liées au versement des bourses et aux aides au diagnostic et à l'accompagnement

Dans le cadre des aides au diagnostic et à l'accompagnement, la commission valide impérativement avant le démarrage de l'accompagnement : le devis, le détail de la mission et le planning. Le paiement de l'aide se fera sur présentation de la facture acquittée et du rapport de mission. S'agissant des bourses, le versement est effectué sur présentation de la facture acquittée et de l'attestation de formation.

Versement des aides remboursables

Les aides remboursables sont versées 2 semaines après accord de la commission qui a statué sur la demande et après signature d'une convention de financement.

Suivi des aides non remboursables

Toutes les aides font l'objet d'un bilan sous format électronique, dont le détail par programme se trouve dans les formulaires « bilan » disponibles sur <https://monespace.cnm.fr>. Le remboursement de tout ou partie des aides peut être exigé suivant les modalités et les conditions définies par la commission, notamment à défaut de remise des pièces suivantes dans un délai de 6 mois suivant la fin du projet :

- Un compte-rendu de l'opération ;
- Le budget réalisé reprenant la grille budgétaire du CNM ;
- Eventuelles autres pièces justificatives en fonction du projet aidé, dont les copies des bulletins de paie des artistes et techniciens employés par le demandeur dans le cadre du projet soutenu ;

- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

En cas d'évènement privant l'attributaire de la possibilité de remettre les pièces nécessaires avant la date limite qui lui a été notifiée, celui-ci doit en informer par écrit le CNM avant cette date limite, en précisant les motifs du retard ; les nouveaux délais de fourniture des pièces font alors l'objet d'un accord particulier avec le CNM.

Au vu des éléments fournis pour le bilan de l'opération, la commission, peut décider d'annuler tout ou partie de l'aide. A défaut de transmission des éléments demandés dans les 6 mois suivant la fin de l'opération soutenue, le président de l'établissement peut décider d'annuler l'aide et de demander le remboursement des sommes versées. S'agissant des deux précédentes dispositions, toute nouvelle demande d'aide à la commission sera alors considérée irrecevable jusqu'au remboursement de la somme annulée.

Modalités de remboursement des aides remboursables

Le remboursement s'effectue :

- En une ou plusieurs échéances mensuelles ;
- Suivant l'échéancier accepté défini dans la convention ;
- Assorti d'une contribution aux frais de dossier de 1 % du montant net de l'avance remboursable.

Garantie pour le CNM

Il pourra être procédé à la compensation avec toute créance que détiendrait le bénéficiaire envers le CNM.

Commission n°1 « Economie des entreprises »

Elle a pour mission un soutien aux entreprises et l'accompagnement les différents cycles de son activité.

Le soutien au développement des entreprises

Aide aux entreprises de spectacles nécessitant un soutien dans la prise de risque liée à leur développement, et désireuses de privilégier, à travers un nouveau projet, la structuration, la professionnalisation, l'acquisition de nouvelles compétences, le développement de l'emploi, l'adaptation de l'outil productif de l'entreprise aux évolutions économiques et aux nouveaux usages numériques, l'émergence, l'international, la diversification de leur activité, l'innovation.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide :

Conditions de recevabilité administrative :

- L'entreprise doit disposer d'au moins un emploi permanent (salarié, gérant rémunéré...).

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier) :

PILIER ECONOMIQUE

- La lisibilité budgétaire du projet et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire,
- Une proportion minimale d'apport en fonds propres.
- La cohérence du % des frais de structure de l'entreprise demandeuse au regard du projet présenté
- Une stratégie étayée de développement de l'entreprise : la viabilité et l'opportunité du projet présenté doit l'être au regard des perspectives de développement, de l'augmentation attendue des recettes et de la rentabilité de la structure porteuse du projet.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- Rigueur et sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques
- L'effet du projet sur l'emploi ou sur la modernisation et l'intégration de nouvelles compétences et expériences dans le secteur concerné
- Contribution du projet proposé au développement de l'emploi artistique
- Le pourcentage de financement public (Etat, collectivités locales) de l'entreprise

- Dynamisme de l'entreprise dans ses activités
- Un an d'activité
- Une contribution de l'entreprise à l'exposition d'au moins 2 projets artistiques différents
- Les dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle
- La part d'innovation dans l'activité de l'entreprise, notamment technologique, de contenu, de procédé, d'organisation d'entreprise ou d'usage

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Périmètre de l'aide

Seront éligibles l'ensemble des dépenses d'investissement ou de fonctionnement concourant à la mise en œuvre du projet objet de la demande de soutien, à titre d'exemple : investissement matériel ou immatériel, ainsi que les dépenses de fonctionnement concourant à la mise en œuvre du projet, dépenses de lancement, études, actions de recherche et développement, de conseil, dépenses de salaires directement afférentes à des tâches de développement technique ou stratégique du projet, calculées au prorata du temps passé sur le projet.

Ne seront pas pris en compte les dépenses de fonctionnement courant ni les investissements de simple renouvellement des équipements.

Le soutien aux entreprises

Soutien aux entreprises de spectacles confrontées à des difficultés conjoncturelles ou structurelles susceptibles de mettre leur activité, voire leur existence en péril.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Toute nouvelle demande d'aide remboursable ne peut être examinée avant le remboursement d'une précédente aide remboursable accordée à l'entreprise toutes commissions confondues ;
- Un minimum de 2 années d'activité.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- La lisibilité budgétaire et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Une proportion minimale d'apport en fonds propres ;
- La cohérence du % des frais de structure de l'entreprise.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Le pourcentage de financement public (Etat, collectivités locales) de l'entreprise ;
- Le montant de taxe acquittée qui ouvre droit à une aide est laissé à l'appréciation de la commission qui tiendra compte du montant de l'aide demandée ;
- Perspectives et mesures de redressement de l'entreprise ;
- Les dispositions prises en termes de place des femmes dans la structure ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Versement

- La mise en œuvre de mesures de gestion peut être exigée en contrepartie de l'attribution de l'aide.

Commission n°2 « Festivals »

Elle soutient les festivals programmant les répertoires relevant en tout ou partie du périmètre de la taxe sur les spectacles de variétés.

Cette aide vise à soutenir des festivals dont les objectifs et le contenu contribuent à l'intérêt général de la profession, selon les critères de recevabilité et d'éligibilité définis par le CNM. Par « intérêt général de la profession », on entend les festivals qui favorisent la découverte et la diversité, développent une ligne éditoriale ainsi que la mise en relation des spectacles avec les médias et les professionnels, au sens large du terme. Une attention particulière portée par le festival aux conditions d'accueil des artistes et du public constituera également une caractéristique importante de la demande. La commission portera également une attention particulière aux actions prises en matière de développement durable (économique, social et environnemental). D'autre part, dans l'hypothèse où le demandeur serait une structure se dédiant à l'année à des projets de diffusion, le festival présenté devra être davantage qu'un « temps fort » événementiel au sein de cette structure. La commission décline ses aides en 2 programmes : festivals < à 1,5 M d'€ et festivals > à 1,5 M d'€.

Programme 1 : Festivals < à 1,5 million d'€

Ce programme est destiné aux manifestations dont le budget réalisé de l'année précédente est inférieur à 1,5 million d'euros. Le plafond maximum accordé est de 10% du budget prévisionnel de la manifestation et plafonné à 100 000 €. Cette aide peut faire l'objet, sur demande, et sur avis de la commission, d'une convention triennale.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Les dates du festival doivent être postérieures à la date de la commission qui examine la demande. A titre exceptionnel, les festivals s'étant déroulés de juin à début octobre 2020 pourront postuler à la commission du 1^{er} octobre 2020.

Sauf dans le cas d'une demande pour une première édition, la précédente édition du festival doit avoir donné lieu, à paiement de la taxe sur les spectacles de variétés, ou si un échéancier existe et qu'il est respecté.

- 2/3 au moins des spectacles prévisionnels doivent appartenir au répertoire des variétés-au sens de la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- La lisibilité budgétaire du projet et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Prise de risque économique ;
- La manifestation accueille une majorité de spectateurs payants ;
- Une part de frais de structure cohérente avec l'économie du projet ;
- L'organisateur du festival est émetteur en tout ou partie de la billetterie ;
- La billetterie n'est pas inférieure à 15% du budget prévisionnel ;
- Les coûts techniques (rubrique « technique, logistique, sécurité ») et artistiques sont supérieurs ou égaux à 50% des charges prévisionnelles.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Prise de risque artistique (place importante de la programmation donnée à des esthétiques de niches et/ou à des projets en développement ;
- Prise en compte du contexte territorial et temporel ;
- Le pourcentage de financement public (Collectivités, Etat) ne dépasse pas 60 % du budget prévisionnel (hors valorisations)
- Le festival se déroule dans une durée comprise entre deux et quinze jours ;

- Actions à l'année (inscription dans le territoire, dans les réseaux et interactions avec les acteurs) ;
- Un an d'activité ;
- Cohérence de la ligne éditoriale ;
- De la première à la troisième édition, le budget minimum est de 80 000 € (hors valorisations) et le nombre d'artistes programmés est au minimum de 10 ;
- A partir de la quatrième édition, le budget minimum est de 200 000 € (hors valorisations) et le nombre d'artistes programmés est au minimum de 15 ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Programme 2 : Festivals > à 1,5 million d'€

Ce programme est destiné aux manifestations dont le budget réalisé de l'année précédente est supérieur à 1,5 million d'euros. Le plafond maximum accordé est de 100 000 €. L'aide est fléchée sur des dispositifs ou scènes dédiés à la « découverte » voire sur un travail important concernant l'accueil des professionnels. Cette aide peut faire l'objet, sur demande, et sur avis de la commission, d'une convention triennale.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Les dates du festival doivent être postérieures à la date de la commission qui examine la demande. A titre exceptionnel, les festivals s'étant déroulés de juin à début octobre 2020 pourront postuler à la commission du 1^{er} octobre 2020.
- La précédente édition du festival doit avoir donné lieu, à paiement de la taxe sur les spectacles de variétés, ou si un échéancier existe et qu'il est respecté ;
- 2/3 au moins des spectacles prévisionnels doivent appartenir au répertoire des variétés au sens de la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés ;
- L'organisateur du festival doit être émetteur en tout ou partie de la billetterie ;
- La billetterie n'est pas inférieure à 20% du budget prévisionnel ;
- Le nombre d'artistes programmés doit être au minimum de 20 ;
- Le pourcentage de financement public du projet est inférieur à 50%.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Prise de risque économique ;
- La manifestation accueille une majorité de spectateurs payants ;
- Une part de frais de structure cohérente avec l'économie du projet ;
- Les coûts techniques (rubrique « technique, logistique, sécurité ») et artistiques sont supérieurs ou égaux à 50% des charges prévisionnelles.

PILIER SOCIAL/SOCIÉTAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Prise de risque artistique (place importante de la programmation donnée à des esthétiques de niches et/ou à des projets en développement) ;
- Prise en compte du contexte territorial et temporel ;
- Le festival se déroule dans une durée comprise entre deux et quinze jours ;
- Le festival veille à mettre en place des dispositifs spécifiques dédiés aux professionnels ;
- Actions à l'année (inscription dans le territoire, dans les réseaux et interactions avec les acteurs, diffusion d'artistes

- émergents et de découverte pendant l'année) ;
- Un an d'activité ;
- Cohérence de la ligne éditoriale ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- Le projet ou la structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet

Conventions triennales

Les aides non remboursables allouées aux festivals peuvent donner lieu, sur demande du porteur de projet et à l'appréciation de la commission, à signature d'une convention triennale. Les engagements pris dans le cadre des conventions triennales sont toutefois soumis au principe de l'annualité budgétaire, ne dispensant pas d'une demande administrative annuelle, chaque année de la convention. Le versement de l'aide est conditionné à la signature de la convention.

Modalités spécifiques d'attribution et de versement

Dans l'hypothèse où, dans un souci de confidentialité, le demandeur n'a pas souhaité donner le détail des contrats de cession lors du dépôt du dossier, le versement interviendra en deux parties, le premier à hauteur de 30 % du montant accordé, le second de 70 % après fourniture des éléments de bilan et du détail des cessions.

Commission n°3 « Structuration et développement professionnel »

Elle a pour mission le soutien et le suivi des partenariats engagés par le CNM avec des organismes professionnels poursuivant des objectifs d'intérêt général, de structuration et de développement professionnel dans les secteurs relevant de la compétence de l'établissement. On ne peut dresser une liste complète et définitive des organisations, groupements ou réseaux professionnels susceptibles de bénéficier du soutien du CNM, ni des actions d'intérêt général éligibles à ces aides.

Toutefois, à partir d'un repérage des interventions du CNM, on peut établir une liste indicative des registres d'actions concernées, parmi lesquelles :

- La détection et la promotion de « nouveaux talents » ;
- La promotion et le soutien de spectacles et tournées sur des territoires étrangers ;
- Les actions de formation, d'information et de structuration professionnelles menées par des réseaux de salles ou de festivals ;
- Les actions collectives visant à faciliter la circulation des artistes et des tournées ;
- Les actions visant à la promotion de répertoires spécifiques La formation professionnelle artistique.

Conditions spécifiques d'obtention des aides

Projets concernant des organismes professionnels poursuivant des objectifs d'intérêt général

Ce programme soutient les structures souvent à statut associatif poursuivant des objectifs d'intérêt général, de structuration et de développement professionnel. Il vise les projets fédérateurs ou collectifs de dimension nationale ayant un réel impact sur la structuration et la professionnalisation des bénéficiaires.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire ;
- Moyens mis en œuvre par la structure ;
- Une part de frais de structure cohérente avec l'économie du projet.

PILIER SOCIAL/SOCIÉTAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;

- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Avoir un caractère collectif ;
- Le projet doit faire l'objet d'une stratégie étayée ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- Le projet ou la structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- Avoir une portée d'ampleur nationale pour les projets se déroulant en France ;
- S'inscrire dans un objectif professionnel.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet

Projets d'insertion par la scène

L'objectif du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle artistique est de permettre à des artistes de se produire sur scène au cours de leur formation.

Critères de recevabilité administrative

- Sont éligibles les organismes de formation proposant des cursus de formation professionnelle artistique à l'année ;
- Présenter un projet de formation professionnelle artistique incluant un minimum de 7 concerts joués par les artistes en formation ;
- Toute aide antérieure doit être soldée par un bilan transmis et instruit par le CNM avant toute nouvelle demande.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire du projet et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Une part de frais de structure cohérente avec l'économie du projet ;
- Une part de recettes propres cohérente avec l'économie du projet ;
- Les spectacles organisés par le demandeur doivent donner lieu à billetterie. Sont acceptés des concerts gratuits organisés dans le respect des règles professionnelles.

PILIER SOCIAL/SOCIÉTAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi pour les artistes en formation lorsqu'ils sont en condition de prestation scénique ;
- Seuls 20% des artistes participant à l'opération présentée peuvent avoir déjà participé à une opération du même type financée par le CNM l'année antérieure. L'opération ne pourra pas comporter plus de deux concerts joués par le même groupe ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- Le projet ou la structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- Avoir une portée d'ampleur nationale pour les projets se déroulant en France ;
- Avoir un caractère collectif ;
- L'opération ne pourra pas comporter plus de deux concerts joués par le même groupe.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Bourses

Ce programme soutient des actions de formation en direction d'un artiste ou d'un groupe d'artistes en vue de la réalisation de concerts ou d'une tournée. L'objectif de la structure demandeuse doit être de finaliser, préciser ou affiner un projet scénique. La commission 3 propose lors de sa première séance une somme globale allouée à ce programme ainsi que le nombre de

dossiers maximum bénéficiant de cette enveloppe. Le CNM a la capacité d'engager les sommes correspondantes à chaque projet répondant aux critères fixés par la commission. La commission est informée a posteriori du nom des bénéficiaires et du projet concerné.

Critères de recevabilité administrative

- Affiliation au CNM sans condition d'ancienneté ;
- Le demandeur doit justifier de 1 an minimum d'existence au jour de la commission qui statue sur sa demande, son inscription au registre du commerce des sociétés ou sa déclaration en préfecture, pour les associations, en faisant foi ;
- Justifier, à la date de dépôt de son dossier, du récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de l'autorité administrative compétente dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention, indépendamment de la régularité de son affiliation ;
- Le projet doit être postérieur à la date de la réception du dossier au CNM ;
- Le contrat d'engagement du ou des artistes ayant suivi la formation en précisant : 10 dates à effectuer dans l'année suivant la formation ou un courrier de réservation du ou des artistes précisant un engagement de 10 dates sur l'année suivant la formation.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- S'inscrire dans un objectif professionnel ;
- Lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire ;
- Moyens mis en œuvre par le producteur et/ou les producteurs ;
- Le demandeur doit être le producteur générateur du spectacle.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi pour les artistes en formation lorsqu'ils sont en condition de prestation scénique ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- Le projet ou la structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- Le projet doit faire l'objet d'une stratégie étayée.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Egalité femmes-hommes

Ce programme a vocation à soutenir toute structure professionnelle développant un projet spécifiquement lié à l'égalité femmes-hommes et/ou à la prévention des violences sexistes et sexuelles dans les secteurs relevant de la compétence du CNM. Il vise à soutenir des initiatives et innovations, non couvertes par les autres programmes de soutien du CNM.

Les actions soutenues s'inscriront dans un ou plusieurs de ces axes :

- Information et sensibilisation ;
- Prévention et action de luttes contre les violences sexistes et sexuelles ;
- Visibilité et valorisation ;
- Conseil et structuration ;
- Insertion professionnelle et formation ;
- Action sur les parcours professionnels ;
- Observation et ressources.

Critères de recevabilité administrative

- Le projet devra être postérieur à la date de commission ou en phase d'amorçage.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire ;
- Moyens mis en œuvre par la structure ;
- Une part de frais de structure cohérente avec l'économie du projet ;
- Prise de risque économique.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- Le soutien à l'innovation et à la mise en œuvre de nouvelles actions ;
- Le projet ou la structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- La prise en compte des contextes territoriaux et temporels ;
- Une activité effective ;
- Impact du projet ;
- Rayonnement du projet ;
- Transférabilité et reproductibilité du projet.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Programme de soutien à la certification des organismes de formation professionnelle

Ce programme soutient les structures de formation professionnelle en vue de l'obtention de leur certification Qualiopi.

Critères de recevabilité administrative

- Sont éligibles les structures ayant comme activité principale la formation professionnelle d'artistes du spectacle proposant des cursus de formation professionnelle artistique à l'année dans le champ des musiques et des variétés ;
- L'audit doit se dérouler en 2020 ;
- Présentation d'un devis de la structure auditrice.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire du projet et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Moyens mis en œuvre par la structure ;
- Le demandeur doit être le centre de formation qui effectue sa labellisation.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Appliquer les dispositions des conventions collectives nationales du spectacle vivant pour leurs activités de production ou de diffusion de spectacle ;
- Appliquer les dispositions des conventions collectives nationales applicables en matière d'emploi pour les formateurs en CDI ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans les formations et dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- Le projet ou la structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- S'inscrire dans un objectif professionnel.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Modalités particulières :

- La commission doit impérativement valider le devis précisant le nombre de jours prévisionnel d'intervention, le coût journalier d'intervention, le détail de la mission et le planning de l'audit ;
- Le paiement de l'aide se fera sur présentation de la facture acquittée de l'audit et de l'attestation de labellisation ;
- L'aide est fixée à 50 % du coût de l'audit, dans la limite d'un plafond de 1 600€ par structure ;
- Le dossier de demande devra présenter l'activité détaillée du centre de formation et un plan de financement de l'audit.

Conventions triennales

Les aides non remboursables allouées dans le cadre des programmes « Projets concernant des organismes professionnels poursuivant des objectifs d'intérêt général » et « Egalité femmes-hommes », peuvent donner lieu, à l'appréciation de la commission, à signature d'une convention triennale. Les engagements pris dans le cadre des conventions triennales sont toutefois soumis au principe de l'annualité budgétaire. Les montants financiers qui s'y attachent sont en conséquence définis chaque année. Dans ce cas, l'aide octroyée pour l'année en cours est versée en totalité ou en partie (en fonction du programme) après signature de la convention.

Programme de soutien exceptionnel aux organismes de formation professionnelle

L'objectif de ce dispositif exceptionnel est de soutenir les organismes de formation professionnelle d'artistes interprètes de la musique et du chant, dans le domaine de la musique et des variétés, dont l'activité a été impactée du fait de la propagation du virus Covid19 et des mesures visant à en ralentir la progression. Ce programme est ouvert pour la période Juillet à décembre 2020.

Critères de recevabilité administrative

Sont éligibles les organismes de formation professionnelle proposant des cursus de formation professionnelle artistique en direction des artistes interprètes de la musique et du chant à l'année ;

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

- La sincérité et le sérieux des informations financières transmises ;
- Le caractère direct du lien entre la difficulté financière rencontrée et les conséquences de l'épidémie de Covid19 ;
- L'historique d'activité du demandeur ;
- La gravité de la situation du demandeur et le risque quant à la continuité de son activité ;
- L'effectivité des mesures de droit commun ;

Montant de l'aide

L'aide accordée est de 8 000 € maximum.

Commission n°45 « Production »

Elle a pour mission le soutien à la production de spectacles et aux premières parties, autres que les festivals, les activités des salles de spectacles, les résidences et les projets soutenus par le Bureau Export.

Les aides à la production

Sous l'intitulé d'aides à la production, le CNM propose des aides à la prise de risques en matière de développement de carrières d'artistes, de création et de diffusion de spectacles, dans tous les répertoires visés par la législation relative à la taxe

sur les spectacles de variétés. Ces aides peuvent concerner, à titre indicatif, les opérations suivantes :

- La production d'un nouveau spectacle, ayant pour vocation une exploitation en longue durée ou en tournée ;
- La production d'un spectacle à vocation promotionnelle, à destination du public et/ou des professionnels ;
- La production d'un ou de plusieurs spectacles « thématiques », autour d'un répertoire, d'un auteur, d'un instrument, ou encore, autour du « catalogue d'artistes » d'une entreprise ;
- La production d'une tournée nationale, tous formats confondus ;
- La production de la tournée d'un artiste émergent dans sa région.

Les dépenses éligibles à ce programme peuvent concerner également les frais de création de spectacle, les dépenses inhérentes à la mise en place d'opérations ou d'outils promotionnels, les déplacements en provenance ou vers les territoires ultra-marins, etc.

Le planning fourni doit présenter l'intégralité des dates fermement confirmées sur la période couverte par la demande.

La majorité des dates qui apparaissent au dossier doivent avoir lieu après la commission qui étudie la demande.

Aucun contingentement des aides, par artiste ou par producteur, n'est instauré.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Détention d'un compte entrepreneur (c'est-à-dire avoir déjà payé de la taxe sur les spectacles de variétés) ;
- Lorsqu'elle est organisée sur le territoire français, l'opération doit être assujettie à la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Être producteur du projet objet de la demande, au sens de la licence n°2.

Pour les spectacles définis dans l'accord ASTP CNV signé le 18 décembre 2015 et approuvé par le Ministère de la culture, soit les spectacles relevant de la catégorie humour one man show ou de la catégorie comédies musicales et d'une façon générale tous les spectacles musicaux non assimilables à des concerts ou à des tours de chant, une entreprise de spectacles ne peut déposer un dossier d'aide à la production qu'à la condition suivante. La production et l'exploitation du spectacle présenté par l'entreprise de spectacle doit obligatoirement donner lieu pour tout ou partie de la production et de l'exploitation au paiement de la taxe sur les spectacles de variétés.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire du projet et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Une proportion minimale d'apport en fonds propres du producteur de spectacle ou des coproducteurs ;
- Le planning prévisionnel doit comporter au moins 5 représentations ;
- La prise en compte des frais de structure de l'entreprise demandeuse (y compris les CDD – CDDU ayant des fonctions administratives) jusqu'à 15 % du budget prévisionnel de la production ;
- Un nombre de dates et une densité de planning en cohérence avec la nature et la stratégie du projet ;
- Le projet doit être une production française au sens où le demandeur doit être le producteur générateur du projet ;
- Une proportion minimale de recettes propres (billetterie, cessions, coréalizations) dans le budget prévisionnel, que la commission appréciera en fonction du format et des objectifs de la production, ainsi que des répertoires utilisés ; sauf circonstances particulières à justifier, ces recettes propres, hors partenariat, devront représenter un minimum de 30% du total des recettes ;
- Une proportion minimale de dépenses artistiques et techniques dans le budget prévisionnel, que la commission appréciera en fonction du format et des objectifs de la production, ainsi que des répertoires utilisés.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Des moyens de promotion et de communication en adéquation avec la production et les objectifs poursuivis ;
- Application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- Un an d'activité ;

- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- Le projet ou la structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

L'aide aux premières parties

Cette aide vise à inciter les entreprises à présenter des artistes peu ou pas connus du public, en première partie d'artistes de plus grande notoriété, dans un lieu fixe ou en tournée.

La majorité des dates qui apparaissent au dossier doivent avoir lieu après la commission qui étudie la demande.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- L'aide doit être demandée par l'employeur de l'artiste présenté en première partie, qu'il s'agisse du producteur du « spectacle principal » ou du producteur de l'artiste présenté en première partie ;
- Détention d'un compte entrepreneur (c'est-à-dire avoir déjà payé de la taxe sur les spectacles de variétés) ;
- Lorsqu'elle est organisée sur le territoire français, l'opération doit être assujettie à la taxe sur les spectacles de variétés-

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire du projet et un montage budgétaire cohérent avec le dossier présenté ;
- Une proportion minimale d'apport en fonds propres du producteur de spectacle ou des coproducteurs ;
- La production doit représenter un potentiel minimum théorique de 3 000 spectateurs (« jauge de la salle » multipliée par « nombre de dates ») ;
- La cohérence du % des frais de structure de l'entreprise demandeuse au regard du projet présenté ;
- Le projet doit être une production française au sens où le demandeur doit être le producteur générateur du projet.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- Un an d'activité ;
- Les dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse ;
- Le projet ou la structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

L'aide à la diffusion à l'international

Ce programme a pour objet la complémentarité avec les dispositifs issus du Bureau Export.

La majorité des dates qui apparaissent au dossier doivent avoir lieu après la commission qui étudie la demande.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Détention d'un compte entrepreneur (c'est-à-dire avoir déjà payé de la taxe sur les spectacles de variétés).

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire du projet et un montage budgétaire cohérent avec le dossier présenté ;
- Une proportion minimale d'apport en fonds propres du producteur de spectacle ou des coproducteurs ;
- Nombre minimum de dates : 5 (sauf dans le cas d'une programmation dans un salon ou une manifestation d'importance en termes de repérage professionnel, où aucun minimum n'est fixé).

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- Stratégie de développement du projet concerné sur le(s) territoire(s) visé(s) ;
- Un an d'activité ;
- Les dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse ;
- Le projet ou la structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet

Commission n°6 « Aménagement & équipement des salles de spectacles »

Le CNM contribue à l'aménagement culturel du territoire, à la création ou à l'équipement des salles de spectacles de musiques actuelles et de variétés. Son soutien a pour but de favoriser le développement de bonnes pratiques et l'amélioration des conditions techniques, de sécurité et d'accueil des spectacles et du public. Il concerne les salles qui accueillent une programmation composée majoritairement de spectacles entrant dans le répertoire défini par la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés.

Il peut concerner aussi bien des salles en fonctionnement que la création de nouvelles salles de spectacles. Il peut être attribué au propriétaire ou à l'exploitant, que l'attributaire soit de statut public ou privé.

Certains projets peuvent donner lieu à un accompagnement ou des conseils du CNM. Dès lors, il est préférable, dans tous les cas, de tenir le CNM informé très en amont des projets de création, d'aménagement ou d'équipement de salles de spectacles. En ce qui concerne les Zénith, la commission peut proposer la prise en charge partielle par le CNM des études d'implantation. Cette proposition est ensuite soumise à l'accord du conseil d'administration.

Programme d'aide aux salles de spectacles en activité

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- La jauge de la salle doit être inférieure à 3 000 places ;
- Les investissements antérieurs à la sollicitation du CNM, ne sont pas pris en compte ;
- Pour cette salle, l'activité de diffusion dans le champ de la taxe sur les spectacles de variétés, doit être identifiée, régulière et pérenne ;
- Un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles doit être attribuée pour l'ERP et, s'il y a un diffuseur principal, celui-ci devra justifier, à la date de dépôt de son dossier, du récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention, indépendamment de la régularité de son affiliation ;
- Pièces à joindre : se rapporter au formulaire de demande. Attention, toute pièce non fournie rend le dossier irrecevable.

Critères d'appréciation (ou points de vigilance de la Commission lors de l'étude des dossiers)

PILIER ECONOMIQUE

- La programmation de la salle doit comporter au minimum 50% de spectacles dans le champ de la taxe sur les spectacles de variétés ou, à défaut, un nombre de ces spectacles jugé très significatif dans le contexte ;
- La commission appréciera la pertinence, la valeur ajoutée et la cohérence du projet d'investissement en fonction du projet d'activité ;
- La commission appréciera le volume et le type d'activités de la salle en fonction de son contexte territorial (au minimum dix spectacles dans le champ de la taxe pour les salles en milieu rural) ;
- Les conditions d'exploitation de la salle doivent permettre son identification financière et fonctionnelle ;
- La salle doit être accessible aux entrepreneurs de spectacles (location, coréalisation, coproduction). Cette exigence ne s'applique pas à l'exploitation des cabarets.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- Respect des règles professionnelles en particulier vis-à-vis des droits d'auteurs ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- La programmation de la salle doit favoriser la prise de risque et l'exposition de talents émergents ;
- Dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission encourage les investissements entrant dans le cadre d'une stratégie de développement durable.

Description des opérations éligibles

Axes prioritaires de soutien :

Transition écologique

- Passage aux LEDs pour l'éclairage, investissements pour un meilleur tri des déchets, circuits courts...
- Démarche HQE. Performance environnementale des bâtiments.

Transition numérique et expérience « spectateur-auditeur »

- Acquisition d'équipements scéniques, en particulier les investissements liés aux nouvelles technologies de la diffusion sonore et aux créations lumières du spectacle vivant ;
- Matériels permettant une meilleure gestion sonore, dans le respect de la législation ;
- Investissements liés à l'image numérique et à la captation vidéo.

Accueil du public et des artistes

- Amélioration de l'accessibilité universelle : aménagements pour les personnes à mobilité réduite, les mal voyants, les malentendants (sous-titrage, écouteurs adaptés, gilets acoustiques...);
- Amélioration de la sûreté et de la sécurité des bâtiments (travail sur la gestion des flux et des files d'attente, vidéosurveillance, magnétomètres, électricité, sécurité incendie...);
- La réalisation d'études techniques préalables et les travaux d'aménagement, de rénovation ou d'améliorations fonctionnelles pour l'accueil des spectacles et du public (Aménagement du hall, des gradins et assises, le renouvellement d'air, les loges et locaux techniques) ;
- D'autres équipements peuvent éventuellement être pris en compte dans le cas de projets innovants, d'optimisation et de professionnalisation tels que : le backline ou encore la mise en place d'une billetterie adaptée aux besoins.

Forme de la demande

Se rapporter au formulaire de demande qui comprend un plan de financement du projet d'investissement :

- La demande au CNM ne pourra excéder 50% du prévisionnel H.T pour un montant d'investissement jusqu'à 10 000€.
- La demande au CNM ne pourra excéder 30% du prévisionnel H.T pour un montant d'investissement entre 10 000€ et 30 000€.
- La demande au CNM ne pourra excéder 25% du prévisionnel H.T pour un montant d'investissement supérieur à 30 000€.

A noter que l'apport en fonds propres doit être proportionné.

Avant la prise de décision, le CNM doit être informé afin de pouvoir faire des observations quant aux projets d'acquisition ou d'aménagement.

Instruction de la demande, attribution et versement de l'aide

Elle peut donner lieu à une mission d'instruction sur le site. L'instruction de la demande peut faire l'objet de plusieurs passages en commission. Le dossier d'instruction comprendra :

- Le formulaire de demande dûment renseigné ;
- Un descriptif détaillé des activités de diffusion ;
- Les devis définitifs du projet ;
- L'aide peut faire l'objet d'une convention triennale signée avec le demandeur ;
Le montant cumulé de celle-ci, ne pourra excéder 80 000€ en aide non remboursable ;
- Modalités spécifiques d'attribution et de versement ;
- Sauf disposition spécifique, 50 % de l'aide est versée après la réunion de la commission qui a accordé le soutien ;
- Le versement du solde intervient après remise des factures acquittées relatives aux postes financés.

Programme d'aide à la création de salles de spectacles

Conditions spécifiques de l'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- La jauge de la salle doit être inférieure à 3 000 places ;
- Pour cette future salle, l'activité de diffusion de spectacles, dans le champ de la taxe sur les spectacles de variétés, doit être identifiée, régulière et pérenne ;
- Les récépissés de déclaration d'entrepreneur de spectacles ne seront pas demandés lors du dépôt du dossier (avant l'ouverture de la salle), mais seront toutefois exigés lors du versement de la deuxième partie de l'aide ;
- Se rapporter au formulaire de demande. Attention, toute pièce non fournie rend le dossier irrecevable.

Critères d'appréciation de la commission

Volet projet architectural et scénographique

PILIER ECONOMIQUE

- La commission appréciera le dimensionnement des espaces, la pertinence et la lisibilité du projet ;
- Le projet architectural et scénographique doit répondre aux exigences particulières du type de spectacle accueilli.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- L'implantation d'une nouvelle salle doit répondre à un maillage cohérent du territoire et avoir fait l'objet d'une sérieuse étude préalable.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission encourage les projets intégrant un volet « développement durable ».

Volet projet d'activité

PILIER ECONOMIQUE

- Les conditions d'exploitation de la salle doivent permettre son identification financière et fonctionnelle ;
- La programmation doit comporter au moins 50% de spectacles dans le champ de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés ;
- La salle devra être accessible aux entrepreneurs de spectacles (location, coréalisation, coproduction) sauf exceptions, comme l'exploitation de type « cabaret ».

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;

- La programmation de la salle doit favoriser la prise de risque et l'exposition de talents émergents ;
- Dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- La commission appréciera, l'activité prévisionnelle de la salle en fonction de son contexte territorial.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet

Description des opérations éligibles

- La réalisation d'études de faisabilité, de programmation ou d'études techniques préalables ;
- Les acquisitions d'équipements scéniques ;
- D'autres postes pourront être pris en compte en fonction de la nature et de l'économie du projet.

Forme de la demande

L'aide du CNM est conditionnée par un accompagnement très en amont et une instruction pas à pas du projet.

L'établissement d'une convention de suivi de projet et de financement est recommandé.

Le CNM doit donc être informé : aux stades suivants, afin de pouvoir faire des observations sur :

- les études de faisabilité ou de définition ;
- le programme architectural, technique et fonctionnel ;
- le concours de maîtrise d'œuvre ;
- l'avant-projet sommaire (APS) ;
- l'avant-projet définitif (APD) avec les notices du scénographe et de l'acousticien ;
- le cahier des clauses techniques particulières et description des équipements scéniques (CCTP).

Le dossier comprendra :

- Le formulaire de demande dûment renseigné ;
- Un descriptif des activités projetées ;
- Un descriptif du cadre juridique de l'activité ;
- Le compte d'exploitation prévisionnel ;
- Le programme architectural et fonctionnel ;
- L'organigramme de la structure exploitante ;
- Pour les équipements scéniques et techniques, les devis définitifs ;
- Les diagnostics et études acoustiques ;
- Le budget prévisionnel détaillé de l'investissement en complément au formulaire de demande qui comprend un plan de financement du projet.
- La demande au CNM ne pourra excéder 30% du prévisionnel H.T pour les études et équipements scéniques ;
- Pour toute demande d'aide aux équipements scéniques, l'engagement du maître d'ouvrage sur le montant des investissements prévus à l'avant-projet définitif sera joint. Son respect conditionne le soutien du CNM ;
- Le montant de l'aide non remboursable est plafonné à 100 000€.

L'Instruction de la demande peut donner lieu à une mission d'instruction sur le site. La demande peut faire l'objet de plusieurs passages en commission.

Modalités spécifiques d'attribution et de versement

- Sauf disposition spécifique, 50 % de l'aide est versée après la réunion de la commission qui a accordé le soutien ;
- Le versement du solde intervient après remise des factures acquittées relatives aux postes financés.

Commission n°7 « Activité des salles de spectacles »

Elle a pour mission l'encouragement à l'activité de diffusion dans les réseaux de salles de spectacles de musiques actuelles et de variétés. Ses programmes soutiennent la prise de risque artistique et participent à la détection et à l'exposition des nouveaux talents. Une attention particulière est portée à la diffusion dans les salles de petite capacité (moins de 300 places

ou moins de 500 à Paris) ainsi qu'aux salles implantées en milieu rural.

Programme « Diffusion » - Soutien au travail de détection par la diffusion des exploitants de salles de spectacles

Ce programme de « soutien à la diffusion » est actuellement plafonné à 20 000 € par an et par structure. Les dossiers de demande d'aide à la diffusion sont évalués en fonction de critères précis, répondant aux objectifs prioritaires de la commission pour le développement de la diffusion des spectacles de musiques actuelles et de variétés. Pour une meilleure évaluation, la commission a souhaité quantifier les critères retenus par celle-ci.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Respect des normes professionnelles en matière de condition d'accueil des spectacles et du public ;
- Programmation dans le lieu d'au moins 80 % de spectacles relevant de la taxe sur les spectacles de variétés.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Un pourcentage de frais de structure cohérent avec l'économie du projet ;
- Un pourcentage de recettes propres cohérent avec l'économie du projet ;
- Nombre de dates annuelles pour lequel le lieu est responsable de la billetterie :
 - de 16 à 30 dates : 10 points
 - de 31 à 45 dates : 12 points
 - plus de 45 dates : 15 points

Pour les salles de plus de 600 places, seules les programmations à entrées payantes concernant moins de 600 spectateurs seront prises en compte. Pour les salles ayant deux unités scéniques, la commission s'intéressera particulièrement à la programmation du « Club ».

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Programmation, diversité artistique, accompagnement à la production et au développement :
 - insuffisant : 0 points
 - modéré : 5 points
 - satisfaisant : 10 points
 - affirmé : 20 points
- Le prix moyen du billet des spectacles concernés doit rester en adéquation avec le niveau de développement de l'artiste ;
- Un an d'activité ;
- Nombre de premières parties ou de plateaux d'artistes en développement parmi les dates pour lesquelles le lieu est responsable de la billetterie :
 - plus de 30% de la programmation : 5 points
 - plus de 40% de la programmation : 10 points
 - plus de 50% de la programmation : 20 points
- Nombre d'artistes en contrat d'engagement :
 - de 20 à 49 : 5 points
 - plus de 50 : 10 points
- Ratio nombre d'artistes sur scène par date supérieur à 4 : 5 points (Ce ratio est égal au nombre cumulé d'artistes présents sur scène / Nombre de dates pour lesquelles le lieu est responsable de la billetterie) ;

- Structuration professionnelle et économique. Inscription dans le territoire, réseaux & interactions :
 - insuffisant : 0 points
 - modéré : 5 points
 - satisfaisant : 10 points
 - affirmé : 20 points
- Influence du contexte territorial sur l'économie de la salle (Prise en compte du contexte territorial et temporel) :
 - non significative : 0 points
 - modéré : 5 points
 - significative : 8 points
 - lourde : 10 points
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Conventions triennales

Les aides non remboursables allouées pour le soutien à l'activité de diffusion des salles peuvent donner lieu, sur proposition de la commission, à signature d'une convention triennale. Les engagements pris dans le cadre des conventions triennales sont toutefois soumis au principe de l'annualité budgétaire, ne dispensant pas d'une demande administrative annuelle, chaque année de la convention.

Programme « Pré-production scénique » - Soutien au travail de détection par la pré-production scénique

Ce programme vise à encourager des projets de pré-productions scéniques, soit en partenariat avec le producteur de l'artiste, soit en cas d'engagement direct de l'artiste par l'exploitant du lieu, et plus particulièrement les projets qui présentent des artistes professionnels en développement ou qui permettent à un artiste ou à un groupe de franchir une étape dans son parcours professionnel.

L'aide est accordée à la salle pour son activité d'accueil et la mise à disposition de moyens dans le cadre de la pré-production scénique ou technique d'un spectacle sur une période de quatre jours maximum. Ce projet doit, de préférence, intégrer une date de diffusion dans le lieu d'accueil, immédiatement après ou non. L'aide est accordée aux projets capables de présenter une diffusion significative à l'issue de cette période de pré-production scénique.

Ce programme « soutien au travail de détection par la pré-production scénique » est actuellement plafonné à 15 000€.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Le spectacle issu du projet pour lequel un soutien est sollicité doit être assujéti à la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Le projet en question doit être postérieur à la date de la commission qui statue sur la demande d'aide.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Moyens mis en œuvre par la salle et le producteur pour réaliser ce projet ;
- Diffusion significative du spectacle à l'issue de la pré-production ;
- Un pourcentage de frais de structure cohérent avec l'économie du projet ;
- Un pourcentage de recettes propres cohérent avec l'économie du projet.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et technique ;
- Priorité aux dossiers concernant des artistes en développement à l'échelle nationale ou n'ayant pas encore une économie consolidée sur la diffusion ;
- L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- Un an d'activité ;
- Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Programme « Promoteurs-Diffuseurs » - Soutien au travail de diffusion sur un territoire

Ce programme a pour objectif de soutenir la prise de risque des diffuseurs dans des projets de promotion et de diffusion d'artistes émergents ou en développement, ainsi que pour la présentation de nouveaux talents ou de spectacles dans les catégories esthétiques les moins exposées. Il doit aussi permettre de favoriser la continuité de carrière des artistes.

Ce programme participe à la diversité, il est complémentaire du programme d'aide à la diffusion des exploitants de salles de spectacles et festivals.

Les projets de diffusion du demandeur pourront concerner une ou plusieurs opérations : diffusion d'un artiste ou de plateaux d'artistes en développement, organisation d'une série de spectacles dans une salle, exposition d'un artiste sur un territoire en différents lieux. L'aide est actuellement plafonnée à 25 000€ par structure et par an. Le nombre de projets soutenus ne pourra excéder 8 par an.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Respect des normes professionnelles en matière de condition d'emploi et d'accueil des spectacles et du public ;
- L'organisation de spectacles relevant de la taxe sur les spectacles doit être l'activité principale du demandeur.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Une proportion minimale d'apport en fonds propres de l'entrepreneur ;
- Au cours de l'année précédente, le demandeur doit être organisateur d'au moins 20 représentations (tous modes d'exploitation confondus) et responsable de la billetterie (récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles 3) d'au moins 10 spectacles relevant de la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Un pourcentage de frais de structure cohérent avec l'économie du projet ;
- Le demandeur ne doit pas être le producteur générateur du spectacle ;
- Un pourcentage de recettes propres cohérent avec l'économie du projet.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Le prix moyen du billet des spectacles concernés doit rester en adéquation avec le niveau de développement de l'artiste ;
- L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- Prise en compte du contexte territorial et temporel ;

- Au cours de l'année précédente, le montant des financements provenant de l'Etat et/ou des collectivités territoriales ne pourra excéder 10% du budget total du demandeur, toutes activités confondues ;
- Un an d'activité ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- Le spectacle pour lequel un soutien est sollicité doit être assujéti à la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Sont concernés les spectacles diffusés dans des salles de petite et moyenne jauge d'une manière générale à moins de 800 places, en fonction des adaptations nécessaires. Toute adaptation de jauge sera précisée dans le dossier.
- Le projet présenté doit être postérieur à la date de la commission qui statue sur la demande d'aide. Exceptionnellement, pour l'année 2020, une partie (minoritaire) de la diffusion pourra avoir lieu après cette date. »

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Commission n°8 « Résidences »

Cette commission a pour mission de sélectionner et soutenir des projets de résidences de création d'artistes dans tous les lieux de diffusion. Le champ artistique concerné est celui des musiques actuelles : Chanson et variétés, jazz et musiques improvisées, musiques actuelles amplifiées (rock, rap, électro...) musiques traditionnelles et musiques du monde. Ces résidences de création dans les lieux doivent être accompagnées d'actions culturelles en direction des populations. Celles-ci font partie intégrante des projets de résidence.

Objectifs du programme

- Accompagner la création d'un nouveau spectacle sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes : recherche, écriture (texte et musique), arrangements, mise en espace, mise en scène, création visuelle, son, création lumière...
- Soutenir la diversité de la création artistique et culturelle dans le champ des musiques actuelles ;
- Favoriser des temps de travail longs dans des conditions adéquates pour les artistes et les projets qu'ils portent ;
- Inciter tout lieu de diffusion professionnel, à accueillir des projets de musiques actuelles. Une attention particulière sera apportée aux lieux en milieu rural ou implantés dans un contexte territorial difficile ;
- Encourager les projets collaboratifs, impliquant plusieurs lieux ou partenaires ;
- Contribuer à développer un environnement professionnel pour les artistes en développement et, pour des artistes confirmés, à relancer une carrière à partir d'un nouveau projet ;
- Favoriser la diversité des expressions, des genres et cultures musicales, ainsi que le croisement entre styles, esthétiques ou disciplines. Permettre aux groupes constitués de nombreux musiciens de créer de nouveaux projets ;
- Encourager les dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse ;
- Développer ou permettre d'expérimenter des temps significatifs de présence artistique en lien avec des actions culturelles en direction des populations du territoire concernées par la résidence.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Le demandeur est un lieu de diffusion régulier de musiques actuelles (quelle que soit la proportion de musiques actuelles dans sa programmation) ;
- Le producteur partenaire doit avoir effectué sa déclaration d'entrepreneur de spectacles et être détenteur du récépissé correspondant (même exigence, si c'est la salle qui produit la résidence) ;
- La date du début de la résidence doit être postérieure à la date de la commission qui examine la demande. Pour l'année 2020, à titre exceptionnel, une part (minoritaire) de la résidence pourra se tenir avant la date de la commission.

Critères d'appréciation (ou points de vigilance de la Commission lors de l'étude des dossiers)

Les critères liés à la création (démarche, recherche et originalité) et l'implication déterminée de l'artiste dans le processus de résidence et les actions en direction des populations seront déterminants dans les choix de la commission.

PILIER ECONOMIQUE

- Présence d'un producteur de spectacles et cohérence des moyens mis en œuvre par le ou les lieux et la structure de production/éléments de stratégie ;
- Informations concernant la diffusion future du spectacle ;
- Indépendamment du producteur, quel environnement professionnel est mobilisé sur ce projet (management, communication, édition, label ...) ;
- Cohérence des moyens mis en œuvre par le ou les lieux et la structure de production/éléments de stratégie ;
- Respect des dispositions des conventions collectives, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques.

PILIER SOCIAL/SOCIÉTAL

- La formalisation du projet, la rigueur de son montage et le sérieux des partenariats établis constituent les premiers éléments d'examen du dossier ;
- Originalité et singularité du propos artistique (écriture, arrangements...) ;
- Qualité de l'accueil et savoir-faire de l'équipe mobilisée pour le projet ;
- Nombre de jours de résidence : le temps consacré à cette résidence doit être en cohérence avec le projet de présence artistique dans le lieu, avec les populations et les partenaires associés. De manière générale, Il ne peut être inférieur à 8 jours de travail de création en dehors des temps d'actions culturelles ;
- Nombre d'heures d'action culturelle /intérêt artistique et pédagogique/diversité des publics conviés Ces actions sont à préciser et à quantifier. L'implication de l'artiste/ de l'équipe du lieu d'accueil doit être détaillée. Les actions culturelles doivent être en lien avec le propos de l'artiste. Les actions culturelles menées à l'année par les lieux dont c'est la mission ne seront pas prises en compte (visite du lieu, répétition publique...) ;
- Nombre d'artistes H/F dans le projet, artiste principal masculin ou féminin ; dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet

Ces appréciations, au regard de critères artistiques et culturels, essentiels dans le dispositif, sont rendues possibles par la qualité des dossiers et par l'écoute d'extrait musicaux des artistes en commission.

Modalités spécifiques d'instruction d'attribution et de versement

Instruction

Avant le dépôt du dossier et éventuellement après celui-ci, il est vivement conseillé de prendre contact avec le CNM pour présenter les grandes lignes du projet.

Le dossier comprendra, outre le formulaire dûment renseigné :

- une lettre d'intention artistique de l'artiste ;
- un argumentaire général du projet (détail de la résidence, partenaires impliqués, budget...) ;
- un tableau détaillant les actions culturelles (durée, objectif culturel et pédagogique, lieu, public ciblé, partenaires envisagés...) dans le cadre de la résidence ;
- deux extraits musicaux commentés, en lien avec le projet de création déposé ;
- un projet de convention entre les parties.

Le dossier complet devra parvenir au CNM au plus tard 6 semaines avant la date de la commission qui examine le dossier

Attribution

L'aide est attribuée à l'exploitant du lieu accueillant la résidence. La commission se réunit deux fois dans l'année. Elle rend un avis artistique et d'opportunité sur chaque dossier.

Les montants d'aide sont estimés en fonction du projet. Le plafond de l'aide est de 22 500 € par structure et par an quel que soit le nombre de projets aidés.

Programme transversal d'avances de trésorerie

Ces avances pourront être accordées dans le cadre d'un soutien à la trésorerie pour la réalisation d'un festival, d'une production, d'une tournée, et à des lieux de diffusion.

Elles sont plafonnées à 50 000 € par projet.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité

- Toute nouvelle demande d'avance dans le cadre de ce programme ne peut être examinée avant le remboursement d'une précédente avance remboursable dudit programme ;
- Le projet doit débiter après la date de la commission qui examine la demande ;
- Il doit donner lieu à versement de la taxe sur les spectacles de variétés.

Critères d'appréciation

- Un an d'activité.

Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNM au plus tard 2 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande.

Versement de l'avance remboursable

Modalités de remboursement

Le remboursement s'effectue :

- En une ou plusieurs échéances ;
- Dans un délai de 12 mois, à compter de la date de la commission qui accorde l'avance ;
- Suivant l'échéancier accepté ;
- Assorti d'une contribution aux frais de dossier de 1 % du montant net de l'avance remboursable.

Garantie pour le CNM

Il pourra être procédé à la compensation avec toute créance que détiendrait le bénéficiaire envers le CNM.

PARTIE A' : Programmes d'intervention exceptionnels

Fonds de Compensation

Objet de l'aide

Le dispositif est destiné aux structures pour lesquelles les mesures de distanciation impliquent une telle réduction des recettes de billetterie qu'elles ne sont pas en capacité de programmer ou produire des spectacles économiquement viables sans compensation de ce manque à gagner. Cela vaut pour les spectacles « **assis** » mais également pour les spectacles « **debout** » qui seraient **reconfigurés** en « assis ».

Il vise à soutenir les entreprises qui assument le risque de la billetterie, au sens de la **licence 3**. Il s'agit donc des **diffuseurs** (salles, festivals...) et des **producteurs** au sens de la **licence 2** qui exercent leur activité en louant des salles, pour assurer la diffusion de leurs spectacles.

Périmètre

Représentations se tenant du 1^{er} septembre au 30 juin 2021.

Critères de recevabilité du dossier

- Le demandeur est titulaire de la ou des licences en lien avec l'objet de l'aide
- Le demandeur assume le risque de la billetterie au sens de la déclaration de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés en cas de représentation payante.

Critères d'appréciation du dossier

- La sincérité et le sérieux des informations transmises ;
- L'historique d'activité du demandeur et sa situation vis-à-vis des organismes de gestion collective ;
- Le caractère central de l'activité de production et/ou de diffusion de spectacles dans l'économie du demandeur ;
- Les engagements en matière de rémunération, de préservation de l'emploi et de solidarité avec la filière ;
 1. des diffuseurs et des festivals vers les producteurs cessionnaires,
 2. des diffuseurs et producteurs émetteurs de billetterie vers les salles,
 3. en cas de coréalisation ou de co-production, l'aide serait reversée par le bénéficiaire à son contractant selon le pourcentage prévu dans le contrat.
 4. Envers les prestataires engagés dans la réalisation du projet
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- des moyens de promotion et de communication en adéquation avec la production et les objectifs poursuivis
- un objectif de remplissage potentiel de la jauge dite « distanciation » cohérent avec la stratégie et le niveau de développement du projet
- Le pourcentage de financement public (Etat, collectivités locales) de l'entreprise ;
- Le respect d'un cadre de bonne pratique professionnelle

Montant de l'aide

Il s'agit de compenser le manque à gagner correspondant à l'écart entre le chiffre d'affaires de billetterie réalisé avec cette jauge « distanciation » et celui qui aurait été réalisé avec une jauge « point mort » (80%), soit **40 points** de jauge pour les salles assises et **60 points** de jauge pour les productions « debout » transformées en productions « assises ».

1. Compensation pour les représentations assises = nombre de places payantes qui auraient été ouvertes hors distanciation x 40% x prix moyen du billet servant de base au paiement de la taxe fiscale.
2. Compensation pour les représentations prévues en debout = nombre de places payantes qui auraient été ouvertes hors distanciation x 60% x prix moyen du billet servant de base au paiement de la taxe fiscale."
- 3- Une bonification est établie à destination des spectacles produits dans des salles dont la jauge est égale ou inférieure à 300

Pour les entrepreneurs assumant le risque de billetterie et dont le spectacle se tient dans un lieu dont la jauge maximale de sécurité habituelle (debout ou assis) est inférieure ou égale à 300 un bonus de 50% de la compensation est instauré. Le comité appréciera ces situations avec le souci d'éviter autant que faire se peut les effets de seuil.

Une même structure pourra déposer plusieurs demandes d'aides et obtenir une aide annuelle (année glissante) maximum de 500 K€, dont 250 K€ maximum au titre de représentations relevant du champ de la musique classique et contemporaine.

Si une structure demandait une compensation à la fois au CNM, au titre de son activité musicale, et à un autre organisme au titre d'une autre activité, le montant maximum des soutiens cumulés s'élèverait à 500 K€.

Dérogation Cabarets

Le plafond pourra être porté à 1 M€ pour les cabarets qui respecteront les conditions suivantes :

- Employer une troupe composée soit à minima de 14 artistes en CDI soit à minima de 24 artistes en CDI ou CDDU
- ;
- Produire 10 représentations par mois en moyenne à compter de la date de réouverture, sauf modification des conditions d'exploitation liées au covid-19.

Le plafond annuel par structure, bonus plateau artistique compris, ne pourra dépasser 1 M€

Contenu du dossier

- Le demandeur devra compléter le formulaire de demande téléchargeable sur le site www.cnm.fr,
- Le demandeur devra déposer sur <https://monespace.cnm.fr> le formulaire complété et les pièces obligatoires.

Délai de dépôt et de traitement des demandes

Le CNM indique sur son site internet (www.cnm.fr) les dates annoncées de tenue du Fonds.

L'examen des dossiers est effectué par une commission ad hoc dans le mois qui suit celui du dépôt du dossier selon le calendrier indiqué sur le site internet du CNM. Le CNM peut demander un complément d'information au demandeur.

Païement de l'aide

Le paiement de 80 % de l'aide interviendra dans les 3 semaines qui suivent la décision.

Bilan et versement du solde

L'entreprise ayant bénéficié d'un soutien dispose de 1 mois après la tenue de la dernière représentation pour adresser au CNM un bilan complet rendant compte de la réalité de l'exploitation du spectacle, intégrant toutes les aides publiques.

Pour les aides supérieures à 250K€, le bilan présenté devra être certifié par un expert-comptable.

Le solde de 20% sera versé dans la limite de l'équilibre du projet.

Si ce bilan fait apparaître un nombre de représentation, une masse artistique et technique, des jauges réalisées ou des prix moyens du billets fortement différents de ce qui avait été présenté lors de la demande, il sera soumis pour validation à la commission ad hoc.

Cette commission pourra demander, le cas échéant remboursement de tout ou partie du montant octroyé, et décider du versement, ou non du solde. Toute nouvelle demande d'aide aux dispositifs du CNM sera considérée irrecevable jusqu'au remboursement de la somme.

Spécificités concernant l'annulation ou le report des dates

Le présent mécanisme de compensation a été conçu dans le cadre des mesures générales de l'Etat en vigueur au 1^{er} octobre 2020, pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Si des restrictions sanitaires nouvelles entraînent l'annulation d'un spectacle ou la fermeture de la salle, rendant impossible l'activité, le mécanisme de compensation ne peut pas s'appliquer selon les modalités précitées.

Si ces restrictions interviennent après l'attribution de l'aide, mais moins de 8 jours avant la date de la représentation, l'entreprise conserve le bénéfice de la quote-part versée (80%) de l'aide attribuée.

Si ces restrictions interviennent après l'attribution de l'aide et plus de 8 jours avant la date de la représentation, deux cas de figure sont possibles :

- L'entreprise choisit d'annuler le spectacle, elle doit alors restituer l'aide versée dans les trois mois qui suivent l'annulation, déduction faite des dépenses déjà engagées, qui ne peuvent être compensées par les mesures transversales du Gouvernement. Cette restitution peut, le cas échéant, faire l'objet d'un échelonnement.
- L'entreprise choisit de reporter la représentation, l'aide attribuée peut être conservée, sous réserve que le report n'excède pas le 30 septembre 2021.

Les entreprises qui, avant l'annonce par le Président de la République le 28 octobre dernier de la mise en place des mesures de confinement, ont engagé des démarches pour assurer la production ou la diffusion d'une ou plusieurs représentations entre le 29 octobre et le 31 décembre 2020, sans avoir encore obtenu l'aide du fonds de compensation, pourront demander, avant le 31 décembre 2020, la compensation des dépenses spécifiquement engagées pour ces représentations et qui n'ont pu être compensées par aucune recette commerciale ou mesures transversale de l'Etat. Les aides accordées le seront sous réserve que l'entreprise en question honore les contrats objet de la demande.

Fonds de sauvegarde des entreprises

Objet de l'aide

Ce programme vise les entreprises détentrices d'une licence 1, ou 2, ou 3, exerçant leur activité principalement dans le domaine des musiques et des variétés, dont la situation économique a été dégradée par la crise sanitaire. En complément des mesures transversales de l'Etat, ce dispositif poursuit trois objectifs :

- contribuer à éviter les défauts des entreprises dont la continuité d'activité est menacée ;
- contribuer à sécuriser l'emploi des entreprises, qui accusent des pertes d'exploitation ;
- soutenir les entreprises dont la capacité de production a été fragilisée par la crise dans leur effort de reprise d'activité.

Forme de l'aide

Cette aide, complémentaire des dispositifs de droit commun, permet aux demandeurs de bénéficier de trois types de soutiens :

- ✓ Aide non remboursable (subvention) ;
- ✓ Aide remboursable (avance de trésorerie) ;
- ✓ Aide au diagnostic en particulier financier et bancaire.

Conditions de recevabilité de la demande

- Au moins un salarié permanent en CDI ;
- La structure doit pouvoir justifier d'au moins 30% de chiffre d'affaires dans l'ensemble de ses produits d'exploitation n-1
- Être titulaire d'une licence 1, ou 2, ou 3.

Montant de l'aide

- Le soutien sera au maximum de 120 000€, composé :
 - D'une aide non remboursable de 80 000 € maximum ;
 - Complétée, le cas échéant, d'une bonification « emploi » de 20 000 € maximum, attribuée en fonction des éléments suivants :
 - La programmation future prévue dans le champ du spectacle musical et les emplois permanents liés
 - La mise en place de mesures de sécurisation de l'emploi permanent
 - Les éventuels renforts de personnel et aménagements temporaires que nécessitent les protocoles COVID19.
 - D'une aide remboursable de 20 000 € maximum.

Cette aide intervient indépendamment des sommes perçues au titre des FDS 1 ET 2, le cas échéant. Dans le cas où une collectivité locale contribue financièrement au fonds de sauvegarde, selon des modalités précisées par convention, le Centre national de la musique peut, après avoir recueilli l'accord de l'expert désigné par ladite collectivité, relever, sous certaines conditions, l'aide attribuée aux demandeurs relevant du territoire concerné au-delà du plafond prévu.

Contenu du dossier

- Le demandeur devra compléter le formulaire de demande téléchargeable sur <https://monespace.cnm.fr> en précisant notamment s'il sollicite une subvention, une avance remboursable, une aide au diagnostic ou une combinaison de deux ou trois types d'aides ;
- Les éléments permettant d'analyser le bonus feront l'objet de questions et pièces justificatives spécifiques dans le formulaire de dépôt de demande.
- Le demandeur envoie sur <https://monespace.cnm.fr> le formulaire complété et les pièces obligatoires.

Délai de dépôt et de traitement des demandes

Le CNM indique sur son site internet (www.cnm.fr) la date d'ouverture et, le cas échéant, de fermeture du fonds.

L'examen des dossiers est effectué par une commission ad hoc dans le mois qui suit celui du dépôt du dossier selon le calendrier indiqué sur le site internet du CNM. Le CNM peut demander un complément d'information au demandeur.

Le paiement de l'aide interviendra dans les 3 semaines qui suivent la décision.

Critères d'appréciation du dossier

- La sincérité et le sérieux des informations financières transmises ;
- Le caractère direct du lien entre la difficulté financière rencontrée et l'épidémie de Covid19 ;
- L'historique d'activité du demandeur ;
- Le caractère central de l'activité de production et/ou de diffusion de spectacles dans l'économie du demandeur ;
- Les conséquences de la crise sanitaire sur la capacité de développement de l'entreprise ;
- L'effectivité des mesures de droit commun ;
- L'implication de l'entreprise dans le soutien à l'émergence de projets ou d'artistes ;
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- La cohérence du % des frais de structure de l'entreprise vis-à-vis de l'activité de celle-ci ;
- Le pourcentage de financement public (Etat, collectivités locales) de l'entreprise ;
- Perspectives et mesures de redressement de l'entreprise ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

Bilan de l'aide

Les dossiers soutenus pourront faire l'objet de demande de la fourniture de documents attestant du bon versement des indemnités ou de production de factures acquittées.

Modalités de remboursement

Le remboursement s'effectue :

- Après un délai de 12 mois à compter de la date de l'attribution de l'avance ;
- Au plus tard, dans un délai de 36 mois à compter de la date d'attribution de l'avance ;
- Suivant l'échéancier accepté ;
- Assorti d'une contribution aux frais de dossier de 1 % du montant net de l'avance remboursable.

Garantie pour le CNM

A défaut de remboursement, le CNM se réserve le droit de procéder à la compensation de tout ou partie de la somme due au moyen de la réduction de toute créance détenue par le bénéficiaire sur l'établissement.

Fonds Disquaires 2

Périmètre

En complément des dispositifs de droit commun, cette aide vise à soutenir les disquaires faisant face à des difficultés financières consécutives à la propagation du virus Covid19 et aux mesures visant à en ralentir la progression.

Conditions de recevabilité

Le demandeur doit être une personne morale répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008). A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable.

Le demandeur exerce la majorité de son activité (+ de 50% de sa surface de vente au sol) en lien avec la vente de supports enregistrés (+50% de son stock), ou, pour les magasins ayant plusieurs activités, 50% du chiffre d'affaire n-1 est issu de la vente de supports enregistrés.

Montant attribué : Chaque demandeur peut bénéficier d'une aide d'un montant maximum de 5 000 euros.

Dossier : Le demandeur devra compléter le formulaire de demande téléchargeable sur le site www.cnm.fr

Le demandeur devra déposer sur <https://monespace.cnm.fr> le formulaire complété et les pièces obligatoires. L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande. Le CNM indique sur son site internet (www.cnm.fr) la date d'ouverture et, le cas échéant, de fermeture du fonds.

Délais d'examen et d'attribution : L'examen des dossiers est effectué par les équipes du CNM. Le CNM peut demander un complément d'information au demandeur.

Une date de dépôt des dossiers sera fixée, communiquée et inscrite sur le formulaire de demande.

Le paiement de l'aide intervient dans la semaine qui suit la décision.

Critères d'attribution

- La sincérité et le sérieux des informations financières transmises ;
- Le caractère direct du lien entre la difficulté financière rencontrée et l'épidémie de Covid19 ;
- L'historique d'activité du demandeur ;
- La gravité de la situation du demandeur et le risque quant à la continuité de son activité ;
- La solidarité du demandeur avec les distributeurs et producteurs phonographiques ;
- L'effectivité des mesures de droit commun.
- Travailler avec au moins 3 fournisseurs (distributeurs phonographiques) français différents

Les recommandations des équipes du Centre national de la musique sont transmises, pour avis, à un comité d'experts constitué du DGMIC ou de son représentant, ainsi que de 3 personnalités qualifiées (4 membres), avant d'être soumises au président de l'établissement qui décide de l'attribution des aides.

Dans le cas où un organisme de gestion collective contribue financièrement au fonds de secours, selon des modalités précisées par convention, le Centre national de la musique peut, après avoir recueilli l'accord de l'expert désigné par l'organisme, relever, sous certaines conditions, l'aide attribuée aux demandeurs, au-delà du plafond de 5 000 €.

Dans le cas où une collectivité locale contribue financièrement au fonds de secours, selon des modalités précisées par convention, le Centre national de la musique peut, après avoir recueilli l'accord de l'expert désigné par ladite collectivité, relever, sous certaines conditions, l'aide attribuée aux demandeurs relevant du territoire concerné, au-delà du plafond prévu de 5 000€.

Les disquaires ayant bénéficié d'une aide dans le cadre du Fonds 1 pourront bénéficier de ce fonds 2 dans la limite annuelle de 5 000 € pour les 2 fonds.

Les dossiers soutenus pourront faire l'objet de demande de la fourniture de factures acquittées.

Fonds de reprise d'activité Production phonographique

Périmètre

Cette aide vise à soutenir les sociétés d'édition phonographique dont le modèle économique et la capacité à investir ont été dégradés en raison de l'effet de la crise sur l'exploitation des phonogrammes commercialisés entre le 1er août 2019 et le 31 décembre 2020, dans la limite de 120 K€.

Critères de recevabilité

Le demandeur doit être une personne morale. A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable.

Dossier : Le demandeur devra compléter le formulaire de demande téléchargeable sur <https://monespace.cnm.fr>.

Le demandeur devra transmettre sur son compte extranet le formulaire complété et les pièces obligatoires. L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande. Le CNM indique sur son site internet (www.cnm.fr) la date d'ouverture et, le cas échéant, de fermeture du fonds.

Délais d'examen et d'attribution

L'examen des dossiers est effectué par les équipes du CNM. Le CNM peut demander un complément d'information au demandeur.

Une date de dépôt des dossiers sera fixée, communiquée et inscrite sur le formulaire de demande.

Le paiement de l'aide intervient dans la semaine qui suit la décision.

Critères d'appréciation

- La sincérité et le sérieux des informations financières transmises ;
- L'historique d'activité du demandeur ;
- Le caractère direct du lien entre la difficulté financière rencontrée et l'épidémie de Covid19 ;
- L'effet de la crise sur la capacité d'investissement du demandeur ;
- L'effectivité des mesures de droit commun (activité partielle, reports de charges, fonds de solidarité, etc.) ;
- Les mesures envisagées pour préserver l'emploi ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

Pour permettre au comité d'apprécier l'impact de la crise, le demandeur devra présenter pour chaque projet :

- La somme des charges variables (I) ;
- La quote-part des charges fixes de la structure affectée au projet, déduction faite des aides transversales de l'Etat (II) ;
- Le chiffre d'affaires réalisé ou prévisionnel (III) ;
- Le solde entre les charges (I+II) et le chiffre d'affaires (III) ;

Un argumentaire permettant d'établir le lien entre la crise et la situation d'exploitation du projet.

Les recommandations des équipes du Centre national de la musique seront transmises, pour avis, à un comité d'experts constitué du DGMIC ou de son représentant, ainsi que de 3 personnalités qualifiées (4 membres), avant d'être soumises au président de l'établissement qui décide de l'attribution des aides.

Fonds de relance de l'investissement Production phonographique

Périmètre

Cette aide vise à accompagner la relance des investissements initiée à la faveur du déconfinement, mais fragilisée par la persistance de la crise.

- Le dispositif permet d'obtenir le financement de 50 % des dépenses consacrées, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2021, à la production et/ou la promotion (y compris au moyen d'un clip) d'un ou plusieurs enregistrements phonographiques.
- Le dispositif est plafonné à 300 000 euros par demandeur (dans le cas des groupes d'entreprises le plafond s'applique à l'ensemble du groupe).
- Un demandeur ne peut solliciter le fonds de soutien à l'investissement et le fonds de sauvegarde.

Critères de recevabilité

- Le programme est accessible à tout producteur phonographique dont les investissements cumulés en matière phonographique représentent, en 2020 plus de 150 000 euros.
- L'enregistrement phonographique doit être original et inédit.
- Sont exclus du dispositif les enregistrements en public et les compilations.
- Le projet ne pourra bénéficier du dispositif si deux des précédents albums de l'artiste se sont vendus chacun à plus de 100 000 exemplaires.

Dossier : Le demandeur devra compléter le formulaire de demande téléchargeable sur <https://monespace.cnm.fr>

Le demandeur devra transmettre sur son compte extranet le formulaire complété et les pièces obligatoires. L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande. Le CNM indique sur son site internet (www.cnm.fr) la date d'ouverture et, le cas échéant, de fermeture du fonds.

Délais d'examen et d'attribution : L'examen des dossiers est effectué par les équipes du CNM. Le CNM peut demander un complément d'information au demandeur.

Une date de dépôt des dossiers sera fixée, communiquée et inscrite sur le formulaire de demande.

Le paiement de l'aide intervient dans la semaine qui suit la décision.

Critères d'appréciation

- La sincérité et le sérieux des informations financières transmises ;
- L'historique d'activité du demandeur ;
- La cohérence du contenu et de l'évaluation du coût du projet ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

Les recommandations des équipes du Centre national de la musique seront transmises, pour avis, à un comité d'experts constitué du DGMIC ou de son représentant, ainsi que de 6 personnalités qualifiées (7 membres), avant d'être soumises au président de l'établissement qui décide de l'attribution des aides.

Un bilan de l'exploitation des projets soutenus sera transmis au CNM avant la fin de l'année 2020. Le cas échéant, si le résultat d'exploitation des projets le justifie, l'établissement pourra demander restitution de tout ou partie de l'aide.

Fonds de soutien aux diffusions alternatives

Afin de contribuer à maintenir une activité dans un contexte où les mesures sanitaires ne permettent pas aux entreprises de spectacle de recevoir du public dans des conditions habituelles, ce programme vise à contribuer au financement d'une ou plusieurs représentations organisées à partir du 1^{er} novembre 2020 et faisant l'objet d'une diffusion alternative, notamment sous la forme d'une captation audiovisuelle retransmise en direct ou en différé.

L'aide a vocation à contribuer, en priorité, au financement de la représentation par l'entreprise de spectacles. Le cas échéant, elle peut également soutenir les dépenses engagées par l'entreprise de spectacles dans la captation et la diffusion de la représentation.

L'aide est plafonnée :

- En valeur relative à 50% du coût global du projet ;
- En valeur absolue à 25 K€ ;
- Ce plafond peut être porté à 75K€ pour un spectacle faisant l'objet d'une exploitation audiovisuelle commerciale

sous la forme d'un préachat de diffuseur.

En tout état de cause, une entreprise ne pourra pas obtenir plus de 150 K€ par an (année glissante).

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Respect des normes professionnelles et des règles sanitaires pour l'accueil des artistes, techniciens et, le cas échéant, du public.
- L'entrepreneur de spectacles relève du champ du CNM quel que soit le genre des spectacles proposés.
- Cette aide ne peut être doublée d'un soutien au Fonds de compensation pour les dates en question.
- Le bénéficiaire est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle.
- Les dates seront prises en comptes à partir du 1^{er} novembre 2020.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

Lisibilité budgétaire et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;

Une proportion minimale d'apport en fonds propres de l'entrepreneur ou de coproducteurs

Un pourcentage de frais de structure cohérent avec l'économie du projet ;

Un ratio raisonnable entre les dépenses spécifiquement liées à la captation et à la diffusion audiovisuelle d'une part et aux frais de production du spectacle d'autre part, étant précisé que l'objet du fonds est, en priorité, de soutenir l'organisation des représentations.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;

Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques.

Une attention particulière sera portée sur le respect des droits des auteurs, compositeurs et interprètes dans le cadre des dispositifs de captation.

L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;

Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse

La coopération entre plusieurs structures pour la réussite du projet sera favorisée

La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;

Le projet doit pouvoir toucher directement ou indirectement un volume de public en rapport avec son économie

PILIER ENVIRONNEMENTAL

La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

PARTIE B : Programmes d'intervention issus du Bureau Export

Dispositions communes à tous les programmes de soutiens issus du Bureau Export et intégrés au CNM à partir du 1^{er} novembre 2020

Tous programmes issus du Bureau Export confondus, le montant maximum des demandes ne peut pas excéder 180 000€ par an et par groupe de sociétés

Date de dépôt des dossiers

Le dossier de demande d'aide doit être déposé au plus tard à la date limite communiquée. Tout dossier déposé après la date limite de remise des dossiers ne sera pas pris en compte.

Versement des subventions

Le CNM informe le porteur de projet de la décision de la commission par écrit.

Le versement est effectué après l'opération sous condition de la bonne réalisation du projet tel qu'il est présenté dans le dossier et de l'engagement du porteur de projet à fournir le bilan de l'opération (point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.) ainsi que le budget réalisé et justificatifs correspondants.

Pièces justificatives pour le paiement des subventions

- Fiches de salaires
- Justificatifs des frais éligibles (devis et / ou factures)
- Budget réalisé
- Bilan de l'opération
- Convention de financement
- RIB

Le dossier doit être soldé dans les 4 mois suivant l'opération et au plus tard dans les 18 mois qui suivent l'attribution de l'aide, après envoi des pièces justificatives demandées et sur présentation d'une facture HT du montant alloué. Si le dossier n'est pas soldé dans ce délai la subvention est annulée.

- La subvention peut être diminuée s'il apparaît un écart entre le budget prévisionnel et le budget réalisé.
- la commission se réserve le droit de faire effectuer un audit par son expert-comptable.
- Le paiement de la subvention s'effectue dans un délai maximum de 3 mois, une fois le dossier complet réceptionné par le CNM

Communication

Toute subvention allouée implique une collaboration du porteur du projet avec les équipes de communication. Les acteurs du projet aidé s'engagent à valider une stratégie de communication avec les équipes de l'établissement, et à partager les contenus créés à cette occasion sur leurs réseaux sociaux avec #hashtags correspondants.

Commission Musiques actuelles

Programme EXPORT 1

Le programme EXPORT 1 MUSIQUES ACTUELLES soutient différents types d'actions liées au développement d'un projet artistique sur un ou plusieurs territoires hors France et pays francophone limitrophe (Suisse, Luxembourg et Belgique). Un territoire francophone frontalier peut être inclus si le dossier porte au moins sur trois autres territoires non francophones et si le montant concernant ces territoires n'excède pas 25% du montant total demandé.

Il octroie des subventions de 400€ à 10.000€. Les types d'actions aidées sont les suivants :

- PROSPECTION ET RENCONTRES AVEC PARTENAIRES OU AFFILIÉS
- PROMOTION & MARKETING
- VOYAGE PROMOTIONNEL
- PRESTATIONS LIVE HORS TOURNÉES
- TOURNÉES INTERNATIONALES (3 représentations minimum)
- SESSION D'ECRITURE

Dépenses éligibles

1. PROSPECTION ET RENCONTRES AVEC PARTENAIRES OU AFFILIÉS
Sur la base de tarifs éco pour une personne par structure : transports internationaux et dans territoire(s) concerné(s), hébergement, restauration, visas, accréditations et stands
2. PROMOTION & MARKETING
 - Attaché(e) de presse et / ou agence de promotion indépendante basée à l'étranger
 - Promotion digitale (community management, achat de mots-clé, campagnes digitales)
 - Création de contenu et / ou adaptation de formats (sous-titrage, traduction support vidéo)
 - Dépenses marketing (print, achat d'espace offline)
3. VOYAGE PROMOTIONNEL, PRESTATION LIVE HORS TOURNÉE, TOURNÉES
 - frais de l'artiste, de l'équipe technique et de deux représentants maximum : transports internationaux (sur la base de tarifs économiques), transports locaux sur territoire(s) concerné(s), location et transport des instruments, hébergement, restauration, per diem, visas, traducteur, téléphonie, frais invitations de pros étrangers / achats de places guest-list
 - les salaires des artistes-musiciens, techniciens et le salaire de l'artiste principal selon les règles cadre de la convention collective. Les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles.
4. SESSION D'ECRITURE
Sur la base de tarifs éco pour une personne + plusieurs artistes par structure :
 - transports internationaux et dans territoire(s) concerné(s)
 - hébergement, restauration, per diem
 - Location studio

Conditions de recevabilité

Le porteur de projet doit remplir une des conditions suivantes :

- être affilié à la SPPF ou à la SPPF (pour un producteur phonographique)
- être sociétaire de la SACEM (pour un éditeur)
- être affilié au CNM (pour un producteur de spectacles).

Le projet est éligible si

Au moins un phonogramme est disponible sur au moins deux plateformes de streaming légales.

Et S'il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- il est signé chez un producteur phonographique français ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique français,
- son éditeur est français et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
- son producteur de spectacles est français.

et

- Apporter au dossier les données de minimum 2 plateformes de streaming (Spotify / Deezer/Apple Music /Youtube/Soundcloud...) et d'un réseau social (Facebook/ Instagram/ Twitter...), en précisant les sources et dates des données. Ces données devront porter sur le monde entier ainsi que sur les territoires concernés par la demande et présenter une évolution sur une période récente. En outre, il faut justifier un minimum de 1000 followers sur une plateforme de streams et 1000 followers sur un réseau social.

Le nombre minimum de followers n'est pas obligatoire pour les demandes d'aide aux sessions d'écriture.

Dans le cas où le master-owner du projet artistique n'est pas français, l'aide est plafonnée à 25% du budget

global.

Les demandes doivent porter sur une opération ayant débuté au plus tôt à la date de l'avant-dernière commission du programme EXPORT1/ MUSIQUES ACTUELLES (dates de commissions précisées sur le site internet et envoyées par l'équipe de commission).

Pour une demande de Prospection & Rencontres avec partenaires ou affiliés, la demande doit porter sur un/des déplacement(s) réalisé(s) lors des 12 derniers mois précédant la demande et ne sera autorisée qu'une seule demande par structure par tranche de 12 mois.

Procédures et modalités d'attribution de l'aide

Le montant de la demande doit être au minimum de 400 € et au maximum de 10 000 €.

L'apport du porteur du projet et/ ou des partenaires porteurs de projets doit apparaître dans le budget présenté en numéraire ou en valorisation et le montant demandé ne doit pas excéder cet apport.

Toutes les subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes doivent apparaître dans le budget. Le cumul de l'ensemble des subventions ne peut excéder 50% du budget global.

Le nombre de demandes est limité à 3 aides obtenues pour un même projet artistique par an et 10 aides obtenues par une même structure par an. Le nombre de demandes concernant les Writing Camp est limité à 2 par an.

Annexes obligatoires au dépôt du dossier

Selon la nature de l'aide :

- Listes récapitulatives des dates de représentations, lieux, prix des billets, jauge, type de contrat
- Plan promo, planning promo, devis, factures
- Coordonnées des contacts professionnels, planning de rdv
- Plan marketing, devis, factures
- Lettres d'invitations
- Contrats de cession ou tout document attestant des montants de cession (étant précisé que ces documents ne figureront pas dans le dossier et seront traités avec toute la confidentialité requise mais serviront au travail d'instruction réalisé par l'équipe CNM)

Programme EXPORT 2

Le programme Export 2 a pour vocation de soutenir le développement de projets artistiques ambitieux sur un ou plusieurs territoires hors France, dispose d'un budget de 600 000€ en 2019 et octroie des aides allant de 15 000 € à 50 000€. Un territoire francophone frontalier (Suisse, Luxembourg et Belgique) peut être inclus au dossier si la demande porte au moins sur trois autres territoires non-francophones et si le montant concernant ces territoires n'excède pas 25 % du montant total demandé.

Le projet présenté doit faire état d'une stratégie concertée de la part des principaux partenaires impliqués dans le développement dudit projet à l'international (producteur phonographique, producteur de spectacle et éditeur).

Conditions de recevabilité

Les partenaires cosignataires doivent remplir les conditions suivantes

- Être affilié à la SCPP ou à la SPPF (pour un producteur phonographique)
- Être sociétaire de la SACEM (pour un éditeur)
- Être affilié au CNM (pour un producteur de spectacle).

Pour les demandes d'aides comprises entre 15 000€ et 30 000€, au moins deux structures partenaires du projet doivent être cosignataires du dépôt de dossier. Attestation à remplir et à fournir lors du dépôt du dossier.

Pour les demandes d'aides comprises entre 30 000€ et 50 000€, trois structures partenaires du projet doivent être cosignataires du dépôt de dossier. Attestation à remplir et à fournir lors du dépôt du dossier.

Le projet est éligible si au moins un phonogramme est disponible sur au moins deux plateformes de streaming légales

ET

s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- il est signé chez un producteur phonographique français ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique français,
- son éditeur est français et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
- son producteur de spectacle est français.

ET

s'il comporte les données de 2 plateformes de streaming au minimum (par exemple et de manière non-exhaustive : Spotify, Deezer, Apple Music, YouTube, Soundcloud, etc.) et d'un réseau social (par exemple et de manière non-exhaustive : Facebook, Instagram, Twitter, etc.), en précisant les sources et dates des données. Ces données devront porter sur le monde entier ainsi que sur les territoires concernés par la demande et présenter une évolution sur une période récente. En outre, il est obligatoire de justifier d'un minimum 500.000 streams cumulés sur une plateforme de streaming ou de 10.000 followers sur un réseau social.

Dans le cas où le master-owner du projet artistique n'est pas une entité juridique française, l'aide est plafonnée à 25 % du budget global.

Les demandes doivent porter sur une opération ayant débuté au plus tôt 12 mois avant la date de la commission sollicitée et au plus tard 12 mois après celle-ci. Le dossier de demande d'aide doit impérativement être déposé au plus tard à la date limite communiquée par les équipes de l'établissement.

Le dossier doit comporter obligatoirement une note de production détaillée. Le montant de l'aide demandée est justifié par le budget présenté.

Procédures et modalités d'attribution de l'aide

Le montant de la demande doit être compris entre 15 000 € et 50 000 €.

Toutes les subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes doivent apparaître dans le budget. Le cumul de l'ensemble des subventions ne peut excéder 50 % du budget global.

Le programme Export 2 est cumulatif avec le programme Export 1 : un projet peut être successivement soutenu par le programme Export 1 puis par le programme Export 2 sur présentation et justification de nouvelles dépenses dans le cadre d'une stratégie de développement progressive.

Le nombre d'aides pour un même projet artistique sur un même territoire est plafonné à 3.

Un dossier supplémentaire peut être déposé en cas de changement de producteur de spectacle ou de producteur phonographique pour ce même projet artistique et même territoire.

Types d'actions aidées et dépenses éligibles

1. PROMOTION / MARKETING / VOYAGES PROMOTIONNEL

- attaché(e) de presse (PR) et/ou agence de promotion indépendante basée à l'étranger
- promotion digitale (community management, achat de mots-clés, campagnes digitales)
- création de contenu et/ou adaptation de formats (sous-titrage, traduction de support vidéo)
- dépenses marketing (print, achat d'espace offline)
- transports internationaux (sur la base de tarifs économiques), transports locaux, hébergement, restauration, per diem

2. SHOWCASE / TOURNÉE (comprenant 3 dates au minimum)

- frais de l'artiste, de l'équipe technique et de deux représentants maximum : transports internationaux (sur la base de tarifs économiques) ; transports locaux dans les territoire(s) concerné(s) ; location et transport d'instruments ; hébergement, restauration, per diem ; visas, traducteur, téléphonie, frais d'invitations de professionnels étrangers, achats de places pour des invités
- salaires des musiciens, techniciens et salaire de l'artiste principal selon les règles cadre de la convention

collective

3.SESSION D'ECRITURE

Sur la base de tarifs économiques pour 1 personne + 1 artiste par structure : transports internationaux et dans les territoire(s) concerné(s) ; hébergement, restauration, per diem ; frais de location de studio ou d'instruments

Annexes obligatoires au dépôt du dossier

Selon la nature de l'aide :

- liste récapitulative des dates de représentation, lieux, prix des billets, jauge, type de contrat
- plan promo, planning promo, devis, factures
- coordonnées des contacts professionnels, planning de rendez-vous
- plan marketing, devis, factures
- lettres d'invitations
- contrats de cession ou tout document attestant des montants de cession (N.B. : ces documents ne figureront pas dans le dossier et seront traités avec toute la confidentialité requise mais serviront au travail d'instruction)

Tout dossier incomplet ne sera pas retenu.

Dispositions spécifiques pour le versement de la subvention :

Le bénéficiaire du programme Export 2 peut dès validation de son dossier, recevoir une avance de la moitié de l'aide allouée sur présentation des justificatifs et d'un appel à versement.

Commission Export Jazz

La commission et son programme d'aide EXPORT JAZZ soutient une ou plusieurs actions ponctuelles liées au développement d'un projet à l'international.

L'accès aux programmes d'aide est réservé aux producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs, distributeurs, managers, artistes auto-entrepreneurs, agents artistiques, ensembles indépendants.

Conditions de recevabilité

- Le projet est éligible s'il possède au moins un phonogramme disponible sur une ou plusieurs plateformes de streaming légales et s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - il est signé chez un producteur phonographique français ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique français,
 - son éditeur est français et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire de la Sacem,
 - son producteur de spectacles est français.
- Le porteur de projet doit remplir une des conditions suivantes :
 - être affilié à la SPPF ou à la SPPF (pour un producteur phonographique)
 - être sociétaire de la Sacem (pour un éditeur)
 - être affilié au CNM (pour un producteur de spectacles).

NB : En cas de contrôle, le porteur de projet pourra être amené à justifier qu'il respecte les minima sociaux relatifs aux conventions collectives en vigueur dont il dépend.

Le dossier de demande d'aide doit être déposé au plus tard à la date limite disponible sur le site internet de l'établissement. Tout dossier déposé après la date limite de remise des dossiers ne sera pas pris en compte. Le dossier doit soumis à partir de votre compte adhérent – rubrique.

Types d'actions aidées

Le programme EXPORT JAZZ peut soutenir différents types d'actions ponctuelles liées au développement d'un projet artistique sur un ou plusieurs territoires hors France.

DEPLACEMENT PROFESSIONNEL DE PROSPECTION

- Session de rendez-vous, salon professionnel, finalisation de contrat (pour l'entourage professionnel du projet : producteur phonographique, éditeur, producteur de spectacles, manager, distributeur digital, etc.), session d'écriture (« writing camp ») pour un auteur-compositeur.
- Aide limitée à deux personnes par structure.
- Frais éligibles par personne : transports internationaux ; déplacements locaux sur la base du tarif économique ; hébergements, frais de restauration ; visas, accréditations et stands.
- Période d'éligibilité : les demandes peuvent porter sur des déplacements ayant eu lieu sur une période de 12 mois glissants, incluant la date de la commission. Un seul dossier de demande d'aide au déplacement professionnel de prospection pourra être déposé sur une période de 12 mois, celui-ci pouvant grouper plusieurs déplacements (passés et prévisionnels).
- Annexe à fournir : Un planning détaillé des rendez-vous détaillant leur contenu et mentionnant les coordonnées des contacts. (Fichier A3-Annexe – Onglet Détails des rencontres) La pertinence des rendez-vous sera évaluée par la commission.

PROMOTION

- **Attaché(e) de presse ou agence de promotion indépendante :**
 - structure compétente sur le territoire concerné
 - peut couvrir plusieurs pays
 - seules les dépenses liées à l'international seront acceptées
 - Période d'éligibilité : les demandes peuvent porter sur 12 mois glissants : sur une période de travail prévisionnelle et/ou incluant la date de la précédente commission.
 - Annexes à fournir : La facture ou le devis du prestataire et le plan promo détaillé au format PDF
- **Promotion digitale, dépenses marketing :** achat d'espace, encart publicitaire, campagne sur les réseaux sociaux, sponsoring digital (achat de bannière, newsletters, mailing...)
 - Période d'éligibilité : les demandes peuvent porter sur 12 mois glissants : sur une période de travail prévisionnelle et/ou incluant la date de la précédente commission.
 - Annexe à fournir : La facture ou le devis du prestataire au format PDF
- **Création de contenu ou adaptation aux formats export :** traduction de documents promotionnels, sous-titrage et traduction d'un support vidéo, réalisation de plaquettes de présentation ou de catalogues (les frais d'impression de plaquette seront acceptés uniquement dans le cadre de salons professionnels. Les frais de graphisme seront acceptés uniquement dans le cas où la traduction implique une modification de mise en page), captation promotionnelle, mise en ligne de conducteurs d'orchestre (éditeurs)
 - Période d'éligibilité : les demandes doivent porter sur une opération ayant débuté au plus tôt à la date de la précédente commission
 - Annexe à fournir : La facture ou le devis du prestataire au format PDF
- **Traduction de livret :**
 - Aide plafonnée à 8 000 € par structure et par an. (Ce plafond peut être atteint en plusieurs demandes)
 - Période d'éligibilité : les demandes peuvent porter sur 12 mois glissants : sur une période de travail prévisionnelle et/ou incluant la date de la précédente commission.
 - Annexe à fournir : La facture ou le devis du prestataire au format PDF

VOYAGE PROMOTIONNEL

- Journée promotionnelle (TV, radio, presse, etc.) et showcase

- Frais éligibles : frais des artistes, de l'équipe technique et de deux accompagnateurs maximum ou frais liés au déplacement des compositeurs pour la première mondiale de leurs œuvres à l'étranger ; transports internationaux, déplacements locaux sur la base du tarif économique, hébergements, salaires des artistes et techniciens, transport ou location des instruments des artistes, location de salle, per diem ou frais de restauration, visas.
- Période d'éligibilité : les demandes doivent porter sur une opération ayant débuté au plus tôt à la date de la précédente commission
- Annexes à fournir : Le planning détaillé des journées de promotion au format PDF, le détail des rendez-vous détaillant leur contenu et mentionnant les coordonnées des contacts (Fichier A3-Annexe – Onglet Détail des rencontres)

PRESTATION LIVE HORS TOURNEE (POUR PRESENTER LE PROJET)

- Showcase (avec ou sans billetterie) dans le cadre d'un événement professionnel (salon, festival prescripteur)
- Concert isolé, soit dans le cadre d'une grande formation (+ de 8 musiciens), soit dans le cadre d'un lieu prescripteur.
A titre d'exemple : Fest Jazz Wien, Gent Jazz Festival, Pori Jazz, North Sea jazz, Molde, Vitoria Gasteiz, Montreux jazz festival, Festival de jazz de Montréal, Newport jazz festival, London jazz festival, Jarasum jazz festival, ...
- Frais éligibles : frais des artistes, de l'équipe technique et de deux accompagnateurs maximum : transports internationaux, déplacements locaux sur la base du tarif économique, hébergements, salaires des artistes et techniciens,
- transport ou location des instruments des artistes, location de salle, per diem ou frais de restauration, visas.
- Période d'éligibilité : les demandes doivent porter sur une opération ayant débuté au plus tôt à la date de la précédente commission
- Annexes à fournir : le détail de la/des représentation(s) (Fichier A3-Annexe – Onglet Détail des représentations) et la liste des professionnels invités (Fichier A3-Annexe – Onglet Liste des Invités)

TOURNEE

- Concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière.
- 3 dates minimum sur une période de 30 jours.
- Selon les projets, la commission privilégiera les tournées ayant lieu sur des territoires à fort potentiel de développement. La cohérence des territoires de la tournée sera également évaluée.
- Frais éligibles : frais des artistes, de l'équipe technique et de deux accompagnateurs maximum : transports internationaux, déplacements locaux sur la base du tarif économique, hébergements (plafond de 150 € par nuitée), salaires des artistes et techniciens, frais de répétition (incluant uniquement le salaire des musiciens et des techniciens), transport ou location des instruments des artistes, per diem ou frais de restauration, visas.
- Période d'éligibilité : les demandes doivent porter sur une opération ayant débuté au plus tôt à la date de la précédente commission
- Annexe à fournir : la liste des interprètes et le programme détaillé, le détail des représentations (Fichier A3-Annexe – Onglet Détail des représentations)

INVITATION DE PROFESSIONNELS ETRANGERS

- Invitation de programmeurs, labels, agents, journalistes, attachés de presse, etc...
- Frais éligibles par personne : transports internationaux, déplacements locaux sur la base du tarif économique, hébergements (plafond de 150 € par nuitée), frais de restauration, visas.
- Période d'éligibilité : les demandes doivent porter sur une opération ayant débuté au plus tôt à la date de la précédente commission.

Une attention particulière sera portée aux actions en faveur d'une stratégie de développement à l'international responsable et raisonnée (RSE : parité femmes-hommes, impact environnemental, éthique et équité...). Une charte de bonnes pratiques est disponible en annexe et sur le site de l'établissement.

Ces informations peuvent être apportées au dossier en annexe facultative.

Modalités budgétaires

Le montant de la demande ne doit pas excéder 50% du budget. Il doit être au minimum de 400 € et au maximum de 5 000 €. Le montant demandé ne doit pas excéder les apports du demandeur et de ses partenaires français : producteur(s) phonographique(s), éditeur(s), producteur(s) de spectacle(s).

Dans le cas d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport.

L'ensemble des apports des partenaires du projet en numéraire et/ou valorisation (producteur de spectacles, producteur phonographique, éditeur, etc.) doit apparaître au budget.

Les frais de structure (valorisation des salaires permanents, frais administratifs, postaux, vaccins, etc.) ne sont pas éligibles. Toutes les subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes doivent apparaître dans le budget. Le cumul des subventions ne peut excéder 50% du budget global.

Dans le cas où le master-owner du projet artistique n'est pas 100% français, l'aide est plafonnée à 25% du budget global.

Autres modalités

Le nombre de demandes est limité à :

- 5 aides obtenues pour une même structure par an.
- 3 dossiers par commission
- 10 000 euros maximum de soutien par une même structure par an.

Commission Musiques Classiques

Programme d'aide EXPORT 1

Ce programme soutient une ou plusieurs actions ponctuelles liées au développement d'un projet à l'international.

Conditions de recevabilité

- Le projet est éligible si :
 - il possède au moins un phonogramme disponible sur une ou plusieurs plateformes de streaming légales. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où le projet repose sur le répertoire contemporain (compositeurs vivants).
et
 - si il remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - il est signé chez un producteur phonographique français ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique français,
 - son éditeur est français et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire de la Sacem,
 - il repose sur un artiste ou un catalogue éditorial relevant de la compétence du Bureau Export,
 - il est représenté par un agent français.
- Le porteur de projet doit remplir une des conditions suivantes :
 - être affilié à la SSCP ou à la SPPF (pour un producteur phonographique),
 - être sociétaire de la Sacem (pour un éditeur),
 - doit respecter la législation française et détenir une licence d'entrepreneur de spectacle.

NB : En cas de contrôle, le porteur de projet pourra être amené à justifier qu'il respecte les minima sociaux relatifs aux conventions collectives en vigueur dont il dépend.

Types d'actions aidées

Le programme EXPORT 1/ MUSIQUES CLASSIQUES peut soutenir différents types d'actions ponctuelles liées au développement d'un projet artistique sur un ou plusieurs territoires hors France :

DEPLACEMENT PROFESSIONNEL DE PROSPECTION

- Session de rendez-vous, salon professionnel, finalisation de contrat (pour l'entourage professionnel du projet : producteur phonographique, éditeur, producteur de spectacles, manager, distributeur digital, etc)
- Aide limitée à deux personnes par structure.

- Frais éligibles par personne : transports internationaux, déplacements locaux sur la base du tarif économique, hébergements (plafond de 150€ par nuitée), frais de restauration, visas, accréditations et stands
- Période d'éligibilité : les demandes peuvent porter sur des déplacements ayant eu lieu sur une période de 12 mois glissants, incluant la date de la commission. Un seul dossier de demande d'aide au déplacement professionnel de prospection pourra être déposé sur une période de 12 mois, celui-ci pouvant grouper plusieurs déplacements (passés et prévisionnels).
- Annexe à fournir : Un planning détaillé des rendez-vous détaillant leur contenu et mentionnant les coordonnées des contacts est exigé. (Fichier A3-Annexe – Onglet Détails des rencontres) La pertinence des rendez-vous sera évaluée par la commission. Dans le cadre d'une demande faite par une structure dont l'activité principale est agent, fournir un calendrier des dates de leurs artistes à l'international, au format PDF
- Pour les salons suivants, l'annexe Détails des rencontres, ne sera demandée qu'au moment du solde du dossier et dans le cas où la subvention aura été accordée par la commission : Classical:Next, Chamber Music America, IAMA, Musikmesse, World Saxophone Congress, Clarinetfest et Music China.

PROMOTION

→ **Attaché(e) de presse ou agence de promotion indépendante :**

- structure compétente sur le territoire concerné
- peut couvrir plusieurs pays
- seules les dépenses liées à l'international seront acceptées
- Période d'éligibilité : les demandes peuvent porter sur 12 mois glissants : sur une période de travail prévisionnelle et/ou incluant la date de la précédente commission.
- Annexe à fournir : La facture ou le devis du prestataire et le plan promo détaillé au format PDF

→ **Promotion digitale, dépenses marketing :** achat d'espace, encart publicitaire, campagne sur les réseaux sociaux, sponsoring digital (achat de bannière, newsletters, mailing...)

- Période d'éligibilité : les demandes peuvent porter sur 12 mois glissants : sur une période de travail prévisionnelle et/ou incluant la date de la précédente commission.
- Annexe à fournir : La facture ou le devis du prestataire au format PDF

→ **Création de contenu ou adaptation aux formats export :**

- traduction de documents promotionnels, sous-titrage et traduction d'un support vidéo, réalisation de plaquettes de présentation ou de catalogues (les frais d'impression de plaquette seront acceptés uniquement dans le cadre de salons professionnels. Les frais de graphisme seront acceptés uniquement dans le cas où la traduction implique une modification de mise en page), captation promotionnelle, mise en ligne de conducteurs d'orchestre (éditeurs)
- Période d'éligibilité : les demandes doivent porter sur une opération ayant débuté au plus tôt à la date de la précédente commission
- Annexe à fournir : La facture ou le devis du prestataire au format PDF

→ **Traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre :**

- Aide plafonnée à 8 000 € par structure et par an. (Ce plafond peut être atteint en plusieurs demandes)
- Période d'éligibilité : les demandes peuvent porter sur 12 mois glissants : sur une période de travail prévisionnelle et/ou incluant la date de la précédente commission.
- Annexe à fournir : La facture ou le devis du prestataire au format

AIDE A LA GRAVURE ET A LA DIGITALISATION DE PARTITIONS (POUR LES EDITEURS)

- Les demandes doivent obligatoirement être liées à une création à l'étranger et concerner un répertoire protégé.
- Aide plafonnée à 3 000 €. Les œuvres lyriques ne font pas l'objet d'un plafond.
- Période d'éligibilité : les demandes doivent porter sur une opération ayant débuté au plus tôt à la date de la précédente commission
- Annexe à fournir : La facture ou le devis du prestataire au format PDF

VOYAGE PROMOTIONNEL & SHOWCASE

- Journée promotionnelle (TV, radio, presse, etc.) et showcase
- Frais éligibles : frais des artistes, de l'équipe technique et de deux accompagnateurs maximum ou frais liés au déplacement des compositeurs pour la première mondiale de leurs œuvres à l'étranger : transports internationaux, déplacements locaux sur la base du tarif économique, hébergements (plafond de 150 € par nuitée), salaires des artistes et techniciens, transport ou location des instruments des artistes, location de salle, per diem ou frais de restauration, visas.
- Période d'éligibilité : les demandes doivent porter sur une opération ayant débuté au plus tôt à la date de la précédente commission
- Annexes à fournir : Le planning détaillé des journées de promotion au format PDF, le détail des rendez-vous détaillant leur contenu et mentionnant les coordonnées des contacts (Fichier A3-Annexe – Onglet Détail des rencontres) et/ou la liste des professionnels invités (Fichier A3-Annexe – Onglet Liste des Invités)

TOURNEE

- Concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Une attention particulière sera portée aux projets présentant une prise de risque économique et artistique, et justifiant d'une stratégie de développement sur le(s) territoire(s) donné(s).
- 3 concerts minimum sur une période de 30 jours maximum.
Au-delà de ces 3 concerts minimum, les dépenses inhérentes à des masterclasses et des concerts gratuits, sans billetterie, seront pris en compte.
- Une tournée peut avoir lieu sur des territoires différents et sur des répertoires différents.
- Frais éligibles : frais des artistes, de l'équipe technique et de deux accompagnateurs maximum : transports internationaux, déplacements locaux sur la base du tarif économique, hébergements (plafond de 150 € par nuitée), salaires des artistes et techniciens, frais de répétition (incluant uniquement le salaire des musiciens et des techniciens), transport ou location des instruments des artistes, per diem ou frais de restauration, visas.
- Période d'éligibilité : les demandes doivent porter sur une opération ayant débuté au plus tôt à la date de la précédente commission
- Annexe à fournir : la liste des interprètes et le programme détaillé, le détail des représentations (Fichier A3-Annexe – Onglet Détail des représentations)

RESIDENCE DE COMPOSITEUR A L'ETRANGER

- Frais éligibles : frais du compositeur : transports internationaux, déplacements locaux sur la base du tarif économique, hébergements (plafond de 150 € par nuitée), per diem ou frais de restauration, visas.
- Aide plafonnée à 5 000 € par structure
- Période d'éligibilité : les demandes peuvent porter sur des dépenses ayant eu lieu sur une période de 12 mois glissants, incluant la date de la commission.
-

INVITATION DE PROFESSIONNELS ETRANGERS

- Invitation de programmeurs, labels, agents, journalistes, attachés de presse, etc...
- Frais éligibles par personne : transports internationaux, déplacements locaux sur la base du tarif économique, hébergements (plafond de 150 € par nuitée), frais de restauration, visas.
 - Période d'éligibilité : les demandes doivent porter sur une opération ayant débuté au plus tôt à la date de la précédente commission

Une attention particulière sera portée aux actions en faveur d'une stratégie de développement à l'international responsable et raisonnée (RSE : parité femmes-hommes, impact environnemental, éthique et équité...). Une charte de bonnes pratiques est disponible en annexe

Ces informations peuvent être apportées au dossier en annexe facultative.

Modalités budgétaires

- Le montant de la demande ne doit pas excéder 50% du budget. Il doit être au minimum de 400 € et au maximum de 15 000 €.

- Le montant demandé ne doit pas excéder les apports du demandeur et de ses partenaires français : producteur(s) phonographique(s), éditeur(s), agent(s) et ensemble(s).
- Dans le cas d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport.
- L'ensemble des apports des partenaires du projet en numéraire et/ou valorisation (producteur de spectacles, producteur phonographique, éditeur, etc.) doit apparaître au budget.
- Les frais de structure (valorisation des salaires permanents, frais administratifs, postaux, vaccins, etc.) ne sont pas éligibles.
- Toutes les subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes doivent apparaître dans le budget. Le cumul des subventions ne peut excéder 50% du budget global.
- Dans le cas où le master n'appartient pas à 100% à une structure française, une décote sera appliquée. L'aide accordée ne pourra alors pas dépasser 25% du budget global.

Autres modalités

- Nombre de demandes limité à :
 - 5 aides obtenues par une même structure par an
 - 15 000 euros maximum de soutien par structure par an
- Une structure qui aurait obtenu 15 000 € sur une demande ne pourra donc plus faire d'autre demande dans le cadre du programme export – musiques classiques

Programme d'aide EXPORT 2

Le programme d'aide EXPORT 2 / MUSIQUES CLASSIQUES a pour vocation de soutenir le développement de projets artistiques ambitieux sur un ou plusieurs territoires hors France, dispose d'un budget de 100 000 € en 2020, octroie des aides allant de 15 001€ à 30 000€.

Le projet présenté doit faire état d'une stratégie concertée de la part des principaux partenaires impliqués dans le développement dudit projet à l'international (producteur phonographique, ensemble, éditeur, agent). Au moins deux partenaires doivent porter la demande et investir financièrement dans le projet. L'apport d'au moins deux partenaires doit figurer au budget.

Conditions de recevabilité

Les partenaires cosignataires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être affilié à la SSCP ou à la SPPF (pour un producteur phonographique)
- Être sociétaire de la Sacem (pour un éditeur)
- Respecter la législation française et détenir une licence d'entrepreneur de spectacle.

Au moins deux structures partenaires du projet doivent être adhérentes du Bureau Export et cosignataires du dépôt de dossier. Une attestation de co-signature est à remplir et à fournir lors du dépôt du dossier.

Le projet est éligible si :

- il possède au moins un phonogramme disponible sur une ou plusieurs plateformes de streaming légales. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où le projet repose sur le répertoire contemporain (compositeurs vivants). Et s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - il est signé chez un producteur phonographique français ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique français,
 - son éditeur est français et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire de la Sacem,
 - il repose sur un artiste ou un catalogue éditorial relevant de la compétence du CNM,

- il est représenté par un agent français.

Période d'éligibilité : Les demandes doivent porter sur une opération ayant débuté au plus tôt 12 mois avant la date de la commission sollicitée et au plus tard 12 mois après celle-ci. Le dossier de demande d'aide doit impérativement être déposé au plus tard à la date limite communiquée sur le site de l'établissement.

Tout dossier déposé après la date limite de remise des dossiers ne sera pas pris en compte.

Le dossier doit être soumis à partir de votre compte extranet.

Types d'actions aidées

Le programme EXPORT 2 / MUSIQUES CLASSIQUES peut soutenir différents types d'actions liées au développement d'un projet artistique sur un ou plusieurs territoires hors France :

PROMOTION

→ **Attaché(e) de presse ou agence de promotion indépendante** :

- structure compétente sur le territoire concerné
- peut couvrir plusieurs pays
- seules les dépenses liées à l'international seront acceptées
- Annexe à fournir : La facture ou le devis du prestataire et le plan promo détaillé au format PDF

→ **Création de contenu ou adaptation aux formats export** : traduction de documents promotionnels, sous-titrage et traduction d'un support vidéo, réalisation de plaquettes de présentation ou de catalogues, captation promotionnelle, mise en ligne de conducteurs d'orchestre (éditeurs)

- Annexe à fournir : La facture ou le devis du prestataire au format PDF

Traduction de livret, de texte d'accompagnement et de notice d'œuvre

- Annexe à fournir : La facture ou le devis du prestataire au format PDF

→ **Promotion digitale, dépenses marketing** : achat d'espace, encart publicitaire, campagne sur les réseaux sociaux, sponsoring digital (achat de bannière, newsletters, mailing...)

- Annexe à fournir : La facture ou le devis du prestataire au format PDF

AIDE A LA GRAVURE ET A LA DIGITALISATION DE PARTITIONS (EDITEURS)

- Les demandes doivent obligatoirement être liées à une création d'œuvre à l'étranger et concerner un répertoire protégé.
- Annexe à fournir : La facture ou le devis du prestataire au format PDF

VOYAGE PROMOTIONNEL & SHOWCASE

→ Journée promotionnelle (TV, radio, presse, etc.) et showcase

- Frais éligibles : frais des artistes, de l'équipe technique et de deux accompagnateurs maximum ou frais liés au déplacement des compositeurs pour la première mondiale de leurs œuvres à l'étranger : transports internationaux, déplacements locaux, hébergements, salaires des artistes et techniciens, transport ou location des instruments des artistes, location de salle, per diem ou frais de restauration, visas
- Annexes à fournir : Le planning détaillé des journées de promotion au format PDF, le détail des rendez-vous détaillant leur contenu et mentionnant les coordonnées des contacts (Fichier A3-Annexe – Onglet Détail des rencontres)

TOURNÉE

- Concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Une attention particulière sera portée aux projets présentant une prise de risque économique et artistique, et justifiant d'une stratégie de développement sur le(s) territoire(s) donné(s).

- 3 concerts minimum sur une période de 30 jours maximum.
Au-delà de ces 3 concerts minimum, une tournée pourra inclure des masterclasses et des concerts gratuits, sans billetterie.
- Une tournée peut avoir lieu sur des territoires différents et sur des répertoires différents.
- La jauge des salles visitées et le montant des prix de cession seront pris en compte
- Frais éligibles : frais des artistes, de l'équipe technique et de deux accompagnateurs maximum : transports internationaux, déplacements locaux, hébergements, salaires des artistes et techniciens, frais de répétition, transport ou location des instruments des artistes, per diem ou frais de restauration, visas.
- Annexe à fournir : la liste des interprètes et le programme détaillé, le détail des représentations (Fichier A3-Annexe – Onglet Détail des représentations)

RESIDENCE DE COMPOSITEUR A L'ETRANGER

- Frais éligibles : frais du compositeur : transports internationaux, déplacements locaux, hébergements, per diem ou frais de restauration, visas

INVITATION DE PROFESSIONNELS ETRANGERS

- Invitation de programmeurs, labels, agents, journalistes, attachés de presse, etc...
- Frais éligibles (par personne) : transports internationaux, déplacements locaux, hébergements, frais de restauration, visas

DEPLACEMENT PROFESSIONNEL DE PROSPECTION

- Session de rendez-vous, salon professionnel, finalisation de contrat (pour l'entourage professionnel du projet : producteur phonographique, éditeur, producteur de spectacles, manager, distributeur digital, etc.).
- Frais éligibles par personne : transports internationaux, déplacements locaux à l'étranger, hébergements, frais de restauration, visas, accréditations et stands
- Annexe à fournir : Un planning détaillé des rendez-vous détaillant leur contenu et mentionnant les coordonnées des contacts est exigé pour la constitution du dossier. (Fichier A3-Annexe – Onglet Détail des rencontres) La pertinence des rendez-vous sera évaluée par la commission.

Un dossier ne peut porter uniquement sur une demande d'aide au déplacement professionnel de prospection. Le ou les déplacement(s) doivent concerner le projet dans son ensemble.

Une attention particulière sera portée aux actions en faveur d'une stratégie de développement à l'international responsable et raisonnée (RSE : parité femmes-hommes, impact environnemental, éthique et équité...). Une charte de bonnes pratiques est disponible en annexe.

Modalités budgétaires

Le montant de la demande doit être au minimum de 15 001 € et au maximum de 30 000 €.

Le montant demandé ne doit pas excéder les apports du demandeur et de ses partenaires français : producteur(s) phonographique(s), éditeur(s), agent(s) et ensemble(s).

Dans le cas d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport.

L'ensemble des apports des partenaires du projet en numéraire et/ou valorisation (producteur de spectacles, producteur phonographique, éditeur, etc.) doit apparaître au budget.

Les frais de structure (valorisation des salaires permanents, frais administratifs, postaux, vaccins, etc.) ne sont pas éligibles.

Toutes les subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes doivent apparaître dans le budget. Le cumul des subventions ne peut excéder 50% du budget global. Le montant maximum demandé est donc plafonné à 50% de celui-ci.

Dans le cas où le master n'appartient pas à 100% à une structure française, une décote sera appliquée. L'aide accordée ne pourra alors pas dépasser 25% du budget global.

PARTIE C : Programmes d'intervention issus du Fonds pour la Création Musicale

Dispositions communes à tous les programmes de soutiens issus du Fonds pour la Création Musicale et intégrés au CNM à partir du 1^{er} novembre 2020

Le bénéficiaire a un an après la date de la commission pour régulariser son dossier. Si à cette date, celui-ci n'est pas complet, le CNM récupérera automatiquement l'intégralité de la subvention accordée, sauf si entre temps, le bénéficiaire a informé par écrit le CNM de son souhait de bénéficier d'un délai supplémentaire qui pourra lui être accordé.

Le montant d'une subvention accordée se traduit en pourcentage du budget prévisionnel présenté. Si le budget de l'opération est revu à la baisse, le montant effectif de la subvention le sera d'autant. Par ailleurs, si le compte de résultat est conforme au prévisionnel, mais que le projet a connu d'importantes modifications, la validation du paiement sera soumise à l'approbation de la commission.

Commission Musique en images

Aide « Musique en images »

Ce programme s'adresse aux producteurs phonographiques ou éditeurs ayant un projet de développement de carrière d'un artiste ou groupe d'artistes, pour lequel un travail sur l'image est nécessaire. Il peut comporter différents formats audiovisuels destinés à une diffusion web et/ou télévisuelle dans un intervalle d'un an à compter de la demande de subvention.

Pour une demande « transversale », le dossier doit comporter au moins un clip, tous les autres formats audiovisuels doivent également être scénarisés.

La notion d'investissement et de stratégie marketing est prépondérante.

PRÉREQUIS

- La demande doit porter au moins sur une vidéomusique
- La demande doit émaner du producteur de l'enregistrement phonographique (structure dont le siège social est basé dans un pays de la communauté européenne), de l'éditeur ou du licencié (à partir du moment où il prend à sa charge la majorité des frais de production audiovisuelle établis dans la demande)
- L'artiste (ou groupe d'artistes) doit impérativement être d'expression francophone et/ou français et/ou résidant en France
- Le projet n'est pas issu d'une compilation ou d'un album multi-artistes
- Le phonogramme doit bénéficier d'une distribution commerciale, physique (nationale) et/ou numérique (un contrat co-signé est exigé)
- La demande doit porter sur un enregistrement d'au moins 5 titres et/ou d'une durée minimum de 20 minutes enregistrées
- Le projet ne pourra bénéficier d'une aide si l'un des albums de l'artiste s'est vendu à plus de 100 000 exemplaires au cours des cinq années précédant la sortie du dernier enregistrement
- Les projets audiovisuels ne doivent pas être mis à disposition du public avant la date de la commission, qu'il s'agisse d'une diffusion numérique, télévisuelle, cinématographique...
- La demande doit porter au moins sur une vidéomusique
- Les budgets portant sur l'intégralité d'une captation de concert ne sont pas éligibles
- Le nombre d'aides est limité à 3 par an par structure, et à une par artiste et par an
- L'apport financier du porteur de projet (hors apport en industrie) doit représenter au moins 50% du montant du budget global
- Le montant de la subvention est limité à 30% du budget et 6 000 € pour une vidéomusique et à 30% du budget pour les projets transversaux
- Le porteur de projet bénéficie de 6 mois à compter de la date de la commission pour régulariser le dossier vidéomusique, et d'un an pour les projet transversaux
- Le demandeur doit être l'employeur direct des artistes avec l'obligation de respecter la législation du travail, notamment en ce qui concerne l'emploi des artistes interprètes, figurants, comédiens, etc...

- En ce qui concerne les réalisateurs, il est demandé de respecter le cadre légal concernant le montant de la rémunération au titre du salaire et celle au titre des droits
- Pour toute forme de rémunération, les charges sociales ou Agessa y afférentes doivent apparaître dans le budget
- La commission pourra requalifier un dossier transversal en dossier portant sur une seule vidéomusique si elle estime les éléments trop incomplets
- L'aide n'est pas cumulable avec celle de la SACEM ni avec une aide obtenue du CNC

Documents pour le dépôt de demande d'aide

- Budget prévisionnel de l'opération (doc type CNM à télécharger)
- Biographie de(s) l'artiste(s) interprète(s)
- Présentation du producteur phonographique ou de l'éditeur
- Rappel des investissements réalisés et à venir (par le producteur seul ou en liaison avec d'autres partenaires...)
- Plan de lancement de la vidéomusique
- Actualité scénique
- Lettre d'engagement dûment complétée sur papier en-tête de la structure, comportant le cachet et la signature du représentant(e) légal(e) (doc type CNM)
- Références et présentation des producteurs audiovisuels
- Références et présentation des réalisateurs
- Synopsis avec illustrations visuelles
- Budget(s) prévisionnel(s)
- Attestation ou contrat de distribution, physique et/ou numérique, signé par les deux parties
- Liste des titres de l'album (auteur, compositeur, interprète(s) et minutage)
- Titres au format mp3

Documents pour le versement de la subvention

- Budget réalisé, accompagné d'un document expliquant les éventuels écarts avec le prévisionnel
- Copie du(des) contrat(s) de production audiovisuelle (dans le cas où le demandeur l'a signé avec une société de production audiovisuelle)
- Copies des bulletins de salaire des interprètes de l'enregistrement dans l'hypothèse où ils apparaissent à l'image
- Copie du(des) contrat(s) passé(s) avec le(s) réalisateur ou lettre(s) d'engagement
- Copie des bulletins de salaires du personnel technique
- Copie des principales factures
- Autorisation écrite des ayants-droit ou de leur cessionnaire dans le cas où le droit d'adaptation de l'œuvre musicale est en jeu
- images réalisées à uploader au format .avi ou .mp4

Les vidéomusiques sont susceptibles de mettre en jeu le droit d'adaptation pour l'image de l'œuvre musicale enregistrée sur le phonogramme utilisé pour la bande son de la vidéomusique. Il appartient au producteur de la vidéomusique de veiller, le cas échéant, au respect de ce droit dont l'exercice n'est pas assuré par la Sacem-SDRM.

- Il est rappelé au demandeur l'obligation de respecter la législation du travail, notamment en ce qui concerne l'emploi des artistes interprètes, figurants, comédiens, personnel technique...(cf CCEP pages 96 et suivantes)
- En ce qui concerne les réalisateurs, il est demandé de respecter le cadre légal concernant le montant de la rémunération au titre du salaire et celle au titre des droits
- Pour toute forme de rémunération, les charges sociales ou Agessa doivent apparaître sur le budget

Commission Spectacle Vivant et Disque de Musiques

Aide au disque de « musiques »

Ce programme concerne exclusivement les répertoires suivants :

- Le jazz de création
- Les musiques traditionnelles et du monde
- La musique contemporaine (enregistrements d'œuvres composées après le 1er janvier 1945),
- La musique classique (exclusivement des œuvres n'ayant pas déjà fait l'objet de plus de deux productions phonographiques)

Conditions de recevabilité :

- La demande doit émaner du producteur de l'enregistrement phonographique, constitué sous forme commerciale ou associative
- Il s'agit d'un album sous la même entité artistique et/ou de l'artiste en tant que leader : ne sont pas éligibles : les compilations, les enregistrements à but caritatif
- La majorité des dépenses d'enregistrement doit être effectuée dans un pays signataire de la convention de Rome
- Le bénéficiaire doit impérativement être l'employeur des artistes ; il s'engage à respecter les minima de la Convention Collective de l'Édition Phonographique (téléchargeable sur monespace.cnm.fr), rémunérer et déclarer les artistes selon la législation en vigueur
- Le phonogramme doit bénéficier d'une distribution commerciale, physique (nationale) et/ou numérique (un contrat co-signé est exigé)
- Le phonogramme ne doit pas être commercialisé avant la date de commission
- Le dossier doit être déposé au maximum 6 mois avant la date de commercialisation
- La demande doit porter sur un enregistrement d'au moins 5 titres et/ou d'une durée minimum de 20 minutes enregistrées
- Le nombre d'aides est limité à cinq par an par label. Néanmoins, une sixième aide peut être envisagée dans le cadre d'un cumul d'au moins deux genres musicaux distincts
- Le(s) (co)producteur(s) font l'apport en fonds propres d'au moins 30% du cadre subventionnable (ce cadre comprend les coûts d'enregistrement proprement dits, et les frais de premier établissement)
- La subvention est plafonnée à 15 000 € et ne pourra excéder 40% du cadre subventionnable. Elle n'est pas cumulable avec le soutien "Autoproduction" de la Sacem.

DOCUMENTS POUR LE DÉPÔT DE DEMANDE D'AIDE

- Budget prévisionnel de l'opération (doc type CNM à télécharger)
- Biographie de(s) l'artiste(s) interprète(s)
- Présentation de l'œuvre et du compositeur
- Liste des titres (auteur, compositeur, interprète(s) et minutage)
- Présentation du/des (co)producteur(s) et du licencié (le cas échéant)
- Présentation du plan de promotion
- Actualité scénique
- Lettre d'engagement dûment complétée sur papier en-tête de la structure, comportant le cachet et la signature du représentant(e) légal(e) (doc type CNM)
- Argumentaire du budget prévisionnel
- Dans le cas d'une coproduction ou d'un contrat de licence, la copie du contrat de coproduction ou de licence précisant le montant et la nature des apports de chacun (industrie et numéraire)
- Attestation ou contrat de distribution, physique et/ou numérique, signé par les deux parties
- Liste des titres de l'album (auteur, compositeur, interprète(s) et minutage)
- 3 titres de l'enregistrement concernant la demande (ou à défaut du précédent album) au format mp3

DOCUMENTS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Budget réalisé
- Copies des bulletins de salaire des artistes interprètes
- Copies des principales factures correspondant au budget réalisé de la production
- Copie de la déclaration du code ISRC
- Cinq exemplaires du CD (qui seront remis aux membres de la commission) à envoyer par courrier postal, ou le lien vers la plateforme de téléchargement de l'intégralité de l'album

Les bénéficiaires ont un an après la date de la commission pour régulariser leur dossier. Si à cette date, celui-ci n'est pas complet, nous récupérerons automatiquement l'intégralité de la subvention accordée, sauf si entre temps, le bénéficiaire a informé par écrit du souhait de bénéficier d'un délai supplémentaire.

Le montant d'une subvention accordée se traduit en pourcentage du budget prévisionnel présenté. Si le budget de l'opération est revu à la baisse, le montant effectif de la subvention le sera d'autant. Par ailleurs, si le compte de résultat est conforme au prévisionnel, mais que le projet a connu d'importantes modifications, la validation du paiement sera soumise à l'approbation de la commission.

Aide au spectacle vivant – « Musiques »

Ce programme concerne exclusivement les répertoires suivants :

- Le jazz de création
- Les musiques traditionnelles et du monde
- La musique contemporaine (enregistrements d'œuvres composées après le 1er janvier 1945)
- La musique classique

Destiné à contribuer au développement de carrière d'artistes, ce programme privilégie les actions reposant sur une synergie scène/disque.

Les dates à l'export ne sont pas éligibles sur ce programme.

PRÉREQUIS

- Les dates à l'export ne sont pas éligibles
- Le demandeur est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité
- Les artistes ou les groupes concernés ont à leur actif au moins un album (d'au moins 5 titres et/ou d'une durée minimum de 20 minutes enregistrées) ou un DVD, faisant l'objet d'une distribution commerciale, physique (nationale) et/ou numérique (un contrat co-signé est exigé) paru depuis moins de 15 mois à la première date du projet (à l'exception des artistes proposant des projets dans le répertoire contemporain, qui pourront être sans actualité discographique)
- Seules les dates postérieures à la date de la commission sont prises en compte
- Sont exclues de ce programme les demandes portant sur des artistes dont l'un des albums s'est vendu à plus de 100 000 exemplaires au cours des 5 années précédant le dépôt de la demande
- Les concerts gratuits (sans billetterie) ne peuvent être pris en compte
- Le total des recettes propres, de l'apport garanti, du tour support, des subventions des collectivités territoriales et d'état devra être au moins égal à 50 % des recettes prévisionnelles (les demandes d'aide aux premières parties ou celles relevant du répertoire contemporain ne sont pas concernées par ce pourcentage)
- Le montant des aides accordées par la commission ne peut excéder 15% du budget total de l'opération, plafonné à 12 200 €
- Le nombre d'aides attribuées par an et par producteur est limité à 3 pour les musiques jazz et musique du monde/traditionnelle. Pour le répertoire classique et contemporain, un artiste ne pourra être soutenu qu'une fois par an
- EN FONCTION DU TYPE DE PROJET IL DOIT CORRESPONDRE AUX CONDITIONS SUIVANTES :
- Tournées jazz, musique du monde/traditionnelle et musique classique : au moins 8 dates sur 4 mois (vendues ou produites)
- Tournées musique contemporaine : pas de nombre minimum de dates (vendues ou produites). Les demandes devront porter sur la création et la diffusion d'un seul et unique programme
- Concerts promotionnels jazz, musique du monde/traditionnelle, musique classique : au moins 4 concerts produits à Paris ou dans des grandes villes, dans la perspective de mise en place d'une tournée et/ou d'un travail de relations presse
- Concerts promotionnels musique contemporaine : pas de nombre minimum de dates (vendues ou produites). Les demandes devront porter sur la création et la diffusion d'un seul et unique programme
- Première partie : pas de nombre minimum de dates

DOCUMENTS POUR LE DÉPÔT DE DEMANDE D'AIDE

- Budget prévisionnel de l'opération (doc type CNM à télécharger)
- Argumentaire du budget prévisionnel
- Biographie de(s) l'artiste(s) interprète(s)
- Planning des dates

- Présentation du plan promotionnel et marketing
- Licence d'entrepreneur de spectacles
- Attestation ou contrat de distribution, physique et/ou numérique, signé par les deux parties
- Liste des titres de l'album (auteur, compositeur, interprète(s) et minutage)
- 3 titres du dernier enregistrement au format mp3

DOCUMENTS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Budget réalisé détaillé de l'opération
- Copie des bulletins de salaire des interprètes
- Copie des principales factures correspondant au budget réalisé de la production
- Copie des contrats de cession et/ou factures de locations de lieux de représentations dans le cadre de productions

Commission Festivals

Aide aux festivals « musiques »

Les festivals professionnels sont de véritables entreprises de création et de diffusion dont l'activité annuelle engage de nombreux intervenants. Il s'agit pour le CNM de soutenir les manifestations qui témoignent d'une prise de risque artistique, notamment par la programmation de jeunes artistes en développement et de créations. La résonance du festival auprès des médias et des professionnels, et un éclairage sur la manière dont sont exposés les artistes en développement et les nouveaux répertoires seront des informations indispensables à l'appréciation de la demande.

Un festival pourra être soutenu 3 années consécutives, une année de jachère sera automatiquement appliquée.

CRITERES DE RECEVABILITE

- Les festivals de "variétés" ne sont pas éligibles
- Le bénéficiaire est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité
- Le bénéficiaire est une structure morale de droit privé (Association, Sarl, SA...)
- Dans le cas d'une manifestation pluridisciplinaire, la programmation doit être majoritairement consacrée à la musique
- Sont exclues de ce programme les manifestations à entrées gratuites, ainsi que les manifestations où les artistes ne sont pas rémunérés
- Pour les festivals s'étalant sur 15 jours ou plus, la programmation présente un minimum de 8 concerts sur 15 jours
- Le demandeur doit respecter les droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes, des producteurs et des auteurs, ainsi que les droits sociaux des interprètes dont la rémunération ne pourra être inférieure aux tarifs syndicaux et conventionnels minimums pour chaque branche d'activité
- Sont exclus de ce programme les festivals de "Variétés"

Pour les festivals jazz, musiques traditionnelles, musiques du monde et tous genres :

- La programmation intervient au minimum sur 3 jours
- Il s'agit au minimum de la 3ème édition

POUR LES FESTIVALS CLASSIQUE ET CONTEMPORAIN :

- La programmation intervient au minimum sur 2 jours
- Il s'agit au minimum de la 2ème édition

DOCUMENTS POUR LE DÉPÔT DE DEMANDE D'AIDE

- Budget prévisionnel de l'opération (doc type CNM à télécharger) ainsi que les onglets :
 - Annexe : détail valorisation des prestations non facturées de l'édition précédente
 - Annexe : détail des contrats de l'édition précédente, cession et engagement
- Argumentaire du budget prévisionnel
- Historique de la manifestation
- Présentation de la manifestation (esprit général, thématique...)
- Présentation du plan promotionnel et marketing
- Présentation et organigramme du personnel permanent

- Bilan moral et financier de l'édition précédente
- Extraits représentatifs de la revue de presse N-1
- Liste des professionnels présents
- Licence d'entrepreneur de spectacles

DOCUMENTS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Budget réalisé détaillé de l'opération
- Copie des bulletins de salaire des interprètes
- Copie des principales factures correspondant au budget réalisé de la production
- Factures des contrats de cession
- Copie du bilan et du compte de résultat de l'exercice clos, certifiés
- Bilan artistique de l'opération (fréquentation, impact auprès des professionnels, retombées médiatiques...)
- Affiche de la manifestation

Commission Spectacle Vivant et Disque de Variétés

Aide au disque de « variétés »

Ce programme a été créé en collaboration avec le Ministère de la Culture afin de favoriser l'émergence de nouveaux talents, d'encourager la création et de faciliter la prise de risque des producteurs. La notion d'investissement y est donc prépondérante. Seront encouragés les projets de développement de carrière où l'investissement à long terme du producteur apparaît clairement.

PRÉREQUIS

- La demande doit émaner du producteur de l'enregistrement phonographique.
- Le demandeur est une structure commerciale non associative. (Les licences et produits finis sont éligibles)
- Il s'agit d'un des trois premiers albums (sous le même nom d'artiste) d'artistes francophones. Ne sont pas éligibles les compilations, les enregistrements « multi artistes », les enregistrements à but caritatif, les comédies musicales, les bandes originales de film.
- Il peut s'agir d'un album enregistré en public
- La majorité des dépenses d'enregistrement doit être effectuée dans un pays signataire de la convention de Rome
- Le projet ne pourra bénéficier d'une aide si l'un des précédents albums de l'artiste s'est vendu à plus de 100 000 exemplaires
- L'enregistrement doit être constitué d'au moins 50 % d'oeuvres originales inédites, en titres et en temps (à l'exception des albums enregistrés en public)
- Le bénéficiaire doit impérativement être l'employeur des artistes ; il s'engage à respecter les minima de la Convention Collective de l'Edition Phonographique (téléchargeable sur monespace.cnm.fr), rémunérer et déclarer les artistes selon la législation en vigueur
- Le phonogramme doit bénéficier d'une distribution commerciale, physique (nationale) et/ou numérique (un contrat co-signé est exigé)
- Le phonogramme ne doit pas être commercialisé avant la date de commission
- Le dossier doit être déposé au maximum 6 mois avant la date de commercialisation
- La demande doit porter sur un enregistrement d'au moins 5 titres et/ou d'une durée minimum de 20 minutes enregistrées
- Le nombre d'aides est limité à trois par an par label
- Le(s) (co)producteur(s) font l'apport en fonds propres d'au moins 50 % du cadre subventionnable (ce cadre comprend les postes de rémunération, enregistrement et post- production)
- Le soutien est limité à 30% du cadre subventionnable. Il n'est pas cumulable avec le soutien "Autoproduction" de la Sacem.

DOCUMENTS POUR LE DÉPÔT DE DEMANDE D'AIDE

- Budget prévisionnel de l'opération (doc type CNM à télécharger)
- Biographie de(s) l'artiste(s) interprète(s)

- Présentation de l'oeuvre et du compositeur
- Liste des titres de l'album (auteur, compositeur, interprète(s) et minutage)
- Présentation du/des (co)producteur(s) et du licencié (le cas échéant)
- Présentation du plan de promotion
- Actualité scénique
- Lettre d'engagement dûment complétée sur papier en-tête de la structure, comportant le cachet et la signature du représentant(e) légal(e) (doc type CNM)
- Argumentaire du budget prévisionnel
- Dans le cas d'une coproduction ou d'un contrat de licence, la copie du contrat de coproduction ou de licence précisant le montant et la nature des apports de chacun (industrie et numéraire)
- Attestation ou contrat de distribution, physique et/ou numérique, signé par les deux parties
- 3 titres de l'enregistrement concernant la demande (ou à défaut du précédent album) au format mp3

DOCUMENTS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Budget réalisé
- Copies des bulletins de salaire des artistes interprètes
- Copies des principales factures correspondant au budget réalisé de la production
- Copie de la déclaration du code ISRC
- Cinq exemplaires du CD (qui seront remis aux membres de la commission) à envoyer par courrier postal, ou lien vers la plateforme permettant de télécharger l'intégralité de l'album

Aide à la pré-production scénique « variétés »

Cette commission a pour mission le soutien à la pré-production scénique d'artistes, dans le cadre la création et de la diffusion de projets de variétés. Le projet doit réunir un producteur de spectacle vivant titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle et un lieu d'accueil. Ce programme s'inscrit dans une démarche de développement en vue d'une exploitation scénique du projet.

PRÉREQUIS

- Le demandeur doit être le producteur de spectacle vivant et être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle
- Le lieu d'accueil doit aussi être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle
- Le demandeur s'engage à respecter les minimas salariaux, les bulletins de salaires peuvent être émis par les 2 parties
- La date de début de création doit être postérieure à la date de commission
- L'apport du producteur de spectacle vivant et du lieu d'accueil doit être supérieur ou égal à 50% du budget global
- Le montant de l'aide accordée par la commission ne peut excéder 30% du budget total de l'opération et plafonné à 10 000 €
- Sont exclues de ce programme les demandes portant sur des artistes dont l'un des albums s'est vendu à plus de 100 000 exemplaires au cours des 5 années précédant le dépôt de la demande
- Les artistes ou les groupes concernés ont à leur actif au moins un album (d'au moins 5 titres et/ou d'une durée minimum de 20 minutes enregistrées) ou un DVD, faisant l'objet d'une distribution commerciale, physique (nationale) et/ou numérique (un contrat co-signé est exigé), paru depuis moins de 6 mois à la première date du projet.
- Le nombre d'aides attribuées par an et par producteur est limité à 3 (mais 1 par artiste)
- Le projet doit garantir une exploitation scénique future
- Cette aide est cumulable avec d'autres organismes ou collectivités territoriales

DOCUMENTS POUR LE DÉPÔT DE DEMANDE D'AIDE

- Budget prévisionnel de l'opération (doc type CNM à télécharger)
- Argumentaire du budget prévisionnel
- Argumentaire général du projet
- Biographie de(s) l'artiste(s) interprète(s)
- Présentation et activité du producteur de spectacle

- Présentation et activité du lieu d'accueil
- Projet de convention ou convention signée entre les 2 parties
- Copie licences d'entrepreneur de spectacle du producteur de spectacle
- Copie licences d'entrepreneur de spectacle du producteur de spectacle du lieu d'accueil
- Attestation ou contrat de distribution, physique et/ou numérique, signé par les deux parties
- Liste des titres de l'album (auteur, compositeur, interprète(s) et minutage)
3 titres du dernier enregistrement au format mp3

DOCUMENTS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Budget réalisé détaillé de l'opération
- Copie des bulletins de salaire des interprètes
- Copie des principales factures correspondant au budget réalisé de la production

Commission Développement éditorial

Aide au développement éditorial

Cette commission a pour mission le soutien aux éditeurs d'auteurs, compositeurs, dans le cadre de la création et d'un développement de carrière. Tous les répertoires sont éligibles, ce programme concerne les signatures dans le cadre d'un premier ou deuxième pacte de préférence.

PRÉREQUIS

- Le demandeur doit être l'éditeur. Sont exclus les projets en sous édition ; en cas de co-édition, la demande doit émaner de l'éditeur qui investit majoritairement
 - Le porteur de projet perçoit au moins 4000 € de droits d'auteurs issus de l'exploitation des œuvres (droits SACEM et SEAM, droits directs en provenance de l'étranger, synchronisations, droits graphiques...) dont il est l'éditeur original sur les 12 derniers mois précédents la date de commission et/ou 10 000 € sur les trois derniers exercices
- Les montants de l'activité éditoriale totale y compris les commissions de gestion devront être supérieurs à 50 % du chiffre d'affaires de la société
- Le CNM intervient sur l'intégralité de la durée du pacte de préférence, mais ne seront éligibles que les dépenses engagées sur les 24 derniers mois précédents la date de commission
 - Le montant de la subvention est calculé sur la somme des investissements réalisés et à venir externes, auquel sera appliqué un coefficient multiplicateur de 2,5. La subvention ne peut excéder 30% de ce cadre subventionnable et est plafonnée à 25 000 €
 - Le montant d'aides attribuées par an et par éditeur est limité à 75 000 €
 - L'auteur/compositeur doit être adhérent à une société de gestion de droit
 - Cette aide est cumulable avec d'autres organismes dans la limite de 50 % du cadre subventionnable CNM
 - La subvention ne pourra être considérée comme une avance remboursable faite à l'auteur/compositeur

DOCUMENTS POUR LE DÉPÔT DE DEMANDE D'AIDE

- Budget prévisionnel de l'opération (doc type CNM à télécharger)
- Factures des investissements réalisés
- Argumentaire du budget prévisionnel des investissements à venir
- Déclaration sur l'honneur de l'auteur/compositeur attestant qu'il s'agit bien d'une première signature dans le cadre d'un pacte de préférence (doc type CNM à télécharger)
- Biographie
- Argumentaire concernant la stratégie de développement mise en place
- Présentation et activité de l'éditeur
- Attestation sur l'honneur émanant du cabinet comptable du porteur de projet certifiant qu'il perçoit au moins 5 000 € de droits d'auteurs issus de l'exploitation des œuvres dont il est l'éditeur original sur les 12 derniers mois précédents la date de commission ET/OU 10 000 € sur les trois derniers exercices

DOCUMENTS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Budget réalisé détaillé
- Copie des factures correspondantes au budget réalisé
- Bilan sur le développement carrière réalisé

Commission Edition

Fonds Edition Contemporaine

Le programme d'aide à l'édition contemporaine a été mis en œuvre avec le concours du ministère de la culture afin d'accompagner les éditeurs de musique dans leurs efforts de développement d'un catalogue éditorial d'œuvres nouvelles. Le fonds édition contemporaine apportera un soutien financier aux projets d'édition d'œuvres présentant un caractère de risque en raison de la complexité du travail éditorial.

Sont concernées par ce programme les œuvres de musique contemporaine (lyriques, symphoniques, de musique de chambre), le jazz de création.

PRÉREQUIS

- Le programme est réservé aux sociétés commerciales, ayant dans leur objet social
- l'activité d'édition musicale - Les créations musicales concernées par la fabrication du matériel d'orchestre (édition de partitions), devront avoir lieu après la date du dépôt de dossier de demande de subvention au CNM, mais pourront être effectués avant la date de la réunion de la commission en charge de l'examen du dossier. Ce critère concerne aussi bien la création d'une œuvre en public que son enregistrement phonographique
- Il pourra s'agir de commandes d'Etat, de commandes d'orchestre ou d'opéra, de commandes de festivals, de conservatoires, etc..., mais aussi d'initiatives directes des éditeurs - Seules les œuvres inédites de compositeurs vivants ou disparus depuis moins de 10 ans faisant l'objet d'une interprétation publique garantie ou d'une production phonographique distribuée commercialement seront éligibles au programme
- Le nombre d'aides est limité à 3 par an et par éditeur. Toutefois, il est possible de bénéficier d'une aide supplémentaire qui devra obligatoirement concerner une œuvre faisant l'objet d'une commande d'Etat, ainsi qu'une seconde aide supplémentaire qui devra, elle, concerner une musique de film (un même éditeur ne pouvant bénéficier que d'une seule aide à l'édition de musique de film par an)
- Le montant des aides ne pourra excéder 30 % du montant du budget d'édition (seules seront prises en compte les dépenses externes faisant l'objet de justificatifs) et jusqu'à 40 % du montant du budget pour les œuvres « lourdes » (opéras, grand orchestre, ...) ainsi que pour les compositeurs faisant l'objet d'une première signature chez un éditeur, aide plafonnée à 18 000 €
- L'apport en fonds propres de l'éditeur représentera au moins 50% des dépenses
- La commission donnera priorité aux œuvres qui, par leur durée, leur complexité ou le nombre de musiciens impliqués, supposent un travail d'édition important ou difficile
- La commission exigera un strict respect du droit d'auteur et plus généralement du code de la propriété intellectuelle. Elle sera par ailleurs sensible aux conditions de rémunération des compositeurs

DOCUMENTS POUR LE DÉPÔT DE DEMANDE D'AIDE

- Argumentaire du budget prévisionnel
- Présentation de l'éditeur et de son catalogue
- Présentation du compositeur et le cas échéant, une présentation de l'auteur
- Présentation détaillée de l'œuvre
- Description du travail éditorial
- Références du graveur
- Copie ou extrait du manuscrit (partition) avec des précisions sur l'instrumentation et le nombre de copies
- Lettre signée de l'éditeur s'engageant à respecter les dispositions du code de la propriété intellectuelle
- Document certifiant la production scénique de l'œuvre ou sa production phonographique Informations relatives à la diffusion et à la promotion de l'œuvre (disque, concerts, promotion auprès des conservatoires, ...)
- Dans le cas d'une coédition, la copie du contrat de coédition

DOCUMENTS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Budget réalisé détaillé de l'opération
- Copie des principales factures correspondant au budget réalisé de la production (gravure notamment)
- Justificatifs de rémunération du compositeur.
- Un exemplaire de la partition sera également à envoyer par courrier postal

Commission Formation

Formation – Promotion et développement

Ce type de demande doit concerner des projets favorisant l'insertion professionnelle, la mise en valeur d'une action collective, la promotion d'un genre musical, d'une branche professionnelle... Sont concernés par exemple : salons ou marchés professionnels... Les concours ne sont pas éligibles.

PRÉREQUIS

- Le demandeur certifie l'exactitude des informations et documents fournis

DOCUMENTS POUR LE DÉPÔT DE DEMANDE D'AIDE

- Budget prévisionnel de l'opération
- Argumentaire du budget prévisionnel
- Présentation de la structure
- Présentation du projet
- Rapport moral et budget réalisé de l'exercice précédent ou de la précédente édition du projet pour lequel le demandeur sollicite le CNM
- Tout autre document d'informations judicieux

DOCUMENTS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Budget réalisé détaillé de l'opération
- Copie des principales factures
- Bilan artistique de l'opération (fréquentation, impact auprès des professionnels, retombées médiatiques...)

Formation – Ecole / Insertion professionnelle par la prestation scénique

Ce programme est réservé aux écoles de musique de droit privé bénéficiant de la reconnaissance du Ministère de la culture et de la communication au titre de l'article L.361-2 du Code de l'Éducation.

Sont concernés les Artistes-Interprètes en fin de cursus ou venant de le terminer, les représentations pourront se dérouler dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur mais devront impérativement être ouvertes au public (les premières parties d'artistes confirmés sont acceptées).

PRÉREQUIS

- L'école est de droit privé et bénéficie de la reconnaissance du Ministère de la Culture et de la communication au titre de l'Art. L.361-2 du Code de l'Éducation
- Le demandeur est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité
- Les musiciens ou/et chanteurs programmés sur scène sont en dernière année de cursus ou en sont sortis l'année précédente
- Les concerts sont ouverts au public et font l'objet d'une billetterie
- Le bénéficiaire doit impérativement être l'employeur des artistes ; il s'engage à respecter les minima de la Convention Collective, et donc rémunérer et déclarer les artistes selon la législation en vigueur
- Les prestations scéniques se font dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle, de la législation du travail en général et, en application des accords conventionnels en particulier
- Les dates de représentation doivent être postérieures à la date de commission
- Le nombre d'aides est limité à 1 par an et par structure

- Cette aide n'est pas cumulable avec les programmes "spectacles vivant" issus du FCM
- Cette aide est cumulable avec d'autres organismes ou collectivités territoriales
- Il s'agit d'une aide forfaitaire de 12 000 € dans limite à 40% du budget

DOCUMENTS POUR LE DÉPÔT DE DEMANDE D'AIDE

- Budget prévisionnel détaillé de l'opération (doc type CNM à télécharger)
- Argumentaire du budget prévisionnel
- Argumentaire général du projet
- Biographie de(s) l'artiste(s) interprète(s)
- Présentation et activité de l'école
- Budget et pré-bilan de l'activité scénique de l'année en cours
- Planning des dates précisant les lieux de représentation
- Copie licences d'entrepreneur de spectacle du producteur de spectacle
- Copie du courrier du Ministère de la Culture accordant la reconnaissance au titre de l'article L361-2 du Code de l'Education

DOCUMENTS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Budget réalisé détaillé de l'opération
- Copie des bulletins de salaire des Artistes/Interprètes
- Copie des principales factures correspondant au budget réalisé

Jeune Public

Ce programme concerne les projets musicaux destinés au jeune public, quel que soit le style musical (musiques actuelles, classique, contemporain, jazz de création, musiques traditionnelles...). La demande peut porter sur des dates de concerts et/ou un enregistrement phonographique (Dans le cas d'une demande portant sur les deux types de projets, deux dossiers distincts devront être remplis sur la plateforme).

PRÉREQUIS

ENREGISTREMENT PHONOGRAPHIQUE

- La demande doit émaner d'une personnalité morale associative ou commerciale (une demande émanant d'une personne physique n'est pas éligible)
- Le bénéficiaire doit impérativement être l'employeur des artistes ; il s'engage à respecter les minima des conventions collectives, à rémunérer et déclarer les artistes selon la législation en vigueur
- Le bénéficiaire doit être le producteur principal de l'enregistrement
- Le projet doit être à dominante musicale (au moins 50% de création musicale sur la durée totale de l'enregistrement)
- Les frais relatifs aux images et nouvelles technologies peuvent être intégrés au budget mais ne seront pas pris automatiquement en compte dans l'assiette de calcul de la subvention
- Le phonogramme ne doit pas être commercialisé avant la date de la commission et devra bénéficier d'une distribution commerciale, physique et/ou numérique
- Les livres disques sont éligibles
- Le dossier doit être déposé au maximum 6 mois avant la date de commercialisation
- Le nombre d'aides est limité à trois par demandeur et par an, et à une par artiste et par an
- Le soutien est limité à 30% du cadre subventionnable, plafonné à 5 000 €. Elle n'est pas cumulable avec le soutien "Autoproduction" de la Sacem

SPECTACLE VIVANT

- La demande devra porter sur un minimum de 8 dates sur 6 mois, les dates à l'export ne sont pas éligibles
- Le demandeur est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité
- La demande doit émaner d'une personnalité morale associative ou commerciale (une demande émanant d'une personne physique n'est pas éligible)
- Le bénéficiaire doit impérativement être l'employeur des artistes ; il s'engage à respecter les minima des conventions collectives, à rémunérer et déclarer les artistes selon la législation en vigueur

- Il doit s'agir d'un spectacle à dominante musicale, incluant la présence de musiciens sur scène (sont exclues les bandes sonores couvrant l'intégralité du concert), les ciné-concert ne sont pas éligibles
- Les dates de concerts prises en compte ne peuvent être antérieures à la date de la commission
- Les dates de concerts doivent se dérouler dans des conditions professionnelles et dans des salles dont la jauge est inférieure à 600 places
- Les représentations gratuites ne sont pas éligibles
- Le nombre d'aides est limité à trois par demandeur et par an, et à une par artiste et par an
- Le financement des organismes professionnels ne peut excéder 50% du budget global
- Le soutien est limité à 30% du budget, plafonné à 5 000 €

DOCUMENTS POUR LE DÉPÔT DE DEMANDE D'AIDE ENREGISTREMENT PHONOGRAPHIQUE

- Budget prévisionnel de l'opération (doc type CNM à télécharger)
- Biographie de(s) l'artiste(s) interprète(s)
- Présentation du producteur phonographique
- Présentation de l'oeuvre et du compositeur
- Liste des pistes précisant durée, auteur, compositeur et interprètes
- Présentation du/des (co)producteur(s) et du licencié (le cas échéant)
- Présentation du plan de promotion
- Actualité scénique le cas échéant
- Lettre d'engagement dûment complétée sur papier en-tête de la structure, comportant le cachet et la signature du représentant(e) légal(e)
- Argumentaire du budget prévisionnel
- Dans le cas d'une coproduction ou d'un contrat de licence, la copie du contrat de coproduction ou de licence précisant le montant et la nature des apports de chacun (industrie et numéraire), signé par les deux parties
- 3 titres au format mp3 de l'enregistrement à venir ou du précédent
- Engagement de distribution, physique et/ou numérique
- Dans le cas d'une intégration des frais de production d'images dans le budget : note d'intention et devis du producteur ou du réalisateur audiovisuel

SPECTACLE VIVANT

- Budget prévisionnel de l'opération (document type CNM)
- Argumentaire du budget prévisionnel
- Biographie de(s) artiste(s) interprètes(s)
- Présentation de l'oeuvre et du compositeur
- Présentation du plan de promotion
- Planning des dates
- Licence d'entrepreneur de spectacles

DOCUMENTS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ENREGISTREMENT PHONOGRAPHIQUE

- Budget réalisé détaillé de l'opération
- Copies des bulletins de salaire des artistes interprètes
- Copie des principales factures correspondant au budget réalisé de la production (dont facture SDRM)
- Copie de la déclaration du code ISRC
- Cinq exemplaires du CD (qui seront remis aux membres de la commission) à envoyer par courrier postal, ou le lien vers la plateforme de téléchargement de l'intégralité de l'album
- Lien vers les images dont le coût de production a été intégré dans le prévisionnel

SPECTACLE VIVANT

- Budget réalisé détaillé de l'opération
- Copies des bulletins de salaire des artistes interprètes
- Copies des factures correspondant au budget réalisé de la production

- Copie des contrats de cession et/ou factures de locations de lieux de représentations dans le cadre de production

Soutien aux show cases

Aide au « Showcase »

Ce programme est à destination des éditeurs ou producteurs phonographiques dans le cadre de la promotion d'une sortie d'album.

PRÉREQUIS

- Le demandeur est le producteur phonographique ou l'éditeur de l'enregistrement de l'artiste pour lequel il sollicite l'aide
- Pour les demandes des répertoires de jazz de création, musiques traditionnelles, musiques du monde, musique contemporaine (œuvres composées après le 1er janvier 1945), musique classique ou musiques pour enfants, le demandeur est une structure commerciale ou une association. Pour les demandes des autres répertoires, le demandeur doit impérativement être une structure commerciale non associative
- Sont éligibles les salles ayant une jauge inférieure à 600 personnes
- Les plateaux multi-artistes ne sont pas éligibles
- Les artistes ou les groupes concernés devront avoir au moins un album (d'au moins 5 titres et/ou d'une durée minimum de 20 minutes enregistrées) ou un DVD, faisant l'objet d'une distribution commerciale, physique (nationale) et/ou numérique (un contrat co-signé est exigé), paru depuis moins de 1 mois avant la date du showcase et jusqu'à 5 mois après
- L'actualité discographique doit comporter au moins 50 % de compositions n'ayant pas encore fait l'objet d'une fixation sonore
- L'artiste ne devra pas avoir vendu plus de 100 000 exemplaires de son dernier album
- La date de représentation doit être postérieure à la date de commission
- Le nombre d'aides est limité à 3 par an et par structure, mais seulement 1 par artiste (pour la même actualité discographique)
- La subvention est plafonnée à 2 000 € et ne pourra excéder 30% du budget
- La subvention est cumulable avec les aides « conventionnements de salle » de la SCPP ou de la SPPF. Le cumul des subventions pourra atteindre 80% du budget
- Le porteur de projet s'engage à vérifier auprès de la SCPP ou de la SPPF à ce que la salle soit en règle avec l'acquittement des droits voisins dus le cas échéant
- Cette aide n'est pas cumulable avec le programme spectacle vivant
- Sont exclues de ce programme les dates à l'export ainsi que dans le cadre d'un festival

DOCUMENTS POUR LE DÉPÔT DE DEMANDE D'AIDE

- Budget prévisionnel de l'opération (doc type CNM à télécharger)
- Argumentaire du budget prévisionnel
- Biographie de(s) l'artiste(s) interprète(s)
- Planning des dates à venir
- Présentation du plan promotionnel et marketing
- Attestation ou contrat de distribution, physique et/ou numérique, signé par les deux parties
- Liste des titres de l'album (auteur, compositeur, interprète(s) et minutage)
- 3 titres du dernier enregistrement au format mp3

DOCUMENTS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Budget réalisé détaillé de l'opération
- Copie des bulletins de salaire des interprètes
- Copie des bulletins de salaire des techniciens
- Copie des principales factures correspondant au budget réalisé de la production
- Copie de la facture de location de la salle

Aide au « Showcase » (French VIP)

Ce programme est à destination des éditeurs ou producteurs phonographiques dans le cadre de l'opération «French VIP» de la SACEM.

PRÉREQUIS

- La date de représentation sur laquelle le demandeur sollicite le CNM est dans le cadre de l'opération « French VIP » de la SACEM"
- Le CNM est le producteur phonographique ou l'éditeur de l'enregistrement de l'artiste pour lequel le demandeur sollicite l'aide
- La demande doit être enregistrée 15 jours minimum avant la date de représentation
- La subvention ne pourra excéder 60 % du budget
- Cette aide n'est pas cumulable avec le programme spectacle vivant
- Le demandeur certifie l'exactitude des informations et documents fournis

DOCUMENTS POUR LE DÉPÔT DE DEMANDE D'AIDE

- Budget prévisionnel de l'opération (Onglets budget et rémunérations)
- Argumentaire du budget prévisionnel
- Biographie de(s) l'artiste(s) interprète(s)
- Présentation de l'encadrement professionnel de l'artiste
- 1 titre du dernier enregistrement au format mp3

DOCUMENTS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Budget réalisé détaillé de l'opération
- Copie des bulletins de salaire des interprètes
- Copie des principales factures correspondant au budget réalisé de la production

PARTIE D : Programmes d'intervention issus du CALIF

Dispositions communes à tous les programmes de soutiens issus du CALIF et intégrés au CNM à partir du 1^{er} novembre 2020

Le disquaire est sélectionné par le CNM en fonction :

- de l'éventail des références des supports phonographiques (vinyles, CDs, etc.), nommés ci-après « les références », qu'il propose ou entend proposer à sa clientèle ;
- de façon plus générale, des engagements qu'il présente afin de respecter les objectifs poursuivis par le CNM
- de la fiabilité et du sérieux de son projet et de son développement.

Les aides sont déterminées au jour de la signature de la convention de coopération au regard des différents critères établis. En conséquence, le disquaire ne pourra prétendre en tout état de cause bénéficier d'une aide d'un montant supérieur à celle déterminée ci-après, notamment au regard d'un changement de la composition des références qu'il propose à sa clientèle.

Dans le cas d'un magasin qui ne serait pas exclusivement disquaire, et qui cumulerait une autre ou d'autres activités (café, restaurant, librairie, etc.), seule la surface de vente au sol consacrée à l'activité de disquaire sera prise en compte.

La convention de coopération, reprise par le CNM, et conclue entre le CNM et le disquaire fixe :

- Les obligations du disquaire : obligations concernant les références proposées, superficie consacrée à la vente de disques, indépendance et objectifs du disquaire, obligations de contrôle, engagement d'informations, obligations à l'égard des distributeurs, garantie ;
- Les cas spécifiques dans lesquels une aide au loyer peut également être accordée ;
- Les justificatifs à fournir au CNM pour le versement de l'aide ;
- Les obligations du CNM : champ d'application, calcul et montant de l'aide, assistance commerciale, assistance technique, assistance promotionnelle ;
- Le fait que la convention est conclue intuitu personae ;
- La durée de la convention ;
- Les modalités de résiliation de la convention ;
- Les modalités de divisibilité de la convention ;
- Les compétences en matière de contestation ;
- Les frais ;
- L'indépendance des parties.

PARTIE E : SUIVI DU PROGRAMME DES SALLES ZENITH

En application du cahier des charges des salles bénéficiaires du label « Zénith », et par délégation du ministère chargé de la Culture, le CNM est chargé du suivi du programme « Zénith ».

Le suivi du programme Zénith comporte deux volets distincts :

- Un accompagnement des projets d'implantation ;
- Un accompagnement des projets d'implantation de nouveaux équipements est réalisé en lien étroit avec les collectivités territoriales agissant comme maîtres d'ouvrage.

Cet accompagnement passe notamment par une procédure de validation de l'étude préalable et par une intervention du CNM dans le contrôle du cahier des charges à toutes les étapes du projet et de sa mise en œuvre.

Il peut faire l'objet d'une prise en charge partielle par le CNM des études d'implantation, sur proposition de la commission 6 et après accord du conseil d'administration.

Une action de veille sur l'exploitation.

Une action de veille sur l'exploitation des salles Zénith en activité permet de s'assurer que les conditions de cette exploitation respectent bien les prescriptions du cahier des charges. A cet effet, le CNM est chargé de procéder à un contrôle régulier des établissements, et peut en outre prendre l'initiative de convoquer des commissions de médiation en cas de désaccords constatés entre exploitants et utilisateurs des équipements.

Le CNM assure ce suivi au travers de trois commissions :

La commission 6 « Aménagement et équipement des salles de spectacles »

Elle est saisie des demandes de participation financière aux études d'implantation. Elle peut proposer leur prise en charge partielle par le CNM, après accord du conseil d'administration.

La commission permanente

Elle est présidée par le président du CNM et est composée des 9 présidents et 10 vice-présidents des commissions d'aides sélectives au spectacle vivant ainsi que du directeur général de la création artistique ou son représentant, du représentant des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées au titre de leur activité au sein d'une organisation représentant le spectacle vivant musical et de variétés nommées au conseil d'administration du CNM.

Elle est chargée de suivre l'exploitation des salles en fonctionnement, conformément au Cahier des charges des salles Zénith. Le rapport d'activité annuel des Zénith lui est soumis pour avis avant transmission au Ministère de la Culture par le conseil d'administration.

A cet effet, elle est convoquée deux fois par an par le président du CNM. Lors de ces deux séances, une partie de la réunion est consacrée à recevoir

- les exploitants lors de l'une des séances ;
- les directeurs lors de l'autre séance.

La commission de médiation

Elle est composée de cinq membres nommés pour trois ans :

- un représentant des exploitants ;
- un représentant des producteurs ;
- un représentant des diffuseurs ;
- un représentant des salariés ;
- un représentant de l'Etat.

Conformément au Cahier des charges des salles Zénith, elle est « chargée d'une mission médiatrice pour trouver des solutions aux différends qui pourraient surgir entre les exploitants et les utilisateurs. Dans ce cadre, elle pourra être saisie par la collectivité concernée, l'exploitant, les utilisateurs ou le ministère de la Culture ».

PARTIE F : PRESTATIONS À CARACTÈRE COMMERCIAL

Aide à la promotion des spectacles

Conformément aux dispositions du décret statutaire, le CNM développe des activités commerciales dans l'intérêt collectif de la profession. Ces activités comprennent notamment des prestations à titre onéreux en matière de communication et de promotion.

Ainsi le CNM achète des espaces publicitaires à l'échelle nationale ou locale qu'il propose à des entrepreneurs de spectacles.

La gestion de ces dispositifs est confiée à une agence extérieure choisie dans le cadre d'un appel d'offres.

Assistance à maîtrise d'ouvrage

Conformément aux dispositions du décret statutaire, le CNM développe une activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage sous la forme de prestations de services à titre onéreux auprès des maîtres d'ouvrage, à statut public ou privé, en matière d'implantation, de réhabilitation, d'aménagement et d'équipement des salles de spectacles.

Il s'agit ainsi de garantir la prise en compte, par les maîtres d'ouvrage, des contraintes fonctionnelles des salles de spectacles, à partir d'avis et de recommandations exprimant en termes techniques les besoins des utilisateurs et du public.

Cette activité à caractère commercial dispose d'une comptabilisation distincte (SACD) qui permettent d'identifier en charges l'ensemble des moyens internes qui lui sont affectés et en produits les recettes des missions facturées auprès de leurs commanditaires, selon une grille tarifaire exprimée en journée d'intervention, annuellement approuvée par le conseil d'administration.

En raison de son caractère commercial, l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage est mise en œuvre par le CNM indépendamment des interventions que peut avoir l'établissement, en matière d'aide à l'équipement des salles de spectacles, sous l'égide de la commission n°6.

Le champ d'intervention de l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage développée par le CNM porte sur les phases suivantes :

Sélection du maître d'œuvre

- Prise en compte des éléments spécifiques de la localisation retenue ;
- Constitution du dossier de concours ;
- Rédaction de l'avis public de concours (APC) ;
- Avis technique pour la sélection des concurrents ;
- Analyse des dossiers des concurrents ;
- Participation à la commission technique associée au jury ;
- Préconisation permettant l'amélioration de l'esquisse.

Elaboration du projet définitif

- Constitution de l'avant-projet sommaire (APS) ;
- Constitution de l'avant-projet définitif (APD) ;
- Validation définitive du projet ;
- Constitution des documents de consultation des entreprises (DCE).

Construction de l'équipement

- Participation aux réunions de suivi de chantier.

PARTIE G : RÈGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS

Règlement des frais occasionnés par les déplacements des membres des instances du CNM et des experts, personnalités qualifiées et membres des groupes de travail auxquels il fait appel.

1 - Désignation des personnes concernées par la présente délibération :

Sont concernés, à l'exception des membres du conseil d'administration dont les frais de déplacement et de séjours peuvent être remboursés conformément aux modalités du décret statutaire du CNM :

1-les personnes membres du conseil d'administration du CNM, et par extension, les membres de toutes les instances permanentes de l'établissement, soit les membres :

- Du conseil professionnel ;
- Des commissions spécialisées ;
- Des représentants CNM au sein des différentes instances en lien avec les partenariats territoriaux

2-les experts, personnalités qualifiées et membres des groupes de travail auxquels le CNM recourt, dès lors que leur mission a fait l'objet d'une autorisation préalable du président.

2 - Principe de remboursement, forfaitaire ou sur justificatif :

- Frais supplémentaires de repas : remboursement forfaitaire, selon le barème fixé ci-dessous.
- Frais de transport et d'hébergement : sur justification de l'effectivité de la dépense, et à concurrence des barèmes fixés ci-dessous.

3 - Définition de deux catégories de déplacement :

Les déplacements ouvrant droit à un remboursement de frais par le CNM concernent :

- D'une part, tous déplacements accomplis à raison d'une participation à une réunion organisée au siège du CNM.
- D'autre part, tous déplacements accomplis à l'occasion d'une mission de représentation du CNM.

4 - Délais :

Pour obtenir le remboursement des frais engagés, l'envoi des justificatifs au CNM doit être fait un mois maximum après la date correspondant à l'engagement des frais. Le CNM ne procède plus au remboursement de frais engagés de l'année précédente après le 30 janvier de l'année en cours

5 - Principes de remboursements et barèmes applicables :

Déplacements pour réunion au siège du CNM :

Frais de transport

Déplacements dans Paris intramuros et Paris/banlieue limitrophe :

- Sont remboursables les frais de transport « dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté », soit les tickets de métro, de bus ou de RER.
- Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel ne sont pas remboursés, sauf, en ce qui concerne ces derniers, les frais de stationnement, sur présentation des justificatifs correspondants.
- Les frais de taxi ne sont pas remboursés, sauf à titre exceptionnel, sur décision du directeur, lorsque l'utilisation de ce moyen de transport conditionne la possibilité d'assister à la réunion convoquée au CNM.

Déplacements Province/Paris/Province :

- Liaisons domicile/gares ou aéroports : sont remboursés les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel (forfaits kilométriques, péages, stationnement) ou les frais de taxis sur de courtes distances.
- Transports en commun : remboursement des billets de trains (base : 2^e classe) et avions, y compris lorsque ces derniers ne constituent pas le moyen de transport le moins onéreux dès lors que le recours au transport aérien conditionne la possibilité d'assister à une réunion de la commission.

La couverture de ces frais peut s'étendre à la prise en charge de cartes d'abonnement dès lors qu'elle se traduit par une réduction des frais donnant lieu à remboursement.

Frais de repas et d'hébergement

Frais de repas :

Il est appliqué un forfait (« indemnité de repas ») non soumis à pièces justificatives, pour les repas pris dans des tranches horaires incluses dans le déroulement de la mission (11/14 h pour les déjeuners et 18/21 h pour les dîners).

Ce forfait est réglementairement fixé à 17,50€, barème applicable tant à Paris qu'en province.

Il est par ailleurs précisé que les réunions des instances du CNM peuvent comporter le service d'un repas offert aux participants, dès lors que les créneaux horaires retenus le justifient.

Les repas offerts par le CNM, assimilables à des frais de réception, ne sont pas soumis au barème.

Les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés, dans la limite de la moitié de l'indemnité forfaitaire de repas, lorsque le déplacement s'effectue en train de nuit.

Frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement (chambre, taxe de séjour et petit déjeuner) sont remboursés sur justification de l'effectivité de la dépense et dans un plafond fixé à 110€, et 120€ pour les personnes reconnues en situation de handicap et de mobilité réduite.

Déplacements pour représentation extérieure du CNM :

Frais de transport

- Liaisons domicile/gares ou aéroports : sont remboursés les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel (forfaits kilométriques, péages, stationnement) ou les frais de taxis sur de courtes distances.
- Transports en commun : remboursement des billets de trains (base : 2^e classe) et avions, y compris lorsque ces derniers ne constituent pas le moyen de transport le moins onéreux dès lors que le recours au transport aérien conditionne la possibilité de réaliser la mission de représentation du CNM.

A titre exceptionnel, et lorsque les circonstances le justifient, le directeur peut autoriser la commande d'un billet de train de première classe au profit d'un administrateur en mission.

Frais de repas et d'hébergement

Frais de repas :

Application du forfait réglementaire « repas » de 17,50€ pour les repas pris dans des tranches horaires incluses dans le déroulement de la mission (11/14 h pour les déjeuners et 18/21 h pour les dîners).

Les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés, dans la limite de la moitié de l'indemnité forfaitaire de repas, lorsque le déplacement s'effectue en train de nuit.

Frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement (chambre, taxe de séjour et petit déjeuner) sont remboursés sur justification de l'effectivité de la dépense et dans un plafond fixé à 110€, et 120€ pour les personnes reconnues en situation de handicap et de mobilité réduite.

Le choix des établissements hôteliers doit respecter un principe de sobriété et il doit être procédé à une recherche systématique préalable des meilleurs tarifs.

Cette indemnité couvre aussi bien les services hôteliers que les gîtes et les locations assurées par des particuliers. Cependant, seule une prestation d'hébergement donnant lieu à la fourniture d'une facture en bonne et due forme et mentionnant les différents frais et taxes supportés, pourra être prise en charge.

A titre exceptionnel, et lorsque la situation du marché hôtelier, dans un lieu et à une période donnée, le justifie, le président peut autoriser le dépassement de ces plafonds, à concurrence du prix moyen constaté sur le site considéré pour un hébergement dans un hôtel classé en catégorie « deux étoiles ».

Par ailleurs, un dépassement du plafond de 110€ peut être accordé, sur autorisation préalable de la direction du CNM, si le surcoût généré par ce dépassement est neutralisé à l'échelle du coût complet de la mission. *Exemple : le surcoût de la nuitée permet d'éviter d'éventuels coûts supplémentaires de transport en commun, ou à défaut de taxi, entre l'hôtel et le lieu de la mission et génère une économie au regard du coût complet.*

La preuve de l'économie doit être apportée par la personne missionnée et jointe à la demande de remboursement. A défaut, le remboursement se fera sur la base du plafond de 110€.

A titre transitoire, les barèmes et dispositions relatives aux déplacements pour représentations extérieures du CNM, s'appliquent au personnel de l'établissement. Pour le personnel, les déplacements hors région parisienne font l'objet d'un ordre de mission préalable validé par la direction.